

**DÉLIBÉRATION N° CA 24-28 DU 19 SEPTEMBRE 2024
adoptant les conditions générales et opérationnelles
du 12^e programme d'intervention (2025-2030)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et R. 213-39 ;

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 19 septembre 2024.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le conseil d'administration adopte les conditions générales et opérationnelles du 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Seine-Normandie ci-annexées.

Article 2

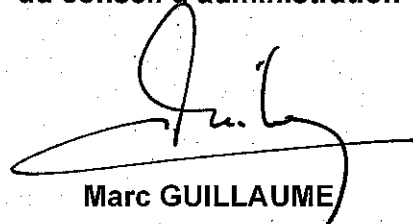
Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**



Sandrine ROCARD

**Le président
du conseil d'administration**



Marc GUILLAUME

CONDITIONS GÉNÉRALES ET OPÉRATIONNELLES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS DU 12^e PROGRAMME

Sommaire

3. Conditions générales et opérationnelles d'attribution des subventions et des concours financiers du 12 ^e programme d'intervention.....	11
3.1. Conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers	11
3.1.1. Attributaires et bénéficiaires des aides	11
3.1.2. Demande d'aide - Démarrage des opérations	11
3.1.3. Forme des aides de l'agence de l'eau – Appel à projets.....	12
3.1.4. Seuils plancher.....	12
3.1.5. Assiette des aides	13
3.1.6. Prix de référence et prix plafond.....	13
3.1.7. Taux des aides	13
3.1.8. Durée des avances remboursables	14
3.1.9. Attribution d'aides complémentaires exceptionnelles.....	14
3.1.10. Encadrement européen des aides aux activités économiques.....	14
3.2. Conditions opérationnelles d'attribution des subventions et des concours financiers.....	15
A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie	15
A.1. Améliorer l'épuration des eaux usées.....	16
A.1.1. Accompagner l'assainissement collectif	16
A.1.1.1. Actions aidées.....	16
A.1.1.2. Modalités.....	16
A.1.1.2.1. Les études.....	16
A.1.1.2.2. Les travaux relatifs aux stations de traitement des eaux usées (STEU).....	17
A.1.1.2.2.1. Les travaux de création, de reconstruction ou de modernisation d'un ouvrage d'épuration.....	17
A.1.1.2.2.2. Les travaux de déplacement des ouvrages en lien avec le recul du trait de côte	19
A.1.1.2.2.3. Les mesures d'urgence nécessaires à la remise en fonctionnement des installations d'assainissement suite aux inondations, submersions, sécheresses, effondrements de sol ou tout autre type de phénomène naturel risquant d'être amplifié par le changement climatique.....	19
A.1.1.2.2.4. Les actions relatives à la limitation des micropolluants dans les systèmes d'assainissement des collectivités	20
A.1.1.2.2.5. Les travaux de réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage des eaux usées brutes	21
A.1.1.2.3. L'assistance technique départementale et les missions boues	21
Niveaux d'aide.....	21
Prix de référence/prix plafond.....	22
A.1.2. Accompagner l'assainissement non collectif (ANC)	24

A.1.2.1. Actions aidées.....	24
A.1.2.2. Modalités.....	24
A.1.2.2.1. Les études.....	25
A.1.2.2.2. Les travaux.....	25
A.1.2.2.3. L'animation.....	26
Niveaux d'aide.....	26
A.2. Améliorer la collecte et le transport des eaux usées.....	26
A.2.1. Actions aidées.....	26
A.2.2. Modalités.....	27
A.2.2.1. Les études.....	27
A.2.2.2. Les travaux en domaine public.....	27
A.2.2.2.1. Les travaux de création et d'extension de réseaux de collecte et de transport à l'exclusion de la collecte des urbanisations nouvelles.....	28
A.2.2.2.2. Les travaux de création de toilettes permanentes gratuites et en libre accès sur le domaine public.....	29
A.2.2.2.3. Les travaux de réhabilitation, de mise en séparatif et de raccordement des parties publiques de branchements.....	29
A.2.2.2.4. Les travaux de fiabilisation du fonctionnement des réseaux d'assainissement.....	30
A.2.2.2.5. Les travaux de restructuration du système d'assainissement par transfert d'une zone de collecte sur une autre ou par déplacement du point de rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU).....	31
A.2.2.2.6. Les mesures d'urgence nécessaires à la remise en fonctionnement des installations d'assainissement à la suite d'évènements naturels.....	32
A.2.2.3. Les travaux en domaine privé de mise en conformité de branchements et de déconnexion des eaux pluviales des particuliers.....	32
A.2.2.4. Les études et travaux relatifs à la collecte séparative des urines.....	33
A.2.2.5. L'animation.....	34
Niveaux d'aide.....	34
Prix de référence/prix plafond.....	36
A.3. Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine et gérer à la source les eaux de pluie.....	38
A.3.1. Actions aidées.....	38
A.3.2. Modalités.....	38
A.3.2.1. Les études.....	38
A.3.2.2. Les travaux.....	39
A.3.2.2.1. Les travaux de gestion à la source des eaux de pluie par débranchement.....	39
A.3.2.2.2. L'autosurveillance des systèmes de collecte.....	40

A.3.2.2.3. Les travaux de dépollution des rejets urbains par temps de pluie	40
A.3.2.3. L'animation.....	41
Niveaux d'aide.....	42
Prix de référence/prix plafond.....	43
A.4. Désimperméabiliser et gérer à la source les eaux de pluie des secteurs non raccordés	44
A.4.1. Actions aidées.....	44
A.4.2. Modalités	44
A.4.2.1. Les études	44
A.4.2.2. Les travaux	44
A.4.2.3. L'animation.....	45
Niveaux d'aide.....	45
B. Accompagner la réduction des pressions des acteurs économiques hors agriculture	46
B.1. Actions aidées.....	46
B.2. Modalités	47
B.2.1. Les études	47
B.2.2. Les travaux	47
B.2.2.1. Les travaux de technologies propres.....	47
B.2.2.2. Les travaux de gestion à la source des eaux pluviales	48
B.2.2.3. Les travaux d'épuration	48
B.2.2.4. Les mesures d'accompagnement.....	49
B.2.2.5. La réduction des micropolluants.....	49
B.2.2.6. Actions collectives.....	50
B.2.2.7. La collecte et l'élimination des effluents concentrés	50
B.2.2.8. Les transferts d'activités existantes	51
B.2.2.9. Les installations nouvelles.....	51
B.2.2.10. Les mesures d'urgence de remise en état des dispositifs d'épuration à la suite d'évènements naturels	52
Niveaux d'aide.....	52
Prix de référence/prix plafond.....	54
C. Accompagner la transition agricole pour l'eau.....	55
C.1. Actions aidées	55
C.2. Modalités	55
C.2.1. Les études et les expérimentations	56
C.2.2. L'accompagnement technique des exploitations agricoles.....	56
C.2.3. Les investissements liés à la production agricole primaire	57
C.2.4. Les investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles à bas niveau d'intrants (BNI)	58

C.2.5. Les indemnisations pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles.....	59
C.2.6. Les actions de communication, formation et sensibilisation	59
C.2.7. L’animation sectorielle pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes.....	60
Niveaux d’aide.....	60
D. Préserver la ressource pour sécuriser l’approvisionnement en eau potable	62
D.1. Préserver la qualité de la ressource en eau des captages et points de prélèvement pour l’alimentation en eau potable	62
D.1.1. Actions aidées	62
D.1.2. Modalités	62
D.1.2.1. Les études	63
D.1.2.2. Les travaux et indemnisations dans le cadre des déclarations d’utilité publique (DUP)	63
D.1.2.3. L’animation territoriale.....	64
D.1.2.4. Les aménagements et investissements nécessaires à la gestion pérenne des terrains à très bas niveau d’impact sur l’eau	64
D.1.2.5. Les outils de déploiement de la stratégie foncière.....	64
D.1.2.5.1. Acquisitions foncières.....	64
D.1.2.5.2. Mises en réserve foncières.....	65
D.1.2.5.3. Échange parcellaire.....	66
D.1.2.5.4. Contractualisations dont obligations réelles environnementales (ORE)	66
Niveaux d’aide.....	66
Prix de référence/prix plafond.....	67
D.2. Améliorer les ouvrages d’approvisionnement en eau potable.....	68
D.2.1. Actions aidées	68
D.2.2. Modalités	68
D.2.2.1. Les études	68
D.2.2.2. Les travaux	69
Niveaux d’aide.....	71
Prix de référence/prix plafond.....	71
E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – gestion quantitative.....	72
E.1. Accompagner la gouvernance de la gestion quantitative de l’eau : instances de dialogue et projets de territoire pour la gestion de l’eau (PTGE)	72
E.1.1. Actions aidées.....	72
E.1.2. Modalités	73
E.1.2.1. Mise en place des instances de dialogue	73
E.1.2.2. Études d’élaboration de projets de territoire pour la gestion de l’eau (PTGE)...	73

E.1.2.3. L'animation, la formation, le conseil et la communication pour les PTGE	74
Niveaux d'aide.....	74
E.2. Améliorer les connaissances des prélèvements et de leur impact sur les milieux naturels	75
E.2.1. Actions aidées.....	75
E.2.2. Modalités	76
E.2.2.1. Les études de volumes prélevables et études sur les volumes en périodes de basses eaux.....	76
E.2.2.2. Les télécompteurs tous usages.....	76
Niveaux d'aide.....	77
E.3. Favoriser la sobriété et les économies d'eau des collectivités	77
E.3.1. Actions aidées.....	77
E.3.2. Modalités	77
E.3.2.1. Les études	77
E.3.2.2. Les travaux	78
Niveaux d'aide.....	79
E.4. Favoriser la sobriété et les économies d'eau des activités économiques hors agriculture	79
E.4.1. Actions aidées.....	79
E.4.2. Modalités	79
E.4.2.1. Les études	79
E.4.2.2. Les travaux et l'animation.....	80
Niveaux d'aide.....	80
E.5. Favoriser la sobriété et les économies d'eau en agriculture	81
E.5.1. Actions aidées.....	81
E.5.2. Modalités	81
E.5.2.1. Les études et expérimentations.....	82
E.5.2.2. Actions mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature.....	82
E.5.2.3. Le diagnostic global d'exploitation et le conseil en sobriété.....	82
E.5.2.4. Les investissements hydro-économiques.....	83
E.5.2.5. Les retenues de substitution.....	84
E.5.2.6. Les déplacements de forages	85
Niveaux d'aide.....	85
Prix de référence/prix plafond.....	86
E.6. Faciliter le recours aux eaux non conventionnelles et la réutilisation des eaux usées traitées	86
E.6.1. Actions aidées.....	87
E.6.2. Modalités	87

E.6.2.1. Les études	87
E.6.2.2. Les travaux	87
E.6.2.2.1. Les travaux – collectivités et activités économiques hors agriculture	87
E.6.2.2.2. Les travaux – agriculture.....	88
E.6.2.2.2.1. La réutilisation des eaux usées traitées et le recours aux eaux non conventionnelles hors eaux de pluie.....	88
E.6.2.2.2.2. La récupération des eaux de pluie.....	89
Niveaux d'aide.....	89
F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels	91
F.1. Restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques (hydromorphologie)	91
F.1.1. Actions aidées.....	91
F.1.2. Modalités.....	92
F.1.2.1. Les études.....	92
F.1.2.2. Les travaux.....	92
F.1.2.2.1. Les travaux de restauration de l'hydromorphologie	92
F.1.2.2.2. Les travaux d'urgence.....	94
F.1.2.3. Les actions de communication	94
F.1.2.4. L'animation.....	95
Niveaux d'aide.....	95
F.2. Sauvegarder et restaurer les milieux humides et littoraux.....	95
F.2.1. Actions aidées.....	96
F.2.2. Modalités.....	96
F.2.2.1. Les études.....	96
F.2.2.2. Les travaux.....	97
F.2.2.2.1. Les travaux de restauration des milieux humides et de leurs milieux connectés	97
F.2.2.2.2. Les travaux d'entretien des milieux humides	98
F.2.2.3. Les actions de maîtrise foncière	99
F.2.2.4. Les actions de communication et de valorisation.....	99
F.2.2.5. L'animation.....	99
Niveaux d'aides.....	99
Prix de référence/prix plafond.....	100
F.3. Lutter contre l'érosion de la biodiversité et construire un réseau de trames écologiques	100
F.3.1. Actions aidées.....	101
F.3.2. Modalités.....	101

F.6.2.2. Acquisition foncière	115
F.6.2.3. Mise en réserve foncière	115
F.6.2.4. Échange parcellaire.....	116
F.6.2.5. Contractualisation dont les obligations réelles environnementales	116
F.6.2.6. Animation	116
Niveaux d'aide.....	117
Prix de référence/prix plafond.....	117
G. Acquérir les connaissances sur les milieux aquatiques, les milieux marins et leur biodiversité	118
G.1. Études générales et projets de recherche.....	118
G.1.1. Actions aidées	118
G.1.2. Modalités	119
Niveaux d'aide.....	119
G.2. Surveillance environnementale	120
G.2.1. Actions aidées	120
G.2.2. Modalités	120
Niveaux d'aides.....	121
H. Mobiliser les acteurs et les territoires	122
H.1. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	122
H.1.1. Actions aidées	122
H.1.2. Modalités	122
Niveaux d'aide.....	123
H.2. La politique contractuelle	123
H.2.1. Actions aidées	124
H.2.2. Modalités	124
Niveaux d'aides.....	125
H.3. L'animation	125
H.3.1. Actions aidées	125
H.3.2. Modalités	125
Niveaux d'aide.....	126
H.4. Éducation à la mobilisation citoyenne	127
H.4.1. Actions aidées	127
H.4.2. Modalités	127
Niveaux d'aide.....	128
H.5. Les opérations de communication.....	129
H.5.1. Actions aidées	129
H.5.2. Modalités	129

Niveaux d'aide.....	130
H.6. Les opérations pilotes	130
H.6.1. Actions aidées	130
H.6.2. Modalités	131
Niveaux d'aide.....	131
H.7. La politique internationale	131
H.7.1. Actions aidées	132
H.7.2. Modalités	133
Niveaux d'aide.....	134
H.8. La gestion de fonds délégués	134
H.8.1. Actions aidées	134
H.8.2. Modalités	134

3. Conditions générales et opérationnelles d'attribution des subventions et des concours financiers du 12^e programme d'intervention

3.1. Conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du chapitre 3.2.

3.1.1. Attributaires et bénéficiaires des aides

Les aides sont accordées aux maîtres d'ouvrage publics ou privés pour des projets répondant aux modalités du programme d'intervention en vigueur. Elles peuvent être attribuées à des tiers publics ou privés (dits « attributaires ») qui agissent pour le compte de ces maîtres d'ouvrage (dits « bénéficiaires ») dans le cadre d'un contrat qui définit le montage juridique et financier du projet.

L'agence de l'eau peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'investissements, d'études, d'acquisition de données, d'opérations de communication et de systèmes d'information d'intérêt général. Dans ce cas, le montant de ces opérations est intégralement pris en charge au titre du programme.

L'agence de l'eau peut donner mandat à un organisme public pour assurer l'instruction, la liquidation et le paiement des aides, dans le cadre d'une convention de mandat dont le modèle est approuvé par le conseil d'administration.

Des compléments aux conditions générales du présent chapitre, relatifs notamment au paiement des aides de l'agence de l'eau, sont approuvés par délibération du conseil d'administration et portés à la connaissance des attributaires et bénéficiaires des aides au moment de leur notification.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage d'une opération est assurée par l'État, l'aide peut être accordée sous la forme d'un fonds de concours dont les modalités peuvent être définies par une convention spécifique auquel cas, les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie ne s'appliquent pas.

3.1.2. Demande d'aide - Démarrage des opérations

Les demandes d'aide sont transmises sous forme de formulaires accompagnés le cas échéant de pièces justificatives.

Sauf autorisation de démarrage anticipé accordée par l'agence, l'attributaire ne peut pas démarrer l'exécution de l'opération avant le dépôt à l'agence de l'eau d'une demande d'aide formelle. L'agence en accuse réception. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

Cette obligation ne s'applique pas aux demandes d'aide complémentaires à une aide initiale octroyée par l'agence de l'eau et portant sur le même objet, visées à l'article 3.1.9. Elle ne s'applique pas non plus aux demandes d'aide relatives au renouvellement du financement d'actions reconduites ou aux aides d'urgence.

Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les études préalables au projet, les études de maîtrise d'œuvre de conception, les frais engagés à la suite de procédures administratives ainsi que les acquisitions ou frais de mises à disposition de terrain, jugés nécessaires à la

réalisation de l'opération par l'agence ne constituent pas un commencement d'exécution ; ils sont alors financés avec l'opération à laquelle ils sont destinés et au même taux.

Le commencement d'exécution est apprécié par l'acte juridique démarrant l'opération. Il correspond notamment à :

- Pour les marchés prévoyant une exécution par ordre de service, la date de démarrage de la préparation du chantier ou à défaut la date de démarrage des travaux, indiquée dans le premier ordre de service.
- Pour les marchés sans ordre de service :
 - la date de notification du marché,
 - ou la date de signature du bon de commande pour les accords cadre à bons de commande,
 - ou, dans le cas d'une aide portant sur une tranche conditionnelle, la date d'affermissement de la tranche conditionnelle.
- En cas de contractualisation par acceptation d'un devis, la date de signature du devis.

À défaut de recours à un prestataire, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester de la date du commencement d'exécution.

3.1.3. Forme des aides de l'agence de l'eau – Appel à projets

Les aides sont accordées par l'agence de l'eau sous forme de subventions ou d'avances remboursables à taux zéro.

L'agence peut financer, sous forme d'appel à projets, des actions thématiques ciblées. À l'initiative de l'agence de l'eau, chaque appel à projets fait l'objet d'un cahier des charges comprenant le champ des projets visés, les modalités d'aide des projets, les conditions d'éligibilité, les critères et les modalités de sélection. Il est validé par le conseil d'administration lorsqu'il prévoit des conditions opérationnelles d'intervention spécifiques, différentes de celles prévues dans le présent programme d'intervention au chapitre 3.2.

3.1.4. Seuils plancher

Dans un objectif d'efficacité de l'action de l'agence, ne sont pas aidés les projets dont le coût est inférieur à 10 000 € TTC. Par exception, ce seuil est ramené à 3 500 € TTC pour :

- les études des acteurs économiques,
- les actions collectives (études, travaux, animation) des acteurs économiques,
- les classes d'eau et les partenariats éducatifs,
- les opérations de maîtrise foncière,
- les projets d'agroforesterie.

Ces planchers ne s'appliquent pas dans le cas de projets financés dans le cadre de conventions de mandat, ni à des mandataires de l'agence pour les aides au titre desquelles ils sont maîtres d'ouvrage.

Par ailleurs, le montant minimum des avances accordées est de 100 000 €. En dessous de ce seuil, l'avance n'est pas accordée. Cette disposition ne s'applique pas aux avances accordées pour les mesures d'urgence à la suite d'événements naturels ainsi que pour les opérations de maîtrise foncière.

3.1.5. Assiette des aides

Les aides de l'agence de l'eau sont calculées principalement soit par l'application d'un taux d'aide à une assiette prévisionnelle de dépenses éligibles soit par l'application d'un forfait associé le cas échéant à des unités d'œuvre.

L'aide est accordée sous forme d'un montant maximal.

À l'exception des aides dont le montant a été établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de l'aide de l'agence de l'eau est ajusté par application du taux d'aide aux dépenses réelles, éligibles et justifiées de l'opération.

Sauf disposition particulière prévue dans le programme, le montant de l'assiette est la partie du montant des dépenses retenues au regard des orientations générales du programme et éligible au concours financier, réduite le cas échéant par application des règles relatives au prix de référence et au prix plafond définies au § 3.1.6.

Les montants des dépenses retenues sont hors TVA, sauf lorsque l'attributaire ne peut pas bénéficier pour ces dépenses d'une compensation ou d'une récupération totale ou partielle de cette taxe.

Lorsque le projet est réalisé en tout ou partie par l'attributaire avec ses propres ressources internes (dit en régie), le montant des dépenses retenues peut comprendre les charges relatives au personnel directement impliqué dans la réalisation du projet ainsi que les frais de fonctionnement affectés au projet selon des modalités précisées dans le chapitre 3.2.

Pour les personnes morales de droit privé à but non lucratif, le bénévolat directement impliqué dans la réalisation du projet peut être pris en compte dans l'assiette de l'aide s'il est valorisé dans le compte de résultat de l'organisme. La subvention est dans ce cas plafonnée au montant des dépenses éligibles retenues hors bénévolat.

Les mesures visant à compenser, au sens du code de l'environnement, les atteintes à l'environnement qui n'ont pu être évitées ou réduites ne sont pas éligibles aux aides de l'agence. Cependant, la partie d'une opération qui va au-delà des mesures compensatoires peut être éligible.

3.1.6. Prix de référence et prix plafond

Pour chaque ligne programme, peuvent être définis pour les opérations éligibles :

- un prix de référence, que le montant de l'assiette ne peut pas dépasser sauf circonstances technico-économiques inhabituelles et justifiées ;
- un prix plafond que le montant de l'assiette ne peut pas dépasser sauf autorisation de la commission des aides.

Pour tenir compte de l'évolution technique et économique, le directeur général de l'agence de l'eau peut actualiser les prix de référence (PR) et prix plafond (PP) après avis conforme de la commission des aides.

3.1.7. Taux des aides

Les taux de subvention ou d'avance indiqués dans le présent programme d'intervention constituent des taux maximaux. En outre, les taux appliqués peuvent être plafonnés par la législation en vigueur, notamment celle limitant le cumul des aides publiques.

Hors encadrement des aides d'État, pour apprécier le cumul des aides publiques, l'équivalent subvention pour les avances est calculé par référence au taux d'intérêt indexé sur le livret A de l'Aqua Prêt de la Banque des territoires en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

3.1.8. Durée des avances remboursables

À l'exception des travaux d'urgence et de certaines opérations de maîtrise foncière visés au chapitre 3.2, les avances ont des durées de :

- 20 ans pour la création et la modernisation de stations de traitement des eaux usées ;
- 15 ans pour les autres projets.

Il peut être dérogé à tout moment, par le directeur général de l'agence de l'eau après avis conforme du conseil d'administration, à ces durées, à titre exceptionnel, lorsque les conditions techniques, environnementales, économiques ou sociales du projet le justifient.

Les avances sont sans intérêt ni frais de gestion.

Elles sont remboursables en annuités constantes, à l'exception de certaines opérations de maîtrise foncière comme le portage qui sont remboursables en une seule fois.

3.1.9. Attribution d'aides complémentaires exceptionnelles

Des aides complémentaires peuvent être attribuées exceptionnellement par l'agence dans le cadre de surcoûts substantiels supportés par l'attributaire lors de l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une aide initiale. Ces surcoûts doivent être imprévisibles au moment du dépôt de l'aide initiale et être dus à des circonstances extérieures s'imposant à l'attributaire et indépendant de sa volonté.

L'aide complémentaire est attribuée selon les mêmes modalités que celles de l'aide initiale (éligibilité, assiette, taux maximal d'aide, engagement...), dans les limites fixées par les dispositions du programme en vigueur au moment de l'attribution de l'aide complémentaire. Le surcoût présenté par l'attributaire doit par ailleurs respecter le seuil plancher visé à l'article 3.1.4.

3.1.10. Encadrement européen des aides aux activités économiques

L'encadrement européen et national relatif aux aides d'État s'applique aux aides de l'agence de l'eau.

Les modalités d'aides de l'agence de l'eau aux secteurs concurrentiels (notamment les activités agricoles, la pêche et l'aquaculture, les autres activités économiques) sont donc fixées dans le respect de l'encadrement européen relatif aux aides d'État et de la réglementation nationale en vigueur.

En particulier, les aides doivent avoir un effet incitatif. À ce titre notamment, les travaux faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure émanant de l'autorité administrative compétente ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

3.2. Conditions opérationnelles d'attribution des subventions et des concours financiers

A. Améliorer l'assainissement des collectivités et accompagner la gestion des eaux de pluie

L'objectif de ce chapitre est d'atteindre ou de préserver le bon état des eaux ainsi que l'hygiène publique grâce à l'amélioration de la performance des systèmes d'épuration et la gestion à la source des eaux pluviales.

L'adaptation au changement climatique, la recharge en eau des sols et des nappes, le support de biodiversité et la renaturation comme l'atténuation des îlots de chaleur urbains font également partie des objectifs visés via, entre autres, la diffusion de solutions fondées sur la nature, multifonctionnelles et bien intégrées dans le tissu urbain. Les actions permettant une gestion à la source des eaux de pluie par déraccordement et l'extension des surfaces de pleine terre par la désimperméabilisation des sols dans les zones urbanisées existantes sont considérées comme étant des actions « sans regret », c'est-à-dire des actions qui sont bénéfiques pour le milieu aquatique et l'environnement, quelle que soit l'évolution du climat et du contexte socio-économique, et quel que soit l'état des masses d'eau.

Pour les autres actions, des règles de priorisation s'appliquent. Pour répondre aux objectifs de reconquête ou de maintien du bon état des eaux du bassin Seine-Normandie, l'agence de l'eau accompagne les travaux prioritaires pour le milieu à des taux majorés.

Ces travaux dits prioritaires, qui permettent de répondre aux objectifs ou aux usages au sens du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), sont les suivants :

- les projets qui réduisent les flux polluants rejetés par les systèmes d'assainissement et qui concernent une masse d'eau subissant une pression significative. Cette réduction doit concerner au moins un paramètre de pollution responsable de la pression significative ;
- les projets qui permettent de réduire une pression de manière significative dans une des zones à enjeux « usages » (figurant dans le SDAGE Seine-Normandie) suivantes :
 - zones délimitées par les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,
 - zones de production conchylicole identifiées au titre du paquet hygiène européen (règlement (CE) n°854/2004),
 - zones de pêche à pied,
 - zones de baignade déclarées dans le cadre de la directive 2006/7/CE ou futures zones de baignade pour lesquelles la collectivité s'est engagée dans la réalisation d'un profil de baignade.

Dans ces zones à enjeux, l'assainissement devra être identifié (études, profils de vulnérabilité) comme une source de pollution ayant une incidence sur l'usage.

Les demandes d'aides déposées à l'agence de l'eau devront suivre un ordre de réalisation priorisant les travaux les plus structurants pour l'atteinte des objectifs de bon état.

L'agence de l'eau pourra limiter ses aides aux travaux qu'elle juge les plus prioritaires et pourra refuser d'accompagner les travaux qu'elle juge les moins structurants ou efficaces vis-à-vis de l'atteinte de ces objectifs.

Les opérations de réutilisation d'eaux usées traitées relèvent du § E.6.

A.1. Améliorer l'épuration des eaux usées

A.1.1. Accompagner l'assainissement collectif

A.1.1.1. Actions aidées

Sont aidés les études, les travaux, l'animation permettant :

- le traitement des eaux usées domestiques et des sous-produits d'épuration ;
- la fiabilisation du fonctionnement des stations de traitement des eaux usées ;
- la mise en place de zones de rejet végétalisées en sortie d'ouvrage épuratoire ;
- la limitation des quantités de micropolluants présents dans les systèmes d'assainissement des collectivités, notamment en réduisant les déversements de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement ;
- la réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage d'eaux usées brutes ;
- la végétalisation à vocation de préservation de la biodiversité des ouvrages et aménagements sur site ;
- la reconstruction d'ouvrage de traitement liée au recul du trait de côte ;
- la remise en fonctionnement des installations d'assainissement à la suite d'inondations, submersions, sécheresse, effondrements de sol ou tout autre type de phénomènes risquant d'être amplifié par le changement climatique.

Ces actions répondent à l'objectif d'atteinte ou de maintien du bon état des eaux et de préservation des usages sensibles (baignade, pêche à pied et conchyliculture).

L'ensemble de ces actions doit s'inscrire dans une logique d'adaptation au changement climatique, en particulier :

- tenir compte de la diminution prévisible du débit des cours d'eau et des ressources en eau disponibles ;
- tenir compte de la montée du niveau marin en zone côtière ;
- réduire l'impact carbone et viser une optimisation énergétique ;
- préserver la biodiversité.

Ne sont pas aidés :

- les travaux de création de station de traitement des eaux usées (STEU) dont la taille est inférieure à 200 équivalents habitants (EH) ;
- les équipements métrologiques présentés hors projet global de construction, de reconstruction d'ouvrage ou de modernisation de file de traitement ;
- les projets portant sur des stations de traitement des eaux usées déclarées non conformes « équipement » et répondant exclusivement aux obligations de niveau de traitement minimum imposées par la directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE (DERU).

A.1.1.2. Modalités

A.1.1.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les études générales d'assainissement qui comprennent :

- les études de connaissance du patrimoine d'assainissement et de son fonctionnement par temps sec et temps de pluie, de connaissance et de réduction des sources de pollution ;
- les études d'aide à la décision à l'échelle du territoire du service public d'assainissement, du système d'assainissement ou d'un bassin versant ;
- les schémas d'assainissement collectif prévus par l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et les schémas de gestion des eaux pluviales. Ceux-ci doivent tenir compte des orientations du SDAGE (en particulier celles relatives à la diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques et à la gestion du temps de pluie) ;
- les études de zonage d'assainissement comportant les quatre volets prévus par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- les études préparatoires à la décision en matière d'urbanisme et d'aménagements urbains (en particulier pour le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme) ;
- les études de profils de vulnérabilité (y compris leur révision) ayant pour but d'identifier les pressions pesant sur les usages baignade, pêche à pied et conchyliculture et les actions de réduction des pollutions ;
- les études listées au A.3.2.1.

Sont aussi éligibles :

- les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux ;
- les recherches de solution de valorisation énergétique et d'optimisation énergétique des systèmes de collecte et de traitement ;
- les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment études de conception, études de réalisation).

Concernant les études réalisées en régie, sont éligibles les études de maîtrise d'œuvre. Les études d'aide à l'exercice des nouvelles compétences sont financées selon les modalités du § G.1.

Assiette (et calcul de l'aide)

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont financées selon les mêmes conditions opérationnelles que les travaux. Elles ne sont pas soumises à un prix de référence ni à un prix plafond.

Le financement des études de maîtrise d'œuvre (conception et réalisation) menées en régie est plafonné à hauteur de 5 % du montant HT de l'assiette éligible des travaux.

Engagement(s)

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'études et le cas échéant, les données produites.

A.1.1.2.2. Les travaux relatifs aux stations de traitement des eaux usées (STEU)

A.1.1.2.2.1. Les travaux de création, de reconstruction ou de modernisation d'un ouvrage d'épuration

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

Les travaux de création sont aidés uniquement s'ils sont prévus dans un zonage d'assainissement collectif approuvé par la collectivité après enquête publique.

Les travaux de création de STEU, notamment les cas de passage de l'assainissement non collectif (ANC) à l'assainissement collectif (AC) ou regroupement de STEU sont aidés uniquement si la taille de l'ouvrage est de minimum 200 EH et en adéquation avec la population raccordée ou à raccorder.

Cette disposition peut donner lieu à dérogation dans les cas suivants :

- en cas de contexte environnemental particulier tel qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique de protection de captage excluant l'infiltration des eaux usées traitées en ANC dans le périmètre de protection rapprochée ;
- si la solution du scénario en assainissement collectif présente un intérêt environnemental supérieur au maintien en ANC.

Dans le cadre des travaux de création et de reconstruction des ouvrages rejetant en cours d'eau superficiel, le maître d'ouvrage prend en compte l'impact du changement climatique dans la conception de ses ouvrages. Concernant les filières eau et boues, il présente un projet pérenne ou évolutif qui tient compte en particulier de la baisse attendue des débits (le QMNA5 diminué de 15 %).

Pour l'ensemble des travaux d'assainissement, l'agence de l'eau examinera le prix de l'eau hors taxe du service, tel que renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.

Un prix inférieur à 1,10 € HT/m³ (hors redevances) constituera une alerte qui conduira l'agence à examiner la durabilité de la gestion du service, à travers notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement renseigné par la collectivité ainsi que le taux de renouvellement des réseaux.

Les études préalables à la décision de création ou reconstruction de station de traitement des eaux usées (STEU) reposent sur différents scénarios envisageables en chiffrant pour chaque scénario, l'impact sur le prix de l'eau pour les usagers (maintien en ANC, transfert vers une STEU existante, travaux sur la STEU). En cas de solution d'assainissement collectif retenue par la collectivité, l'aide est limitée au prix de référence calculé du scénario assainissement collectif le moins coûteux à intérêt environnemental équivalent.

Le projet soumis à l'agence précise, le cas échéant, le devenir envisagé des installations abandonnées et du terrain sur lequel elles sont implantées. Dans la mesure du possible, la remise en état naturel du site est privilégiée.

Une attention particulière est portée sur le choix technologique de la file boues. Les procédés les plus énergivores et ne présentant aucun dispositif d'optimisation énergétique (récupération d'énergie, de chaleur, recyclage interne), ne sont pas aidés car ne contribuant pas à l'atténuation du changement climatique.

Les dispositifs type zones de rejet végétalisées (ZRV) en sortie d'ouvrage de traitement peuvent être accompagnés si leur opportunité est démontrée par une étude de faisabilité concernant la régulation des débits, la réduction des volumes rejetés par infiltration ou évapotranspiration, l'abattement complémentaire des paramètres polluants classiques, des micropolluants et l'abattement bactériologique.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour les travaux de création, reconstruction et modernisation d'ouvrage de traitement, la charge polluante prise en compte pour définir les travaux éligibles est plafonnée à 130 % de la charge existante exprimée en DBO5 de la zone d'assainissement collectif.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à respecter *a minima* les niveaux de performances définis en adéquation avec le maintien du bon état de la masse d'eau réceptrice.

L'attributaire s'engage à valoriser ou éliminer, conformément à la réglementation ou aux dispositions prévues, les boues et sous-produits d'épuration pendant une durée minimale de 10 ans.

A.1.1.2.2.2. Les travaux de déplacement des ouvrages en lien avec le recul du trait de côte

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

En lien avec le changement climatique et ses conséquences notamment le recul du trait de côte, les travaux de reconstruction d'ouvrage (déplacement d'une station de traitement des eaux usées) sont éligibles, quel que soit l'âge de l'ouvrage en question, si ces derniers sont justifiés via une étude en lien avec l'anticipation et l'adaptation du territoire aux évolutions naturelles du littoral.

Cette étude devra s'inscrire dans une logique de projets de territoire et de planification cohérents et concertés, aux échelles spatiales et temporelles pertinentes et comprendra notamment un état des lieux exhaustif de la vulnérabilité du territoire, une stratégie et un plan d'actions à différents horizons temporels.

L'identification d'un ouvrage dans une zone exposée au recul du trait de côte (ZERTC) à horizon 30 ans inscrite dans un plan local d'urbanisme (PLU) ou plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) vaut également justification.

Les conditions d'éligibilité du § A.1.1.2.2.1 s'appliquent.

Assiette (et calcul de l'aide)

La charge polluante prise en compte pour définir les travaux éligibles est plafonnée à 130 % de la charge existante de la zone d'assainissement collectif.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à respecter *a minima* les niveaux de performances définis en adéquation avec le maintien du bon état de la masse d'eau réceptrice.

L'attributaire s'engage à valoriser ou éliminer, conformément à la réglementation ou aux dispositions prévues, les boues et sous-produits d'épuration pendant une durée minimale de 10 ans.

A.1.1.2.2.3. Les mesures d'urgence nécessaires à la remise en fonctionnement des installations d'assainissement suite aux inondations, submersions, sécheresses, effondrements de sol ou tout autre type de phénomène naturel risquant d'être amplifié par le changement climatique

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les mesures urgentes et provisoires portant sur les opérations de remise en fonctionnement des installations sont éligibles en cas de pollution accidentelle, d'évènements naturels, d'effondrement de sol ou de tout autre type de phénomène naturel risquant d'être amplifié par le changement climatique.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette éligible aux aides de l'agence de l'eau est le coût des opérations de remise en fonctionnement des installations.

A.1.1.2.2.4. Les actions relatives à la limitation des micropolluants dans les systèmes d'assainissement des collectivités

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au titre des études :

- les programmes globaux de recherche des sources de pollution sur le système d'assainissement ;
- les études de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux usées, les rejets et les sous-produits d'épuration, notamment celles relatives au dispositif de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) entreprises dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés ou circulaires du ministère en charge de l'environnement, dont la note technique ministérielle du 24 mars 2022 : les « campagnes d'analyses RSDE » (dans les eaux brutes, les eaux traitées et éventuellement les sous-produits d'épuration) et les « diagnostics à l'amont », incluant des propositions d'actions de prévention ou de réduction des micropolluants arrivant au système de collecte.

L'attribution d'aides aux campagnes d'analyses RSDE du cycle N est conditionnée à la réalisation du diagnostic à l'amont du cycle N-1, effectué en cas de présence de micropolluants en quantité significative dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station d'épuration lors de la campagne d'analyses RSDE du cycle N-1.

Les traitements tertiaires ou quaternaires visant l'élimination des micropolluants sont éligibles si l'objectif de traitement est bien défini et dûment justifié et si les actions les plus significatives en termes de réduction à l'amont ont été réalisées ou engagées, en cohérence avec le diagnostic à l'amont pour les collectivités concernées par le dispositif RSDE.

En vue de favoriser les changements de pratique visant la limitation des micropolluants dans les systèmes d'assainissement, sont éligibles les actions de communication et de sensibilisation liées à un projet financé par l'agence.

Assiette (et calcul de l'aide)

Les traitements visant l'élimination des micropolluants sont aidés hors prix de référence (voir § A.1).

Les actions de communication et de sensibilisation liées à un projet financé par l'agence sont aidées avec l'opération à laquelle elles sont destinées et selon les mêmes conditions opérationnelles.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- pour les campagnes d'analyses RSDE : déposer l'ensemble des résultats d'analyses (concentrations, débits, flux, limites de quantification pour les eaux brutes et traitées...) au format SANDRE sur l'application nationale informatique VERSEAU. Il fournit un rapport d'étude en format dématérialisé pour l'ensemble de la campagne. Pour le résultat de la campagne sur les boues, il fournit les données au format Excel ;
- pour les diagnostics à l'amont : fournir à l'agence de l'eau un rapport d'étude en format dématérialisé et, le cas échéant, les couches SIG au format compatible avec ArcGIS (SHP, shapefile) et les bases de données associées ;
- pour les traitements visant l'élimination des micropolluants : valoriser ou éliminer, conformément à la réglementation ou aux dispositions prévues, les boues et sous-produits d'épuration pendant une durée minimale de 10 ans. Il s'engage à respecter les niveaux de performances épuratoires définis.

- pour les actions de communication et de sensibilisation : associer l'agence de l'eau à l'opération et la citer comme telle dans toutes les productions diffusées et liées à celle-ci. Les supports et documents liés à l'opération comportent le logo de l'agence de l'eau et respectent son système d'identité visuel.

A.1.1.2.2.5. Les travaux de réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage des eaux usées brutes

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sans objet.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette éligible aux aides de l'agence est le coût des travaux de réhabilitation nécessaires pour l'usage le moins onéreux (par exemple, usage de type industriel ou forestier). L'achat des terrains appartenant aux collectivités n'est pas pris en compte dans l'assiette de l'aide.

A.1.1.2.3. L'assistance technique départementale et les missions boues

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

L'assistance technique mise à disposition par les départements dans les domaines de l'assainissement (y compris pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement et la formation des personnels), de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable et de la protection des milieux aquatiques est aidée pour les collectivités éligibles. L'aide peut être pluriannuelle sur 3 ans. Pour assurer cette mission de conseil auprès des collectivités éligibles, la réalisation des bilans 24 h et les analyses sont éligibles.

Les missions boues sont également aidées, selon les modalités définies ci-dessous.

Assiette (et calcul de l'aide)

Dans le cadre d'une animation, l'assiette correspond soit à l'application d'un coût unitaire forfaitaire à un nombre d'actions cibles soit aux dépenses liées aux ETP engagés (voir § H.3).

Engagement(s)

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les résultats d'analyses sur le portail VERSEAU ainsi qu'un rapport de synthèse annuel d'exploitation des résultats obtenus.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales ou d'aide à la décision	S 80 %	Non	1110
Études rattachées aux travaux	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si travaux prioritaires	Non Sauf études en régie plafonnées à 5 % du montant des travaux	1111
Création, reconstruction et	S 30 % + A 20 %	Oui	1111

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	S 60 % + A 20 % si travaux prioritaires	Sauf traitement visant l'élimination des micropolluants	
Zone de rejet végétalisée	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si travaux prioritaires	Non	1111
Réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage d'eaux usées brutes	S 30 % + A 20 %	Non	1111
Assainissement – Mesures d'urgence	A 40 %	Non	1124
Assistance Technique Départementale ou missions boues (aide à l'ETP ou action cible)	S 50 %	Oui (voir § H.3)	1510

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
1111	Création, reconstruction et modernisation d'ouvrage de traitement	Station inférieure à 200 EH (création exclue*)	Prix plafond	[2662 – Cp(EH)* 4.14] Où : Cp(EH) est la capacité nominale (en équivalent-habitant)	€/EH
1111		Station comprise entre 200 et 500 EH	Prix plafond	[2130– Cp(EH)* 1.42]	€/EH
1111		Station comprise entre 500 et 1 000 EH	Prix plafond	[1691– Cp(EH)* 0.55]	€/EH
1111		Station comprise entre 1 000 et 2 000 EH	Prix plafond	[1373– Cp(EH)* 0.24]	€/EH
1111		Station comprise entre 2000 et 20 000 EH	Prix référence	PR = $a*(DBO5 + MES)^{0.722} + b * (NR)^{0.722} + c * (P)^{0.722}$ où : (DBO5 + MES), (NR), (P), représentent la quantité journalière de polluant éliminé (kg/j)	€

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
				pour chaque paramètre a = 23 420 b = 12 254 c = 20 606	
1111		Station de capacité supérieure à 20 000 EH	Prix référence	PR = A + PR(DBO5 + MES) * (DBO5 + MES) + PR(NR) * (NR) + PR(P) * (P) où : - A est un terme fixe ; mêmes définitions que ci-dessus pour les autres termes. A = 769 027	€
1111				PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée = 2059	€/kg/j de pollution éliminée
1111				PR (NR) par kg/j de pollution éliminée = 2403	€/kg/j de pollution éliminée
1111				PR (P) par kg/j de pollution éliminée = 6010	€/kg/j de pollution éliminée
1111		Bassin d'orage sur STEU	Prix référence	PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée = 2059	€/kg/j de pollution éliminée
1111		Désinfection (procédés intensifs : oxydants, UV, membranes...)	Prix référence	30	€/EH
1111		Désinfection (procédés extensifs : infiltration, lagunage...)	Prix référence	60	€/EH
1111		Station d'épuration	Prix plafond	1.25 x PR	€

*sauf dérogation justifiée

A.1.2. Accompagner l'assainissement non collectif (ANC)

A.1.2.1. Actions aidées

Sont aidés, les études, travaux de mise en conformité des ANC des habitations existantes sous forme d'actions groupées, ainsi que l'animation portée par une collectivité, sur des territoires prioritaires du bassin.

L'objectif est en effet de réduire, sur ces territoires prioritaires du bassin, l'impact des installations d'assainissement non collectif (ANC) existantes identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que les habitations et locaux publics sans aucune installation (cf. annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)).

Une opération groupée est aidée si elle comprend au moins 80 % d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, y compris des habitations classées en « absence d'installation ».

Les travaux réalisés directement par les particuliers eux-mêmes, qui ne sont pas réalisés par une entreprise de travaux, ne sont pas éligibles (absence de garantie décennale).

A.1.2.2. Modalités

Éligibilité - Conditions d'éligibilité communes à toutes les actions

Les installations d'assainissement non collectif à réhabiliter doivent être implantées dans des zones d'assainissement non collectif approuvées après enquête publique.

Ces opérations doivent être situées sur des communes répondant à des critères précis. Il s'agit notamment de communes en « tête de bassin versant sensible » ou incluses dans la zone d'influence microbiologique.

Pour les têtes de bassin versant sensibles, les critères d'éligibilité cumulatifs sont les suivants :

- Le rapport population / QMNA5 supérieur à 10 ;
- la présence d'un cours d'eau à moins de 500 mètres du bourg ;
- une masse d'eau réceptrice en état moins que « bon » au regard du SDAGE en vigueur.

Pour la zone d'influence microbiologique, le critère est principalement une distance hydraulique à la côte du rejet inférieure à 30 kilomètres.

Sont également éligibles :

- les opérations de mise en conformité situés sur des communes pour lesquelles des prescriptions de réhabilitation d'assainissement non collectif sont identifiées :
 - à l'issue des profils de vulnérabilité des zones de baignade intérieures ;
 - dans un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- les opérations pour lesquelles une étude démontre une pollution directe du milieu naturel par l'ANC ;
- les opérations situées sur des communes pour lesquelles aucune aide de l'agence de l'eau à la création d'un système d'assainissement collectif n'est possible.

La mise en conformité des installations d'assainissement non collectif ne peut bénéficier d'aides que dans le cadre d'opérations groupées conduites :

- soit directement par la collectivité via une maîtrise d'ouvrage publique ;
- soit indirectement par la collectivité via une maîtrise d'ouvrage privée ;
soit indirectement par la collectivité via une convention de mandat conclue avec l'agence de l'eau.

A.1.2.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les études de choix de filière portée par une collectivité permettant d'aider à la décision sur le type d'installation à implanter en fonction des caractéristiques et enjeux du territoire, du mode d'occupation de l'habitation, de l'emplacement disponible, de la qualité d'épuration et d'infiltration des sols, en privilégiant l'infiltration des eaux épurées dans le sol de la propriété (à défaut une autorisation de rejet signée du gestionnaire du milieu récepteur est exigée), ainsi que des coûts prévisionnels d'investissement et de fonctionnement.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire met à disposition de l'agence de l'eau les rapports d'études de filière.

A.1.2.2.2. Les travaux

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les travaux de mise en conformité des ANC des habitations existantes sont éligibles si, préalablement, une étude du choix de filières a été réalisée.

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette de l'aide est calculée sur la base du nombre d'installations à réhabiliter et du mode de gestion de l'opération.

En cas de maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité, l'aide est globalisée sur l'ensemble de l'opération : le nombre d'installations d'ANC réhabilitées auxquelles est appliqué le montant par installation détermine le montant maximal de l'aide plafonné au montant réel des travaux, après déduction éventuelle de cofinancement.

En cas de maîtrise d'ouvrage privée, l'aide est déterminée par application du montant par installation pour chacune des installations d'ANC réhabilitées. Lorsque le coût des travaux est inférieur au montant par installation, le montant de l'aide est celui du coût des travaux, après déduction éventuelle de cofinancements.

Engagement(s)

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un récapitulatif financier précisant les coordonnées des installations, les montants HT et TTC, le cas échéant la subvention à reverser et le rapport certifiant la conformité des installations.

A.1.2.2.3. L'animation

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Est éligible l'animation portée par une collectivité dans l'objectif de porter à la connaissance de la population du territoire, l'existence d'une opération groupée de réhabilitation ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette est calculée sur la base du nombre d'installations à réhabiliter.

Engagement(s)

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau un rapport d'activités global sur l'ensemble de l'animation.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux ou montant d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études de filière	S 80 %	Non	1112
Travaux	7200 €/installation	Oui	1112
Animation	Forfait de 350 €/installation	Non	1113

A.2. Améliorer la collecte et le transport des eaux usées

A.2.1. Actions aidées

Sont aidés les études, les travaux et l'animation permettant :

- d'améliorer la collecte des eaux résiduaires urbaines, à l'exclusion de la collecte des urbanisations nouvelles ;
- de diminuer voire de supprimer les rejets directs par temps sec des réseaux d'assainissement ;
- de diminuer voire de supprimer les rejets des réseaux d'assainissement déversés par temps de pluie ;
- de développer des solutions alternatives en matière d'assainissement écologique, comme la collecte séparative des urines.

Ces actions doivent suivre un ordre de réalisation priorisant les travaux les plus impactants pour le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux selon l'étude de programmation des travaux précédemment établie.

Elles doivent de plus tenir compte des effets du changement climatique, notamment de la montée du niveau marin en zone côtière.

Ne sont pas aidés :

- les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales ;

- les travaux de création ou d'adaptation des réseaux pour lutter contre les inondations par débordement des réseaux ;
- les dispositifs de récupération d'énergie sur les réseaux.

A.2.2. Modalités

A.2.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les études générales, dont les études de diagnostic périodique réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié permettant d'aboutir à l'établissement d'un programme pluriannuel de travaux, sont aidées selon les modalités des études générales définies au § A.1.1.2.1.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux en domaine public sont éligibles au titre des travaux, dès lors que ceux-ci sont issus d'une étude de diagnostic périodique réalisée conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Elles sont instruites lors de la demande d'aide pour les travaux selon les mêmes conditions opérationnelles que les travaux auxquelles elles sont destinées. Ces études comprennent :

- les études préalables à la réalisation de travaux, telles que (liste non-exhaustive) : les études géotechniques, les levés topographiques, les études parcellaires, les diagnostics recherchant l'amiante et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur les enrobés et les canalisations, les inspections télévisées, les études hydrogéologiques, la recherche de réseaux concessionnaires, etc. ;
- les études de maîtrise d'œuvre de conception (cf. code de la commande publique) ;
- les études de maîtrise d'œuvre de réalisation (cf. code de la commande publique).

Les études nécessaires à la réalisation des travaux en domaine privé sont aidées selon les modalités des études d'aide à la décision de réaliser des travaux définies au § A.1.1.2.1.

Les inspections télévisées qui ne sont pas préalables à des travaux ne sont pas éligibles.

Concernant les études réalisées en régie, sont éligibles les études de maîtrise d'œuvre.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour les travaux en domaine public, les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont financées selon les mêmes conditions opérationnelles que les travaux. Elles ne sont pas soumises à un prix de référence ni à un prix plafond.

Le financement des études de maîtrise d'œuvre (conception et réalisation) menées en régie est plafonné à hauteur de 5 % du montant HT de l'assiette éligible des travaux.

Engagement(s)

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'études et le cas échéant, les données produites.

A.2.2.2. Les travaux en domaine public

A.2.2.2.1. Les travaux de création et d'extension de réseaux de collecte et de transport à l'exclusion de la collecte des urbanisations nouvelles

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les travaux de création d'un premier système de collecte et d'extension de réseaux de collecte et de transport séparatifs d'eaux usées, à l'exclusion des urbanisations nouvelles.

Ne sont pas éligibles les travaux de création de réseaux unitaires, sauf exigences environnementales spécifiques.

Les travaux de création de premiers systèmes d'assainissement inférieurs à 200 EH ne sont pas éligibles, sauf exigences environnementales spécifiques (se référer au § A.1.1.2.2.).

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- pour l'ensemble des travaux d'assainissement, l'agence de l'eau examinera le prix de l'eau hors taxe du service, tel que renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité. Un prix inférieur à 1,10 €HT/m³ (hors redevances) constituera une alerte qui conduira l'agence à examiner la durabilité de la gestion du service, à travers notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement renseigné par la collectivité ainsi que le taux de renouvellement des réseaux ;
- l'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans la base nationale SISPEA ; les travaux sont éligibles sous réserve de respecter les dispositions de la charte qualité des réseaux d'assainissement de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) ;
- la collectivité doit disposer d'un zonage d'assainissement des eaux usées conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales, approuvé par la collectivité après enquête publique. Les travaux doivent être en cohérence avec le zonage d'assainissement des eaux usées approuvé après enquête publique ;
- pour les systèmes d'assainissement $\geq 10\ 000$ EH et dans le cas où la collectivité maître d'ouvrage des travaux a la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), celle-ci doit disposer d'un zonage pluvial approuvé après enquête publique conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et ce compte tenu des enjeux prioritaires de réduction à la source des écoulements de temps de pluie sur le bassin Seine-Normandie ;
- pour les systèmes d'assainissement $\geq 10\ 000$ EH, la collectivité maître d'ouvrage est tenue de mettre en œuvre un diagnostic permanent, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- le système de collecte sur lequel sont réalisés les travaux d'extension de la collecte doit être en conformité réglementaire ;
- les travaux de création d'un premier système de collecte ou d'extension de la collecte d'un système existant doivent être compatibles avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice ;
- les travaux de création d'un premier système de collecte ou d'extension de la collecte d'un système existant sont aidés sous réserve de respecter une longueur moyenne maximale de 40 mètres entre 2 branchements. Une dérogation à ce critère est possible sous réserve que les travaux soient prescrits par une déclaration d'utilité publique (DUP) de protection de captage ou toute autre exigence environnementale spécifique dûment justifiée.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette est calculée sur la base :

- du nombre de branchements créés pour les réseaux de collecte ;
- du diamètre et du linéaire de réseau créé pour les réseaux de transport (réseau sans branchement).

La création de poste(s) de pompage est incluse dans le prix de référence de création du réseau de collecte. Pour les réseaux de transport, la création de poste(s) de pompage n'est pas incluse au prix de référence.

Engagement(s)

Les travaux font l'objet de contrôles de réception conformes aux dispositions des fascicules 70-1 et 71 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil. Les rapports des contrôles de réception sont à transmettre à l'agence de l'eau.

A.2.2.2.2. Les travaux de création de toilettes permanentes gratuites et en libre accès sur le domaine public

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Est éligible la création de toilettes permanentes gratuites et en libre accès sur le domaine public, y compris la création de toilettes sèches.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

A.2.2.2.3. Les travaux de réhabilitation, de mise en séparatif et de raccordement des parties publiques de branchements

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les travaux de :

- réhabilitation des réseaux unitaires et séparatifs d'eaux usées et de leurs ouvrages associés (postes de pompage) ;
- mise en séparatif de réseaux unitaires par la création d'un collecteur d'eaux usées ;
- raccordement des parties publiques de branchements ;
- déplacement des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées nécessité par le recul du trait de côte.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- pour l'ensemble des travaux d'assainissement, l'agence de l'eau examinera le prix de l'eau hors taxe du service, tel que renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité. Un prix inférieur à 1,10 €HT/m³ (hors redevances) constituera une alerte qui conduira l'agence à examiner la durabilité de la gestion du service, à travers notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement renseigné par la collectivité ainsi que le taux de renouvellement des réseaux ;

- l'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) ;
- les travaux sont éligibles sous réserve de respecter les dispositions de la charte qualité des réseaux d'assainissement de l'ASTEE ;
- les travaux de réhabilitation doivent être structurants et complets, c'est-à-dire qu'ils doivent porter sur le collecteur principal et la partie publique des branchements sur le linéaire envisagé ;
- les travaux doivent être issus d'un programme pluriannuel hiérarchisé de travaux établi à l'issue d'une étude de diagnostic périodique telle que définie dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Cette étude de diagnostic périodique doit avoir moins de 10 ans, ou à défaut, être en cours d'actualisation ;
- pour les systèmes d'assainissement $\geq 10\ 000$ EH, la collectivité maître d'ouvrage est tenue de mettre en œuvre un diagnostic permanent, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- pour les systèmes d'assainissement $\geq 10\ 000$ EH et dans le cas où la collectivité maître d'ouvrage des travaux a la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), celle-ci doit disposer d'un zonage pluvial approuvé après enquête publique conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et ce compte-tenu des enjeux prioritaires de réduction à la source des écoulements de temps de pluie sur le bassin Seine-Normandie ;
- pour les travaux de mise en séparatif, au moins 80 % des branchements des riverains présents sur le linéaire concerné doivent être mis en conformité sur leurs parties privatives de manière concomitante à l'opération de création du collecteur d'eaux usées.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette est calculée sur la base :

- du diamètre et du linéaire de réseau réhabilité ou mis en séparatif ;
- du nombre de branchements raccordés sur leurs parties publiques.

Les réhabilitations complètes et structurantes de postes de pompage sont aidées hors prix de référence.

Engagement(s)

Les travaux font l'objet de contrôles de réception conformes aux dispositions des fascicules 70-1 et 71 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil. Les rapports des contrôles de réception sont à transmettre à l'agence de l'eau.

A.2.2.2.4. Les travaux de fiabilisation du fonctionnement des réseaux d'assainissement

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les travaux de fiabilisation du fonctionnement des réseaux d'assainissement séparatifs eaux usées et unitaires par :

- la mise en place de traitements de neutralisation du dihydrogène sulfuré (H_2S), à l'origine d'une dégradation accélérée des ouvrages ;
- la mise en place de dispositifs de dégrillage sur le réseau (par exemple, à l'amont de postes de pompage).

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- pour l'ensemble des travaux d'assainissement, l'agence de l'eau examinera le prix de l'eau hors taxe du service, tel que renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité. Un prix inférieur à 1,10 €/HT/m³ (hors redevances) constituera une alerte qui conduira l'agence à examiner la durabilité de la gestion du service, à travers notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement renseigné par la collectivité ainsi que le taux de renouvellement des réseaux ;
- l'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans la base nationale SISPEA ;
- pour les systèmes d'assainissement ≥ 10 000 EH et dans le cas où la collectivité maître d'ouvrage des travaux a la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), celle-ci doit disposer d'un zonage pluvial approuvé après enquête publique conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et ce compte tenu des enjeux prioritaires de réduction à la source des écoulements de temps de pluie sur le bassin Seine-Normandie ;
- pour les systèmes d'assainissement ≥ 10 000 EH, la collectivité maître d'ouvrage est tenue de mettre en œuvre un diagnostic permanent, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

A.2.2.2.5. Les travaux de restructuration du système d'assainissement par transfert d'une zone de collecte sur une autre ou par déplacement du point de rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU)

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les travaux de :

- déplacement du point de rejet de la STEU si le milieu récepteur actuel ne permet pas d'atteindre ou de conserver le bon état ou s'il existe un risque microbiologique ;
- création d'un collecteur de transfert d'une zone de collecte vers une autre en raison de la suppression de la STEU.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- pour l'ensemble des travaux d'assainissement, l'agence de l'eau examinera le prix de l'eau hors taxe du service, tel que renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité. Un prix inférieur à 1,10 €/HT/m³ (hors redevances) constituera une alerte qui conduira l'agence à examiner la durabilité de la gestion du service, à travers notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement renseigné par la collectivité ainsi que le taux de renouvellement des réseaux ;
- l'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans la base nationale SISPEA ;
- les travaux sont éligibles sous réserve de respecter les dispositions de la charte qualité des réseaux d'assainissement de l'ASTEE ;

- les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude de faisabilité permettant de s'assurer de la compatibilité des travaux avec la capacité du système d'assainissement récepteur d'une part, et la sensibilité du milieu récepteur d'autre part ;
- la création d'un réseau de transfert d'une zone de collecte sur une autre ne peut être aidée que si le système d'assainissement sur lequel est transféré la zone de collecte existante est réglementairement conforme et est compatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette est calculée sur la base de la longueur et du diamètre du collecteur de transfert créé.

Engagement(s)

Les travaux font l'objet de contrôles de réception conformes aux dispositions des fascicules 70-1 et 71 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil. Les rapports des contrôles de réception sont à transmettre à l'agence de l'eau.

A.2.2.2.6. Les mesures d'urgence nécessaires à la remise en fonctionnement des installations d'assainissement à la suite d'évènements naturels

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les mesures urgentes et provisoires portant sur les opérations de remise en fonctionnement des installations en cas de pollution accidentelle, d'évènements naturels, d'effondrements de sol ou de tout autre type de phénomène risquant d'être amplifié par le changement climatique.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

A.2.2.3. Les travaux en domaine privé de mise en conformité de branchements et de déconnexion des eaux pluviales des particuliers

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

La mise en conformité des branchements ne peut bénéficier d'aides que dans le cadre d'actions groupées sur la partie privative des branchements des particuliers, immeubles, bâtiments publics et bailleurs sociaux, conduites :

- soit directement par la collectivité via une maîtrise d'ouvrage publique ;
- soit indirectement par la collectivité via une maîtrise d'ouvrage privée ;
- soit indirectement par la collectivité via une convention de mandat conclue avec l'agence de l'eau.

Les travaux de mise en conformité des branchements d'immeubles gérés par des structures à vocation économique sont éligibles selon les modalités définies au § B.

Les travaux réalisés directement par les particuliers eux-mêmes, qui ne sont pas réalisés par une entreprise de travaux, ne sont pas éligibles.

Les travaux de déconnexion des eaux pluviales des particuliers sont éligibles :

- dans le cadre d'une opération groupée de mise en conformité des branchements ;

- hors opération de mise en conformité des branchements, sous réserve que ceux-ci soient conformes.

Ils doivent permettre une gestion des pluies courantes par stockage en vue d'une ré-utilisation pour l'arrosage des espaces verts ou par infiltration par un ouvrage à ciel ouvert.

Les puisards et puits d'infiltration ne sont pas éligibles.

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette de l'aide est calculée sur la base du nombre de branchements mis en conformité et/ou de déconnexions effectuées et du mode de gestion de l'opération.

En cas de maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité, l'aide est globalisée sur l'ensemble de l'opération : le nombre de branchements mis en conformité et/ou le nombre de déconnexions effectuées auxquelles est appliqué le montant par branchement ou déconnexion détermine le montant maximal de l'aide plafonnée au montant réel des travaux, après déduction éventuelle de cofinancement.

En cas de maîtrise d'ouvrage privée, l'aide est déterminée par application du montant par branchement et/ou déconnexion pour chacun des branchements/déconnexions effectués. Lorsque le coût des travaux est inférieur au montant par installation, le montant de l'aide est celui du coût des travaux, après déduction éventuelle de cofinancements.

Engagement(s)

Les travaux de mise en conformité des branchements en domaine privé font l'objet de contrôles préalables à la réception réalisés conformément aux spécifications de l'agence de l'eau décrites dans le fascicule « Contrôles de réception des travaux de réalisation de la partie privative des branchements particuliers ».

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un récapitulatif financier précisant les coordonnées des branchements ou des déconnexions, les montants HT et TTC, la conformité, et le cas échéant, la subvention à reverser.

A.2.2.4. Les études et travaux relatifs à la collecte séparative des urines

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les études et travaux permettant la collecte séparative des urines (toilettes « no-mix », dispositif de collecte des urines jusqu'au stockage et conditionnement) pour des immeubles de logements collectifs et bâtiments publics dont des constructions neuves (en zones déjà urbanisées ou à urbaniser).

Les modalités d'aide relatives à la collecte séparative des urines des acteurs économiques (campings, entreprises avec de nombreux salariés intervenant sur site, etc.) sont décrites au § B.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

A.2.2.5. L'animation

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Est éligible l'animation portée par une collectivité dans l'objectif de :

- mettre en conformité les branchements de particuliers, de bâtiments publics et de bailleurs sociaux dans le cadre d'opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée ;
- déconnecter les eaux pluviales de particuliers.

Les modalités de l'animation ayant pour objectif de promouvoir la gestion des eaux pluviales à la source sont décrites au § A.3.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette est calculée sur la base du nombre de branchements mis en conformité et/ou de déconnexions effectuées.

Engagement(s)

Le tableau récapitulatif des particuliers mis en conformité est à transmettre à l'agence de l'eau.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide ou montant d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales ou d'aide à la décision	S 80 %	Non	1110
Études rattachées aux travaux	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si travaux prioritaires	Non Sauf études en régie plafonnées à 5 % du montant des travaux	1211 1212

Nature de l'opération	Taux d'aide ou montant d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Création de réseaux neufs de collecte et de transport d'eaux usées	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si travaux prioritaires	Oui	1211
Création de toilettes permanentes gratuites et en libre accès sur le domaine public, y compris toilettes sèches	S 30 % + A 20 %	Non	1211
Réhabilitation, mise en séparatif, raccordement des parties publiques de branchements	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si travaux prioritaires	Oui	1212
Fiabilisation du fonctionnement des réseaux d'assainissement	S 30 % + A 20 %	Non	1212
Restructuration du système d'assainissement par transfert d'une zone de collecte sur une autre ou par déplacement du point de rejet de la station d'épuration urbaine	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si travaux prioritaires	Oui	1212
Mise en conformité de branchements : particuliers, immeubles, bâtiments publics et bailleurs sociaux	En Île-de-France : - En maîtrise d'ouvrage publique : o Particulier : 5 900 € o Bailleurs sociaux et bâtiments publics : 590 €/EH - En maîtrise d'ouvrage privée : o Particulier : 5 000 € o Immeubles, bailleurs sociaux et bâtiments publics : 500 €/EH Hors Île-de-France : - Particuliers : 4 200 € - Immeubles, bailleurs sociaux et bâtiments publics : 420 €/EH	Oui	1213
Déconnexion des eaux pluviales des particuliers y compris cuves de récupération	1 000€/particulier	Oui	1213
Mesures d'urgence	A 40 %	Non	1214
Études et travaux relatifs à la collecte séparative des urines	S 80 %	Non	1215
Animation	Forfait de 350 €/branchement mis en conformité Forfait de 100 €/particulier pour la déconnexion	Non	1113

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
1211	Création de réseaux de collecte	Réseau gravitaire	Prix de référence	9 344	€ / boîte de branchement
		Réseau sous pression, y compris poste(s) de pompage	Prix de référence	10 747	€ / boîte de branchement
		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée d'autoroute, de ligne de chemin de fer...)	Prix plafond	11 681	€ / boîte de branchement
1211, 1212	Création de réseau de transport 1211 Réhabilitation, mise en séparatif, raccordement des parties publiques de branchements et création de réseau de transfert 1212	Diamètre ≤ 200 mm	Prix de référence réseau gravitaire	35 500 ⁽¹⁾ + (547 * L) L : longueur posée en m	€
		200 mm < diamètre ≤ 300 mm	Prix de référence réseau gravitaire	35 500 ⁽¹⁾ + (767* L) L : longueur posée en m	€
		300 mm < diamètre ≤ 400 mm	Prix de référence réseau gravitaire	47 400 ⁽¹⁾ + (986 * L) L : longueur posée en m	€
		400 mm < diamètre ≤ 600 mm	Prix de référence réseau gravitaire	47 400 ⁽¹⁾ + (1 435 * L) L : longueur posée en m	€
		Diamètre > 600 mm	Prix de référence réseau gravitaire	59 200 ⁽¹⁾ + (2.1 * a * L) a : diamètre arrondi au multiple de 200 supérieur L : longueur posée en m	€
		Cas d'un réseau sous pression, hors poste(s) de pompage	Prix de référence	Prix de référence réseau gravitaire * 1,15	€
		Raccordement au réseau eaux usées seul	Prix de référence	35 500 ⁽²⁾ + (a * 2 717) a : nombre de branchements	€

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
		Raccordement au réseau eaux usées et eaux pluviales	Prix de référence	35 500 ⁽²⁾ + (a * 3 407) a : nombre de branchements	€
		Travaux non prioritaires pour l'atteinte des objectifs de l'Agence exécutés dans des conditions techniques particulières et exceptionnelles	Prix plafond	Prix de référence * 1,25	€
		Travaux prioritaires pour l'atteinte des objectifs de l'Agence exécutés dans des conditions techniques particulières et exceptionnelles	Prix plafond	Prix de référence * 2	€

⁽¹⁾: installation(s) de chantier.

⁽²⁾ : applicable sur les opérations portant uniquement sur la partie publique des branchements.

A.3. Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine et gérer à la source les eaux de pluie

A.3.1. Actions aidées

Sont aidés les études, les travaux et l'animation relatifs à :

- la gestion à la source des eaux de pluie par déraccordement ;
- l'autosurveillance des systèmes de collecte ;
- la dépollution des rejets urbains par temps de pluie.

Sont aidés au titre de la gestion à la source des eaux de pluie par déraccordement les études, les travaux et l'animation qui permettent à la fois :

- de réduire à la source les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux (zéro rejet a minima pour les pluies courantes) en infiltrant la pluie au plus près de son point de chute, de manière diffuse et en surface (à ciel ouvert) ;
- maintenir et si possible augmenter les surfaces des surfaces de pleine terre végétalisées.

Sont encouragées les actions qui permettent la désimperméabilisation des sols, l'augmentation des surfaces de pleine terre végétalisées et la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature au profit de la biodiversité, de la recharge en eau des sols et des nappes.

Les actions dédiées à la prévention des inondations sont abordées au § F.4.

A.3.2. Modalités

A.3.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les études suivantes sont éligibles au titre des « études générales » décrites au § A.1.1.2.1. :

- schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) comportant un volet "zonage pluvial" ;
- études du potentiel de déraccordement, de désimperméabilisation, de renaturation ;
- études permettant d'accompagner la prise en compte, dans les documents de planification de l'urbanisme, des principes du zéro artificialisation nette (ZAN) ainsi que ceux prévus par le SDAGE pour « éviter, réduire et compenser » l'imperméabilisation nouvelle des sols ;
- études d'amélioration des connaissances et des outils visant à réduire les rejets de polluants par temps de pluie et/ou à éviter les apports de déchets flottants dans les réseaux d'assainissement et dans les milieux naturels.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont éligibles au titre des travaux.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour l'autosurveillance des systèmes de collecte et les travaux de dépollution des rejets urbains par temps de pluie, les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont financées avec les travaux. Elles ne sont pas soumises à un prix de référence ni à un prix plafond.

Le financement des études de maîtrise d'œuvre (conception et réalisation) menées en régie est plafonné à hauteur de 5 % du montant HT de l'assiette éligible des travaux.

Pour la gestion à la source des eaux de pluie, les études de nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont financées avec les travaux et comprises dans le montant retenu pour le calcul de l'aide.

Engagement(s)

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'études et le cas échéant, les données produites.

A.3.2.2. Les travaux

A.3.2.2.1. Les travaux de gestion à la source des eaux de pluie par dé raccordement

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les travaux permettant la réduction à la source des volumes d'eaux de ruissellement collectés (a minima zéro rejet aux réseaux pour les pluies courantes¹) et le maintien ou l'augmentation des espaces de pleine terre végétalisés.

La mise en conformité environnementale de bâtiments et aires de stationnement tels que ceux visés notamment par les articles L171-4 et L171-5 du code de la construction et de l'habitation et l'article L111-19-1 du code de l'urbanisme fait partie des actions éligibles dès lors qu'elle respecte aussi les conditions du présent programme.

Les travaux éligibles sont les travaux justifiés par des études portant sur la pertinence technique et économique des actions et par les améliorations attendues.

Les conditions techniques d'éligibilité pour ces types de travaux sont (critères cumulatifs) :

- projet en zone urbanisée existante ;
- réduction à la source des volumes d'eaux de ruissellement collectés (zéro rejet aux réseaux a minima pour les pluies courantes) ;
- apports par les pluies courantes gérés par des surfaces non imperméabilisées, à ciel ouvert (tous types de matériaux perméables) ou stockés pour utilisation ;
- pas de diminution de la surface de pleine terre végétalisée (perméable et végétalisée).

Les projets de végétalisation de toitures sont éligibles. Ils doivent justifier du respect des règles de l'art notamment la réglementation en vigueur.

Les cuves de récupération d'eaux de pluie issues de toitures mises en œuvre pour des usages tels que l'arrosage et le nettoyage, sont éligibles sous réserve d'une infiltration des eaux de surverse (pas de rejet direct dans le réseau de collecte) et de la justification du respect des règles de l'art notamment la réglementation en vigueur. Lorsqu'elles permettent de réaliser des économies d'eau potable, les cuves sont aidées même en l'absence de raccordement préalable.

¹ Les pluies courantes sont des pluies de période de retour inférieure à 1 an. Elles représentent une large majorité du volume des pluies et correspondent environ à une lame d'eau journalière de 10 mm en Ile-de-France et en Grand Est (SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands).

Assiette (et calcul de l'aide)

Le montant retenu pour le calcul de l'aide est le montant des travaux éligibles (y compris le montant des études rattachées aux travaux) en lien avec la gestion à la source des eaux de pluie.

L'aide est plafonnée à un montant au m² de surface déracordée auquel peut se rajouter un montant au m² de surface de pleine terre végétalisée supplémentaire créée au profit de la biodiversité et d'une meilleure gestion des pluies fortes.

La surface déracordée en m² est la surface éligible initialement imperméabilisée dont les ruissellements lors de pluies courantes ne sont plus collectés.

Les surfaces initialement perméables, même remaniées pour mieux gérer les eaux de pluie, ne sont pas comptées dans les surfaces déracordées.

Dans le cas particulier des cuves de récupération d'eaux de pluie issues de toitures, en l'absence de raccordement préalable, l'aide est plafonnée à un montant au m³ estimé économisé par an.

Engagement(s)

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un plan de récolement des travaux réalisés et un tableau récapitulatif où sont clairement identifiées les surfaces dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation. Les surfaces supplémentaires de pleine terre végétalisées y sont clairement distinguées des autres surfaces.

A.3.2.2.2. L'autosurveillance des systèmes de collecte

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les travaux éligibles concernent le système de collecte. Ils sont justifiés par des études portant sur la pertinence technique et économique des actions et par les améliorations attendues.

Les projets déjà intégrés dans une opération aidée au titre de la collecte, du transport ou du traitement des eaux résiduaires urbaines ne sont pas éligibles sur cette ligne programme (se référer aux modalités des § A.1 et A.2).

Sont éligibles les aménagements des points de rejet et de tout point interne du système de collecte, selon la liste suivante :

- les équipements métrologiques (outils de mesure ou d'évaluation, équipement pour le transfert des données, équipement pour l'exploitation des données) ;
- le génie civil (mise en conformité des chambres de mesures, adaptation des ouvrages de rejet et des points internes en vue de leur équipement pour la mesure ou l'évaluation).

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau le scénario SANDRE et le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement à jour.

A.3.2.2.3. Les travaux de dépollution des rejets urbains par temps de pluie

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les travaux situés ou en lien avec les zones urbanisées existantes permettant :

- le traitement ou le stockage provisoire pour restitution des effluents vers un ouvrage d'épuration ;
- le recueil des déchets flottants.

Les travaux éligibles sont les travaux justifiés par des études portant sur les polluants, leurs origines, la pertinence technique et économique des actions et les améliorations attendues. Il s'agit de travaux :

- dédiés à la dépollution sur réseaux unitaires ;
- liés à la dépollution des ouvrages à double fonction (dépollution et réduction du risque d'inondation) situés sur réseaux unitaires ;
- dédiés à la dépollution d'eaux pluviales strictes, fortement contaminées et justifiant d'enjeux importants sur l'état des masses d'eau et de l'impossibilité de la mise en œuvre d'actions correctives. Sont visées notamment les eaux de ruissellement en provenance de routes et autoroutes urbaines ;
- de recueil des déchets flottants.

L'attribution d'une aide relative à des travaux sur réseaux unitaires est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

Concernant le recueil des déchets flottants, les travaux éligibles sont :

- les travaux préventifs qui évitent l'introduction de déchets flottants dans les systèmes de collecte (bouches d'égout et avaloirs sélectifs) ;
- les travaux curatifs qui évitent le transfert de déchets au milieu ;
- naturel (filets, barrages flottants).

Les travaux éligibles sont associés à une démarche de prévention et de sensibilisation incitant les usagers du ou des sites à modifier leurs comportements.

Les séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas aidés, car ils ne répondent pas aux exigences du programme en matière de réduction des rejets polluants par temps de pluie en zones urbaines. Le cas des activités économiques concernées par des rejets d'hydrocarbures est traité au § B.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour les ouvrages à double fonction (dépollution et réduction du risque d'inondation) situés sur réseau unitaire, l'assiette est limitée au coût des ouvrages dimensionnés pour une pluie de période de retour maximale de 10 ans.

Pour les ouvrages de dépollution, l'assiette est limitée au coût des ouvrages dimensionnés pour une pluie courante.

Pour les ouvrages de recueil de déchets flottants, l'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un bilan de fonctionnement après un an, conforme au protocole de suivi de l'opération pour les ouvrages de dépollution des rejets urbains par temps de pluie.

A.3.2.3. L'animation

Les modalités du § H.3 s'appliquent.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les actions éligibles relèvent :

- soit d'une animation sectorielle dédiée à la gestion à la source des eaux de pluie ;
- soit d'une animation territoriale rattachée à un CTE&C.

Elles contribuent à la massification des solutions les plus durables de gestion à la source des eaux de pluie et à l'émergence notamment :

- de schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) favorisant le développement de la gestion à la source des eaux de pluie sur des espaces végétalisés ;
- d'études du potentiel de déracordement et de désimperméabilisation d'un voire plusieurs quartiers ou d'un ensemble cohérent de bâtiments.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond aux dépenses liées aux ETP engagés (voir § H.3).

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide ou montant d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales	S 80 %	Non	1110
Études rattachées aux travaux de dépollution et d'autosurveillance	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si prioritaire	Non Sauf études en régie plafonnées à 5 % du montant des travaux	1621
Travaux - Autosurveillance	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si prioritaire	Non	1621
Travaux – Dépollution	S 30 % + A 20 % S 60 % + A 20 % si prioritaire	Oui	1621
Travaux – Recueil de déchets flottants et actions préventives	S 30 % + A 20 % (curatif) S 60 % + A 20 % (préventif)	Non	1611
Travaux et études rattachées aux travaux – Gestion à la source des eaux de pluie - collectivités	Montant plafonné à 50 €/m ² déracordé + 50€/m ² de pleine terre végétalisée supplémentaire	Oui	1623
Travaux et études rattachées aux travaux – Gestion à la source des eaux de pluie – acteurs économiques, hors agriculture	Montant plafonné à 50 €/m ² déracordé + 50€/m ² de pleine terre végétalisée supplémentaire (au max de l'encadrement européen)	Oui	1317
Travaux et études rattachées aux travaux – Cuves de récupération d'eaux de pluie issues de toitures aidées	Montant plafonné à 50 €/m ³ estimé économisé par an	Oui	1623

même en l'absence de raccordement préalable - collectivités			
Animation	S 50 %	Oui voir § H.3	1113

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
1621	Réduction des rejets polluants par temps de pluie et gestion à la source des eaux de pluie par déraccordement	Ouvrages exclusivement dédiés à la dépollution sur réseaux unitaires	Prix plafond	1 267 * Rdt (DBO+MES) + 554	€/m ³ d'eau stockée
1621		Ouvrages exclusivement dédiés à la dépollution d'eaux pluviales strictes fortement contaminées	Prix plafond	758 * Rdt (DBO+MES) - 43	€/m ³ d'eau stockée
1621		Ouvrages à double fonction (lutte contre les pollutions et les inondations) sur réseaux unitaires	Prix plafond	1 183 * Rdt (DBO+MES)	€/m ³ d'eau stockée

A.4. Désimperméabiliser et gérer à la source les eaux de pluie des secteurs non raccordés

A.4.1. Actions aidées

Sont aidés les études, les travaux et l'animation qui permettent de désimperméabiliser des surfaces urbaines non raccordées aux réseaux de collecte en accroissant les surfaces de pleine terre végétalisées ainsi que la récupération d'eau de pluie provenant d'immeubles et bâtiments déjà déconnectés du réseau d'assainissement dès lors qu'elle s'intègre dans un projet permettant d'augmenter les surfaces de pleine terre végétalisée.

A.4.2. Modalités

A.4.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au titre des « études générales » au § A.1.1.2.1. :

- les études du potentiel de désimperméabilisation, de renaturation ;
- les études permettant d'accompagner la prise en compte, dans les documents de planification de l'urbanisme, des principes du zéro artificialisation nette (ZAN) ainsi que ceux prévus par le SDAGE pour « éviter, réduire et compenser » l'imperméabilisation nouvelle des sols ;
- les études d'amélioration des connaissances et des outils visant à réduire l'imperméabilisation des sols urbains et à favoriser leur renaturation ainsi qu'une gestion pérenne des eaux de pluie.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont éligibles au titre des travaux.

Assiette (et calcul de l'aide)

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) de désimperméabilisation sont financées avec les travaux et comprises dans le montant retenu pour le calcul de l'aide.

Engagement(s)

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'études et le cas échéant, les données produites.

A.4.2.2. Les travaux

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les travaux justifiés par des études portant sur la pertinence technique et économique des actions et par les améliorations attendues.

Les conditions techniques d'éligibilité pour ces types de travaux sont (critères cumulatifs) :

- projet en zone urbanisée existante ;
- désimperméabilisation avec création de surfaces en pleine terre végétalisées (surfaces perméables et végétalisées) ;

- infiltration à ciel ouvert des pluies courantes et fortes provenant des éventuelles surfaces imperméabilisées résiduelles ;
- pas de raccordement aux réseaux de collecte avant et après travaux.

Assiette (et calcul de l'aide)

Le montant retenu pour le calcul de l'aide est le montant des travaux éligibles (y compris le montant des études rattachées aux travaux). L'aide est plafonnée à un montant au m² de surface de pleine terre végétalisée supplémentaire.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) de désimperméabilisation sont financées avec les travaux et comprises dans le montant retenu pour le calcul de l'aide.

Engagement(s)

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un plan de récolement des travaux réalisés et un tableau récapitulatif des surfaces où sont clairement identifiées les surfaces de pleine terre végétalisées supplémentaires.

A.4.2.3. L'animation

L'animation est aidée dans les conditions fixées au § A.3.2.3.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide ou montant max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études	S 80 %	Non	1110
Travaux et études rattachées aux travaux - Désimperméabilisation - collectivités	Montant plafonné à 25 €/m ² de surface en plein terre végétalisée supplémentaire	Oui	1622
Travaux et études rattachées aux travaux - Désimperméabilisation - acteurs économiques, hors agriculture	Montant plafonné à 25 €/m ² de surface en plein terre végétalisée supplémentaire (au max de l'encadrement européen)	Oui	1318
Animation	S 50 %	oui voir § H.3.	1113

B. Accompagner la réduction des pressions des acteurs économiques hors agriculture

L'agence de l'eau peut attribuer aux acteurs économiques non agricoles une participation financière au titre de la lutte contre les micropolluants, de l'élimination des pollutions classiques, des économies d'eau, de la gestion intégrée des eaux de pluies, de la lutte contre les pollutions accidentelles et en faveur de la biodiversité.

B.1. Actions aidées

Tous les acteurs économiques sont aidés individuellement quelle que soit leur taille ou leur activité dès lors que le projet présenté correspond aux objectifs du programme. Les études et les travaux des activités dispersées sont préférentiellement accompagnés dans le cadre d'actions collectives sectorielles ou territoriales.

Les acteurs économiques sont mobilisés à travers plusieurs orientations du programme : dépollution, économie et sobriété en eau, recours aux eaux non conventionnelles et gestion des eaux de pluie à la source. Le présent chapitre présente l'accompagnement des actions de dépollution et de gestion des eaux de pluie à la source.

Sont aidés les études, les travaux ou l'animation permettant :

- d'aider la connaissance, la maîtrise et la réduction des rejets polluants des activités économiques en accompagnant leur évolution et de favoriser la prise en compte des enjeux eau dans le développement des filières structurantes pour l'industrie dans le cadre notamment de la stratégie d'adaptation au changement climatique ;
- de réduire ou maîtriser les rejets chroniques, les rejets de temps de pluie et les rejets accidentels des installations économiques existantes ;
- de réduire ou limiter les émissions de micropolluants et de microplastiques dans les milieux aquatiques avec, en particulier, la suppression des rejets de substances classées « dangereuses prioritaires » par la directive cadre sur l'eau ;
- de mener des programmes coordonnés d'amélioration des raccordements des activités économiques. Ces actions sont articulées avec celles relatives aux rejets de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement ;
- d'améliorer la mise en séparatif des réseaux d'assainissement pour les parties publiques et privées des branchements des acteurs économiques non agricoles ;
- de mettre en place des technologies propres, des actions de substitution, des systèmes (individuels ou centralisés) de valorisation de la matière contenue dans la pollution émise, des dispositifs de traitement ;
- de mobiliser les collectivités locales et les entreprises autour des objectifs du programme ;
- de développer des dispositifs de réutilisation d'eaux, sous réserve de la non-dégradation du milieu ;
- d'accompagner les centres collectifs de regroupements ou de valorisation des boues et effluents concentrés, le traitement centralisé des produits de curage et matières de vidange des assainissements non collectifs ;
- de réduire à la source les rejets au milieu naturel ou dans les systèmes d'assainissement collectif, des effluents toxiques ou gras en quantités dispersées ;
- de réduire l'impact des sites pollués sur la qualité de l'eau ou les milieux aquatiques.

B.2. Modalités

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les opérations (études et travaux) ne faisant pas l'objet d'une mise en demeure de la part d'une autorité administrative compétente sur l'objet du projet.

Les modalités d'aides de l'agence de l'eau aux secteurs concurrentiels sont fixées dans le respect de l'encadrement européen relatif aux aides d'État et de la réglementation nationale en vigueur.

B.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les études externalisées : les études générales, les études d'orientation, les études diagnostics, les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux, les études nécessaires à la réalisation des travaux, les études relatives à la réhabilitation des sites pollués et aux sédiments de dragage, les essais pilotes.

Concernant les études réalisées en régie, seules sont éligibles les études d'ingénierie en lien avec la conception de solution.

En vue d'aider à la décision d'investissements sur le moyen-long terme, les études concernant la mise en place d'un système de traitement des effluents envisageront au moins un scénario tenant compte des perspectives de l'impact du changement climatique sur le milieu récepteur (en prenant notamment pour hypothèse une baisse des débits de référence de QMNA5 -15 % des cours d'eau servant de base à la définition des niveaux de rejets moyens ou de pointe acceptables).

Le financement d'étude ne donne pas droit systématique au financement de travaux.

Assiette (et calcul de l'aide)

Dans le cadre des études réglementaires, seul le volet en lien avec l'eau ou les déchets dangereux pour l'eau est pris en compte.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont financées selon les mêmes conditions opérationnelles que les travaux. Elles ne sont pas soumises à un prix de référence ni à un prix plafond.

Le financement des études réalisées en régie est plafonné à hauteur de 5 % du montant de l'assiette des travaux éligibles.

Engagement(s)

Les engagements communs aux études aidées précisés au § G.1 s'appliquent.

B.2.2. Les travaux

B.2.2.1. Les travaux de technologies propres

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les usages de technologies propres, c'est-à-dire correspondant soit à toute modification du dispositif de production permettant d'éviter tout ou partie du flux de pollution antérieurement émis ou de lui substituer un flux de pollution moindre ou plus facile à traiter, soit à un dispositif (individuel ou centralisé) de valorisation de la matière contenue dans la pollution émise.

Les opérations pilotes (au sens de l'encadrement européen) éligibles sont celles visant la prise en compte des enjeux eau dans le développement de filières, de techniques ou de technologies de production nouvelles (chimie verte, écologie industrielle...), notamment les actions en partenariat avec les pôles de compétitivité ou les organismes professionnels.

Assiette (et calcul de l'aide)

Le montant des dépenses éligibles est calculé dans la limite autorisée par l'application des règlements européens.

Engagement(s)

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau les données relatives aux quantités de pollution évitée ou valorisée.

B.2.2.2. Les travaux de gestion à la source des eaux pluviales

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Voir § A.3 et § A.4.

Assiette (et calcul de l'aide)

Voir § A.3 et § A.4.

B.2.2.3. Les travaux d'épuration

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- les actions de réduction des pollutions chroniques : dispositifs de collecte, épuration ou prétraitement des effluents pollués, traitement des sous-produits associés, collecte et stockage d'effluents concentrés ou d'effluents gras avant envoi en centre autorisé ;
- le déplacement de point de rejet dans des milieux récepteurs moins sensibles ou la mise en place de zone de rejet végétalisée ;
- la mise en place de toilettes sèches ou la collecte séparative des urines ;
- les stations de traitement des eaux usées (STEU) classées sous la rubrique ICPE 2752 quelle que soit la nature juridique du maître d'ouvrage.

Les séparateurs à hydrocarbures ne sont éligibles qu'à titre exceptionnel, lorsque les eaux pluviales sont susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle ou dans le cas d'activités polluantes à ciel ouvert (récupérateurs de métaux, démolisseurs de véhicules hors d'usage, par exemple) ou encore dans des situations particulièrement sensibles pour éviter des pollutions accidentelles (par exemple lorsqu'il s'agit d'une zone de dépotage, d'avitaillement ou d'aires de distribution de stations-service).

Assiette (et calcul de l'aide)

Lorsqu'un projet concerne une pollution de nature domestique (« eaux noires » principalement), l'assiette de l'aide est déterminée à partir des flux de pollution estimés sur la base de l'équivalent-habitant EH (base DBO5) et dans la limite autorisée par l'application des règlements européens.

Engagement(s)

Pour la réduction des pollutions industrielles : l'attributaire s'engage à fournir à l'agence de l'eau les données relatives à la quantité de pollution éliminée par le dispositif d'épuration ou

justifiant du respect des normes de rejet à un réseau de collecte ou au milieu naturel ; il s'engage à justifier de l'élimination conforme des boues et sous-produits d'épuration.

B.2.2.4. Les mesures d'accompagnement

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les travaux d'adaptation, de fiabilisation du dispositif de collecte et de traitement, dispositif d'autosurveillance, dépollution des rejets par temps de pluie, les ouvrages visant la prévention des pollutions accidentelles, des déchets flottants jusqu'aux microplastiques, la réduction des risques de pollution liés à l'inondation du site.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour les ouvrages visant la prévention des pollutions accidentelles, la dépollution des eaux pluviales ou la réduction des risques de pollution liés à l'inondation du site, l'assiette est limitée au montant des travaux nécessaires pour contenir les pollutions accidentelles et les déversements de polluants par temps de pluie.

Pour les autres, l'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

Les engagements de dépollution liés au dispositif d'épuration financé lors de précédents travaux sont reconduits.

Dans le cadre de la mise en conformité de raccordement, l'attributaire transmet à l'agence de l'eau une attestation de fin de travaux conforme au règlement d'assainissement de la collectivité ou à l'autorisation de déversement ou à la réglementation ICPE, élimination ou valorisation conforme des boues ou des effluents concentrés graisseux.

B.2.2.5. La réduction des micropolluants

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les actions spécifiques de réduction significative et quantifiée des rejets de micropolluants, concernant les sites en rejet direct au milieu naturel ou les sites raccordés à un réseau public d'assainissement.

Pour un projet visant principalement la réduction du flux de macropolluants (DCO, MES, NR...) sans pouvoir quantifier en parallèle une réduction de l'émission de micropolluants, ces travaux sont éligibles au titre des travaux d'épuration.

En cas de substitution de micropolluants dans un procédé nécessitant une homologation, sont éligibles à titre exceptionnel les études d'homologation. Les dossiers seront examinés au cas par cas par la commission des aides.

Est éligible la réduction de rejets atmosphériques de micropolluants lorsqu'ils constituent une source significative et avérée de contamination des milieux aquatiques (micropolluants ou famille de micropolluants qualifiant l'état chimique ou écologique des masses d'eau).

Assiette (et calcul de l'aide)

Le montant des dépenses éligibles est calculé dans la limite autorisée par les règlements européens.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à respecter le gain chiffré attendu ayant justifié l'aide en matière de réduction ou de suppression du flux rejeté de substances exprimé en g/an, ainsi que la destination des sous-produits d'épuration.

B.2.2.6. Actions collectives

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles aux actions collectives les projets conduisant à l'utilisation des technologies propres, à la séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, au traitement des effluents avant raccordement, à la collecte et l'élimination des substances toxiques ou grasses, à la prévention des pollutions accidentelles, à la gestion à la source des eaux de pluie, et à l'amélioration des parties publiques et privées des branchements des entreprises. L'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire soit le porteur d'une action groupée, qu'il soit maître d'ouvrage ou qu'il verse des subventions aux bénéficiaires (mandataire).

Dans le cadre d'actions collectives (territoriales ou sectorielles ou les deux), sont éligibles toutes les activités économiques, de toute taille et de toute activité, quel que soit l'impact environnemental pris individuellement.

L'outil convention de mandat peut également être mobilisé pour accompagner la mise en conformité des raccordements au réseau public.

Est éligible l'animation auprès des collectivités locales et des entreprises. L'animation est aidée dans le cadre des modalités du § H.3.

Pour les aides aux études et travaux des collectivités, pour ce qui ne relève pas d'une action collective relative aux effluents toxiques ou gras, se reporter au § A.1.

Assiette (et calcul de l'aide)

Dans le cadre d'une animation, l'assiette correspond soit à l'application d'un coût unitaire forfaitaire à un nombre d'actions cibles, soit aux dépenses liées aux ETP engagés (voir § H.3.).

Le prix de référence correspondant à la thématique (dépollution, technologies propres, etc.) s'applique pour tous les projets accompagnés dans le cadre d'une action collective.

Engagement(s)

Dans le cadre de travaux d'action collective, l'attributaire transmet une attestation de fin de travaux conforme au règlement d'assainissement de la collectivité ou à l'autorisation de déversement ou à la réglementation ICPE, élimination ou valorisation conforme des boues ou des effluents concentrés gras.

Dans le cas d'une animation se référer au § H.3.

B.2.2.7. La collecte et l'élimination des effluents concentrés

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les études de réalisation et travaux assurant la création de centres collectifs de regroupement (dont des déchetteries publiques) ou de valorisation de la matière contenue dans les boues et effluents concentrés.

Sont éligibles uniquement les actions et travaux concernant les effluents (concentrés, toxiques ou gras) susceptibles de perturber le système d'assainissement, de remettre en cause la valorisation des boues, ou de polluer les eaux.

Ne sont pas éligibles les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie du producteur, les transformateurs contenant des PCB (pour la partie décontamination des carcasses), les résidus de fumées, les déchets explosifs, radioactifs et infectieux, les gaz, les déchets issus de sites et sols pollués, les déchets issus des activités économiques de traitement des déchets.

Assiette (et calcul de l'aide)

Le montant des dépenses éligibles est calculé dans la limite autorisée par les règlements européens.

B.2.2.8. Les transferts d'activités existantes

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Pour les transferts d'activités existantes, sont éligibles, sous réserve d'une amélioration de la protection de l'environnement par rapport à la situation initiale, les études (toutes les études éligibles pour les installations existantes) et les travaux liés aux dispositifs d'épuration, aux technologies propres, à la gestion à la source des pluies courantes et aux actions de prévention des pollutions accidentelles.

Assiette (et calcul de l'aide)

Le montant des dépenses éligibles correspond à un renforcement de la protection environnementale par rapport à la situation initiale, et dans la limite autorisée par les règlements européens.

Engagement(s)

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau le récépissé de cessation de l'activité transférée.

B.2.2.9. Les installations nouvelles

Une installation nouvelle correspond à la création d'une nouvelle implantation géographique depuis moins de 2 années.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Pour les installations nouvelles, sont éligibles les études et les travaux liés aux dispositifs d'épuration et aux technologies propres permettant d'aller au-delà des exigences de la réglementation applicable.

Ne sont pas éligibles les projets d'économies d'eau (hors projet zéro rejet).

Assiette (et calcul de l'aide)

Le montant des dépenses éligibles correspond aux dépenses qui permettent d'aller au-delà des exigences de la réglementation applicable.

Engagement(s)

Pour la réduction des pollutions industrielles : l'attributaire transmet à l'agence de l'eau les données relatives à la quantité de pollution éliminée par le dispositif d'épuration ou justifiant du respect des normes de rejet à un réseau de collecte ou au milieu naturel ; il s'engage à justifier de l'élimination conforme des boues et sous-produits d'épuration.

B.2.2.10. Les mesures d'urgence de remise en état des dispositifs d'épuration à la suite d'évènements naturels

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les mesures d'urgence nécessaires à la remise en fonctionnement des installations d'épuration des effluents industriels et autres activités économiques non agricoles sont éligibles lorsqu'elles portent sur des opérations de remise en fonctionnement des installations en cas de pollution accidentelle, d'évènements naturels, d'effondrements de sol ou de tout autre type de phénomène risquant d'être amplifié par le changement climatique.

Assiette (et calcul de l'aide)

Le montant des dépenses éligibles est calculé dans la limite autorisée par les règlements européens.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A= avance	Application d'un prix de référence	Coefficients prix de référence	Ligne programme
Études	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen S 80 % pour études sites pollués des collectivités	Non	-	1310 1320 pour études sites pollués
Études rattachées aux travaux	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen	Non Sauf études en régie plafonnées à 5 % du montant des travaux éligibles	-	1311 1313 1315 1316 1331
Réduction des micropolluants	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen Ou S 70 % de minimis	Non	-	1331
Technologie propre	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen Ou S 70 % de minimis	Oui Non si micropolluants	a = 2	1315

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A= avance	Application d'un prix de référence	Coefficients prix de référence	Ligne programme
Gestion à la source des eaux pluviales	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen	Aide plafonnée	voir § A.3 et § A.4	1317 et 1318
Réduction des pollutions	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen	Oui Non si zéro rejet	a = 1,5 et b = 3 -	1311
Mesures d'accompagnement et prévention des pollutions accidentelles	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen	Oui Sauf pour la prévention des pollutions accidentelles	a = 1 et b = 3 ; Prix de référence pour les Canalisations : réseaux internes et transfert de point de rejet Px = 35 500 + (547 5 * longueur en mètres)	1313
Actions collectives Études et travaux	Taux maximaux autorisés par l'encadrement européen S 70 % de minimis	Oui	Selon la nature des travaux	1316
Animation des actions collectives (aide à l'ETP ou actions cibles)	S 50 %	Oui (voir § H.3)		1316
Épuration mesures d'urgence	A : jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen (Remboursement sur 10 ans)	Non		1334

Prix de référence/prix plafond

	Valeur en € applicable	Unité
<p>Le prix de référence (PR) est déterminé en fonction des assiettes de pollution appliquées aux prix de référence unitaires selon la formule suivante :</p> $PR = a. [A + PR(MES).(MES) + PR(DB05).(DB05) + PR(DCO).(DCO) + PR(NR).(NR) + PR(P).(P) + b. PR(MI).(MI) + b. PR(METOX).(METOX) + b. PR(AOX).(AOX)]$ <p>où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a est un coefficient ; • b est un coefficient prenant en compte les substances dangereuses prioritaires du SDAGE ; • A est un terme fixe ; <p>(MES), (DCO), (DBO)... représentent les quantités journalières de pollution concernée par le projet pour chaque paramètre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • PR(MES), PR(DCO), PR(DBO)... représentent les prix de référence unitaires par paramètres de pollution... 		
Terme fixe A	600 000	€
PR (MES) par kg/j de pollution	2059	€/kg/j de pollution
PR (DB05) par kg/j de pollution	1160	€/kg/j de pollution
PR (DCO) par kg/j de pollution	580	€/kg/j de pollution
PR (NR) par kg/j de pollution	2403	€/kg/j de pollution
Si traitements spécifiques de l'azote (non biologique)	6884	
PR (P) par kg/j de pollution	6010	€/kg/j de pollution
PR (AOX) par g/j de pollution	47	€/g/j de pollution
PR (METOX) par g/j de pollution	47	€/g/j de pollution
PR (MI) par equitox/j de pollution	47	€/equitox/j

Pour les cas atypiques hors encadrement européen, le taux des moyennes entreprises est appliqué.

Pour les sites à caractère industriel, le prix de référence est calculé en tenant compte des flux de pollutions concernés par le projet et déterminés à partir des assiettes de redevance pollution ou à partir de données fournies par le maître d'ouvrage.

Pour un site d'activité donné, le terme fixe A (cf. tableau ci-dessus) est utilisé une seule fois pour chaque sous ligne programme et pour la durée du programme.

En cas de fluctuation importante d'activité d'une année sur l'autre, il peut être retenu la moyenne des flux des 3 dernières années.

C. Accompagner la transition agricole pour l'eau

L'agence de l'eau accompagne les agriculteurs volontaires dans la mise en œuvre de pratiques et de systèmes agricoles permettant la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, humides et littoraux, et de la biodiversité. Différents outils sont mis à disposition des maîtres d'ouvrage, dans l'objectif d'une réduction pérenne des pollutions diffuses d'origine agricole (notamment pollutions aux produits phytosanitaires et pollution azotée), et afin d'accompagner les exploitations dans leur transition vers une agriculture plus résiliente aux changements climatiques. En particulier, la valorisation des filières à bas niveau d'intrants (dont l'agriculture biologique) et les solutions fondées sur la nature, sont des leviers privilégiés dans le cadre de la transition agricole pour l'eau. Dans une logique d'efficacité des actions soutenues vis-à-vis de la préservation de la ressource, les actions sont majoritairement déployées sur des zones prioritaires d'intervention, dit « territoires à enjeu », en articulation avec une démarche de gestion territoriale adaptée aux enjeux du territoire.

Les actions et modalités d'intervention répondant à l'objectif de sobriété en eau des exploitations agricoles sont détaillées dans le § E.5.

C.1. Actions aidées

L'objectif est d'accompagner les pratiques, les systèmes de culture, les systèmes d'exploitation et le développement des filières à bas niveau d'intrants, pérennes et compatibles avec la protection de la ressource en eau et la préservation de la biodiversité.

Sont aidés :

- les études et les expérimentations ;
- les actions de communication, de formation, de sensibilisation ;
- l'animation sectorielle pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes ;
- les actions d'accompagnement technique des exploitations agricoles ;
- les investissements liés à la production agricole primaire et les investissements non productifs d'une exploitation agricole ;
- la mise en place de boisements, de systèmes agroforestiers ;
- les investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles permettant de développer ou pérenniser les productions agricoles à bas niveau d'intrants sur les territoires à enjeu ;
- les aides pour le déploiement et la pérennisation des pratiques et systèmes agricoles répondant à l'objectif de protection de la ressource, dont l'agriculture biologique.

C.2. Modalités

Certaines actions ne sont éligibles qu'à l'échelle de territoires à enjeu correspondant aux :

- aires d'alimentation de captage (§ D) ;
- bassins versants à enjeu protection des milieux aquatiques, humides ou littoraux (§ F) ;
- bassins versants à enjeu maîtrise de l'érosion et du ruissellement (§ F).

Dans ce cas, ces actions s'inscrivent dans une démarche territoriale caractérisée par :

- la réalisation d'une étude permettant de définir un plan d'actions doté d'objectifs de résultats, à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour répondre aux enjeux de protection de la ressource, des milieux aquatiques, et de la biodiversité ;

- et la mise en place d'une animation à l'échelle du territoire pour accompagner la réalisation du plan d'actions.

Les productions à bas niveau d'intrants visées par le programme de l'agence de l'eau sont les productions agricoles qui garantissent un impact environnemental compatible avec les objectifs environnementaux du présent programme et ce de façon structurelle, du fait qu'elles ne nécessitent que peu d'intrants au cours de leur cycle de production. Leur effet environnemental positif n'est ainsi pas dépendant de l'itinéraire technique ou des conditions pédoclimatiques.

Les actions liées à la déclinaison de la stratégie Écophyto permettent une diminution pérenne de l'utilisation des produits phytosanitaires et/ou une diminution des rejets dans le milieu naturel conformément aux objectifs de la stratégie, et sont cohérentes avec les actions accompagnées par l'agence de l'eau sur les territoires à enjeu.

C.2.1. Les études et les expérimentations

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Si elles présentent un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau, sont éligibles :

- les études générales à visée opérationnelle (proposant des actions à mener à partir d'un état des lieux) ;
- les études de faisabilité du développement d'une filière à bas niveau d'intrants ;
- les études de connaissance des systèmes agricoles, en lien avec la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et marins, de la biodiversité, et la résilience des exploitations aux changements climatiques ;
- les expérimentations de pratiques agricoles en faveur de la préservation de la ressource, ou en lien avec la résilience des systèmes aux changements climatiques.

Les dispositifs de suivi des pressions, notamment le suivi de reliquats azotés, sont éligibles s'ils concernent un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale dont l'objectif est la protection de la ressource en eau par la réduction des pressions.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les résultats de l'étude ou de l'expérimentation, par exemple via un rapport en format dématérialisé.

Pour les dispositifs de suivi des pressions, l'attributaire transmet les bases de données des résultats géoréférencés à l'agence de l'eau et aux autres partenaires, et en assure la valorisation.

C.2.2. L'accompagnement technique des exploitations agricoles

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale sont éligibles pour des diagnostics ou de l'accompagnement technique.

Les démarches de conseil individuel dans un cadre collectif (CICC) sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- les exploitations agricoles sont situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale ;

- et si l'exploitant agricole, à la suite du diagnostic de son exploitation, signe un engagement précisant la liste des mesures qu'il choisit de mettre en œuvre ainsi que les objectifs à atteindre et acceptant la transmission de ses données techniques à la structure assurant l'animation du territoire.

L'accompagnement technique à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le cadre de la stratégie Écophyto est éligible pour l'ensemble des exploitations agricoles du bassin si :

- il s'agit d'actions collectives s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route régionale de la stratégie Écophyto ;
- et il existe un objectif chiffré de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires (hors financement de groupes émergents) à l'échelle de l'exploitation agricole et du groupe d'exploitations agricoles par rapport à l'état initial calculé des exploitations et du groupe compatible avec les objectifs de la stratégie Écophyto.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

Pour les diagnostics d'exploitation : l'attributaire transmet un bilan des diagnostics réalisés et les données collectées à l'agence de l'eau.

Pour tous les types d'accompagnement technique (y compris CICC et Ecophyto), l'attributaire :

- associe l'animation du territoire à la démarche d'accompagnement technique des exploitations agricoles ;
- transmet à l'agence de l'eau les comptes-rendus individuels de suivi des agriculteurs, et, le cas échéant, un bilan du suivi des engagements et des indicateurs des exploitations agricoles accompagnées.

Pour les démarches de conseil individuel dans un cadre collectif, l'attributaire :

- fournit à la structure assurant l'animation du territoire les données techniques individuelles collectées ;
- respecte les orientations du conseil coconstruites par les parties prenantes (dont l'agence de l'eau).

Pour l'accompagnement technique dans le cadre de la stratégie Ecophyto, l'attributaire :

- met en place un comité de pilotage annuel de suivi de l'opération et y associer l'agence de l'eau ;
- transmet à l'agence de l'eau, au terme du projet, un bilan reprenant les objectifs, actions réalisées et résultats obtenus.

C.2.3. Les investissements liés à la production agricole primaire

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les investissements pour la gestion des effluents d'élevages (liés aux conditions d'application de la directive nitrates) sont éligibles si :

- les exploitations agricoles sont situées sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable ;
- les exploitations agricoles sont situées hors zone vulnérable et en tout ou partie sur un territoire à enjeu pour l'agence.

Les investissements réalisés dans le cadre de la déclinaison régionale de la stratégie Écophyto sont éligibles pour l'ensemble des exploitations agricoles dont le siège se situe sur le bassin.

Il s'agit d'investissements permettant une diminution pérenne de l'utilisation des produits phytosanitaires et/ou une diminution des rejets dans le milieu naturel selon la liste suivante :

- matériel de substitution à l'utilisation de produits phytosanitaires (désherbage mécanique, thermique, etc.) ;
- matériel de gestion des surfaces en herbe ;
- aires de remplissage/lavage des pulvérisateurs et unités de traitement des effluents phytosanitaires ;
- implantation de haies à vocation hydraulique et de systèmes agroforestiers.

Les investissements dans le cadre d'une démarche territoriale sont éligibles pour les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale s'ils permettent de répondre aux enjeux définis sur le territoire considéré.

Les aides au boisement sont éligibles pour les parcelles agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

Pour les investissements matériels dans le cadre d'une démarche territoriale, l'attributaire conserve le matériel sur une durée de 5 ans minimum.

C.2.4. Les investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles à bas niveau d'intrants (BNI)

Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Les investissements pour développer ou pérenniser les filières liées à des productions agricoles à bas niveau d'intrant (BNI) sont éligibles s'ils concernent une des productions agricoles à bas niveau d'intrant suivantes :

- agriculture biologique ;
- herbe/prairie ;
- bois de haies ;
- chanvre ;
- sarrasin ;
- luzerne et sainfoin ;
- miscanthus ;
- switchgrass ;
- taillis courte rotation et taillis très courte rotation.

Ces investissements sont éligibles :

- s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet dont les objectifs et les modalités de mise en œuvre répondent durablement aux enjeux du territoire en matière de protection de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité ;
- s'il existe une garantie de l'effet positif de l'investissement sur le développement ou le maintien de la filière et de sa cohérence avec l'état des lieux de la filière sur le territoire (dynamique de développement, acteurs en place, actions d'accompagnement, etc.).

Des projets portés par des grandes entreprises pourront exceptionnellement être éligibles s'ils sont particulièrement ambitieux en termes de développement de cultures à bas niveau d'intrant et de structuration de filière en lien avec les territoires à enjeux.

Assiette (et calcul de l'aide)

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles (mobilier et immobilier) dans le respect des modalités fixées par l'encadrement communautaire.

Est exclu de l'assiette la part correspondant au renouvellement à l'identique d'un matériel.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à justifier, au solde de l'aide, qu'au moins 25 % des agriculteurs concernés par le projet sont situés en tout ou partie sur un territoire à enjeu.

C.2.5. Les indemnisations pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les indemnisations pour le développement ou la pérennisation des surfaces en agriculture biologique sont éligibles pour les parcelles agricoles, situées sur le bassin, étant certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et sont en priorité déployées sur les territoires à enjeux, notamment les aires d'alimentation de captages.

Les indemnisations pour changement ou maintien de pratiques à l'échelle d'une parcelle agricole sont éligibles pour les parcelles agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale.

Les indemnisations pour changement ou maintien de systèmes agricoles à l'échelle de l'exploitation agricole sont éligibles pour les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale.

Les changements de pratiques ou de systèmes présentant un niveau d'ambition faible en termes de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires ne sont pas éligibles.

Les paiements pour services environnementaux (PSE) sont éligibles s'ils concernent des parcelles agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale et si les pratiques visées permettent de répondre aux objectifs de l'agence en termes de protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et marins et de préservation de la biodiversité.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

Pour les PSE : les engagements sont précisés dans la convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau par le mandataire.

C.2.6. Les actions de communication, formation et sensibilisation

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Si elles présentent un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau, les actions de communication, formation et sensibilisation dans le secteur agricole sont éligibles.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire associe l'agence de l'eau à l'opération et la cite comme telle dans toutes les productions diffusées et liées à celle-ci. Les supports et documents liés à l'opération comportent le logo de l'agence de l'eau, respectent son système d'identité visuel.

C.2.7. L'animation sectorielle pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes

Les modalités relatives à l'animation sont détaillées au § H.3.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les animations pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes agricoles et la maîtrise d'usage des terres agricoles qui :

- sont en lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau ;
- mettent en œuvre un programme d'actions pluriannuel.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à respecter le programme d'actions prévu en annexe de la convention d'aide.

Il fournit annuellement un tableau d'avancement des activités, et au terme de la convention, un rapport d'activités global sur l'ensemble de l'animation.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales et expérimentation en agriculture	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	1830
Dispositif de suivi des pressions dans le cadre d'une démarche territoriale	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	1830
Communication, formation, sensibilisation sur les changements de pratiques et de systèmes	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	1832
Animation sectorielle pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	1810
Actions d'accompagnement technique dans le cadre d'une démarche territoriale (dont diagnostics)	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	1810

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
d'exploitations agricoles, CICC)			
Accompagnement technique à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le cadre de la stratégie Écophyto	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie (voir § H.3)	1835
Investissements liés à la production agricole primaire pour la gestion des effluents d'élevages (liés aux conditions d'application de la Directive nitrates)	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Non	1811
Investissements liés à la production agricole primaire dans le cadre de la stratégie Écophyto – dont agroforesterie	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Non	1835
Investissements liés à la production agricole primaire dans le cadre d'une démarche territoriale	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Non	1821
Aides aux boisements dans les territoires à enjeu	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Non	1821
Investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles à bas niveau d'intrants	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Non	1833
Indemnités pour le développement et la pérennisation des surfaces en agriculture biologique	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Non	1841
Indemnités pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles dans le cadre d'une démarche territoriale	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Non	1831

D. Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable

La préservation de la ressource en eau pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable constitue l'un des enjeux forts du 12^e programme, dans la lignée des efforts à mettre en place au niveau national pour reconquérir ou maintenir la qualité des eaux brutes.

Aussi, l'agence de l'eau Seine-Normandie accompagne les stratégies de préservation de la ressource. Ces dernières visent à poser les enjeux sur un territoire en matière de préservation de la ressource (avec notamment la prise en compte du changement climatique), à établir des objectifs en matière de qualité et de gestion quantitative de la ressource, et à décliner ces objectifs en un programme d'actions adapté à chaque problématique.

D.1. Préserver la qualité de la ressource en eau des captages et points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable

D.1.1. Actions aidées

Sont aidés :

- les études dont l'objectif est la préservation de la ressource en eau, dont les études de stratégie de préservation de la ressource, les études d'aires d'alimentation de captage (AAC), les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) dont le volet ressource, les études de stratégie et de maîtrise foncière, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les investigations complémentaires, les études préalables dans le cadre de déclarations d'utilité publique (DUP) ;
- les travaux et indemnités prescrits par arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- l'animation portant sur la préservation de la ressource, y compris l'animation agricole rattachée à une ou plusieurs AAC, et l'animation foncière ;
- les aménagements et investissements nécessaires à la gestion pérenne des terrains à très bas niveau d'impact sur l'eau (bois, prairie naturelle permanente, etc.) ;
- les opérations de maîtrise foncière sur les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ou en périphérie en vue d'échanges ultérieurs : acquisition foncière, mise en réserve foncière, échange foncier, contractualisations dont les obligations réelles environnementales.

Les dispositifs de surveillance renforcée de la qualité sont éligibles selon les modalités du § G.2.

D.1.2. Modalités

Éligibilité - Conditions d'éligibilité COMMUNES A TOUTES LES ACTIONS

Les captages et points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable (AEP) éligibles à ces actions sont :

- les captages et points de prélèvement dits « prioritaires » ou « sensibles », au titre du SDAGE ou du code de l'environnement ;
- les autres captages et points de prélèvement s'il existe une dynamique territoriale forte ainsi que les captages et points de prélèvement pour l'alimentation future en eau potable.

Ne sont pas éligibles les frais liés à la procédure administrative de déclaration d'utilité publique (reprographie, enquête publique).

D.1.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité communes à toutes les actions s'appliquent ici (voir § D.1.2).

Les études AAC sont éligibles si elles comportent un bilan de la qualité initiale de l'eau brute du captage.

Les études préalables (hydrogéologiques) dans le cadre d'une DUP ou de sa révision sont éligibles si elles sont postérieures ou concomitantes à la délimitation hydrogéologique de l'AAC et des zones de vulnérabilité.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- fournir à l'agence de l'eau les rapports d'étude et les données dans un format bancarisable compatible avec les outils de l'agence de l'eau ;
- bancariser les données dans les banques de données nationales (ADES pour les données de qualité, aires-captages pour la délimitation des AAC).

D.1.2.2. Les travaux et indemnités dans le cadre des déclarations d'utilité publique (DUP)

Les travaux liés aux autres thématiques du programme (épuration, assainissement, dépollution, alimentation en eau potable, etc.) prescrits par arrêté de DUP sont éligibles selon les modalités desdites thématiques.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité communes à toutes les actions s'appliquent ici (voir § D.1.2).

Les indemnités sont éligibles si elles sont prescrites par l'arrêté de DUP.

Les travaux prescrits par arrêté de DUP (hors travaux de sécurisation et d'accessibilité du périmètre de protection immédiate – PPI – et hors travaux finançables par d'autres modalités du présent programme) sont éligibles s'ils sont engagés dans les 5 ans à compter de la signature de l'arrêté de DUP. Par exception, les travaux de sécurisation et d'accessibilité du périmètre de protection immédiate (PPI) défini par l'hydrogéologue agréé sont éligibles avant la parution de l'arrêté de DUP et doivent dans tous les cas être engagés dans les 5 ans suivant la signature de l'arrêté de DUP.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

D.1.2.3. L'animation territoriale

Les modalités du § H.3 s'appliquent.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité communes à toutes les actions s'appliquent ici (voir § D.1.2).

L'animation territoriale rattachée à une ou plusieurs AAC pour la mise en œuvre d'une démarche territoriale de préservation de la ressource (contrat territorial eau et climat ou stratégie de préservation de la ressource) est éligible si elle est portée par une collectivité ayant formalisé par délibération sa contribution à la préservation de la ressource en eau.

L'animation territoriale comporte un bilan régulier de la qualité du milieu et des pressions sur la ressource et un suivi d'indicateurs de résultats établis en accord avec l'agence.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- respecter le programme d'actions pluriannuel du contrat de territoire eau et climat ou de la stratégie de préservation de la ressource ;
- fournir à l'agence de l'eau un rapport annuel d'avancement des activités ;
- fournir à l'agence de l'eau un rapport d'activités global sur l'ensemble de l'animation s'appuyant sur les indicateurs de résultat définis au préalable.

D.1.2.4. Les aménagements et investissements nécessaires à la gestion pérenne des terrains à très bas niveau d'impact sur l'eau

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité communes à toutes les actions s'appliquent ici (voir préambule du § D.1.2).

Sont éligibles les opérations sous maîtrise foncière du maître d'ouvrage (contrat de très long terme ou acquisition).

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

D.1.2.5. Les outils de déploiement de la stratégie foncière

Les conditions d'éligibilité communes à toutes les actions s'appliquent ici (voir préambule du § D.1.2).

D.1.2.5.1. Acquisitions foncières

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- l'acquisition foncière et les frais annexes s'y afférant ;
- les différentes indemnités en cas de reprise ou de résiliation de bail ou d'expropriation.

Les acquisitions foncières peuvent inclure du bâti lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global.

Les aides à l'acquisition foncière ne sont éligibles que si l'acquisition s'inscrit dans le cadre d'une stratégie foncière. Dans ce cadre, il est demandé aux maîtres d'ouvrage de présenter une délibération expliquant la stratégie foncière mise en œuvre et justifiant la parcelle à acquérir. Cette condition ne s'applique pas à l'acquisition du périmètre de protection immédiate de captage.

La parcelle doit se situer sur une zone à enjeux, soit une aire d'alimentation de captage ou un périmètre de protection de captage immédiate ou rapprochée (formalisé par un arrêté de DUP, sauf pour le périmètre de protection immédiate délimité par l'hydrogéologue agréé, qui peut être acquis avant l'arrêté de DUP).

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant du projet retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire de l'aide s'engage à :

- faire inscrire dans l'acte de vente l'objectif poursuivi de l'acquisition ;
- justifier d'un usage des sols à très bas niveau d'impact sur l'eau pendant 20 ans (bois, prairie naturelle permanente, agriculture biologique).

D.1.2.5.2. Mises en réserve foncières

L'aide à l'acquisition pour mise en réserve est versée sous forme d'avance, avec remboursement en un unique versement une fois la parcelle revendue, et dans un délai maximum de 5 ans.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles l'acquisition et les frais annexes pour la mise en réserve foncière (dont les parcelles en périphérie des zones à enjeu) et les frais de portage, de transaction et de gestion liés à la mise en réserve, dans le but de mettre en place in fine, sur la zone à enjeux, une occupation du sol compatible avec la préservation de la ressource destinée à l'eau potable (formalisé dans un cahier des charges environnemental).

Une aide ne peut être attribuée que si les parcelles ont vocation à être échangées ou revendues dans un délai maximal de 5 ans après l'octroi de l'aide.

Si l'attributaire de l'aide est un opérateur foncier, il justifie d'un conventionnement avec la collectivité pour que cette mise en réserve bénéficie à la préservation de la ressource.

Si l'attributaire de l'aide est la collectivité, il lui est demandé de présenter une délibération expliquant la stratégie foncière mise en œuvre et justifiant la mise en réserve.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- veiller à mettre en place, après rétrocession, une occupation du sol compatible avec la préservation de la ressource en eau ;
- informer l'agence de l'eau des références cadastrales et du devenir des parcelles concernées ;
- rembourser les frais de portage et de gestion si le cahier des charges environnemental n'est pas accepté par le (ou les) acquéreur(s).

D.1.2.5.3. Échange parcellaire

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les actions éligibles sont les frais liés à l'échange de parcelle, dans le but de mettre en place, sur la zone à enjeux, une occupation du sol compatible avec la préservation de la ressource destinée à l'eau potable.

Si l'attributaire de l'aide est la collectivité, il lui est demandé de présenter une délibération expliquant la stratégie foncière mise en œuvre et justifiant l'échange.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

Sans objet.

D.1.2.5.4. Contractualisations dont obligations réelles environnementales (ORE)

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

La préservation de la ressource destinée à l'eau potable peut reposer sur des contrats d'usage, comme les obligations réelles environnementales (ORE), les baux ruraux environnementaux (BRE), etc.

Sont éligibles :

- les frais liés à la contractualisation ayant un objectif de préservation de la ressource ;
- pour les ORE : les contreparties financières éventuelles versées par le garant de l'ORE au propriétaire.

Pour les ORE, l'aide sera versée de manière unique et libératoire. Les contrats d'ORE devront être signés pour une durée minimale de 30 ans et garantis par un signataire agissant pour la préservation de la ressource destinée à l'eau potable.

La collectivité doit justifier d'une stratégie foncière intégrant l'action aidée.

Ne sont pas éligibles les contrats d'ORE signés au titre de la compensation écologique.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour les ORE, l'assiette de l'aide est évaluée au cas par cas et ne pourra pas dépasser la valeur vénale du terrain concerné.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études de préservation de la ressource (AAC, volet ressource du PGSSE, études de stratégie et de maîtrise foncières, investigations complémentaires, assistance à maîtrise d'ouvrage...)	S 80 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3)	2330
Études préalables aux DUP	S 80 %	Non	2311 ou 2330 si dans le cadre d'une étude AAC

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Dispositifs de surveillance renforcée de la qualité	S 80 %	Non (voir § G.2)	3211
Travaux dans le cadre de DUP hors mise en conformité de cuves à fioul enterrées	S 40 % ou selon chapitre mobilisé	Selon chapitre mobilisé	2312 ou autre ligne selon chapitre mobilisé
Mise en conformité des anciennes cuves à fioul enterrées (suppression ou neutralisation)	Forfait 900 € par cuve	Non	2312
Indemnisation de servitudes prescrites par les DUP des captages	S 80 %	Non	2312
Animation pour la préservation de la ressource	S 80 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3)	2310
Aménagements et investissements nécessaires à la gestion pérenne des terrains à très bas niveau d'impact sur l'eau	S 80 % + A 20 %	Non	2321
Acquisition foncière et frais annexes	S 80 % + A 20 %	Oui	2321
Mise en réserve foncière : acquisition	A 100 %	Oui	2321
Mise en réserve foncière : frais de portage et de gestion	S 100 %	Non	2321
Échange parcellaire	S 80 %	Oui	2321
Contractualisation (ORE, frais)	S 80 %	Oui	2321

Prix de référence/prix plafond

Pour chaque acquisition aidée par l'agence, le prix de référence sera la valeur dominante de l'arrêté du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles (terres labourables et prairies naturelles) disponible sur le site officiel www.legifrance.gouv.fr. Si le prix demandé est supérieur à ce prix de référence, l'attributaire pourra justifier un prix plafond avec l'avis de France Domaine ou l'analyse statistique de la SAFER (www.le-prix-des-terres.fr) ou une expertise foncière conduite par un expert inscrit au Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière (<http://www.cnefaf.fr/>) ou dans les listes des Compagnie d'Experts des Cours d'Appel (<http://www.fncej.org/>). Les expertises menées par ces organismes pourront être basées sur des références nationales.

Cette modalité s'applique également aux mises en réserve, aux échanges parcellaires et aux contractualisations.

D.2. Améliorer les ouvrages d’approvisionnement en eau potable

D.2.1. Actions aidées

Sont aidés les études, les travaux et l’animation portant sur les ouvrages de production, d’adduction, d’interconnexion, de transfert, de distribution (sous conditions), de traitement et de stockage de l’eau potable.

L’objectif est de sécuriser et d’assurer l’approvisionnement durable en eau potable par une eau de qualité et en quantité suffisante.

Est privilégié l’accompagnement des collectivités qui s’engagent dans la protection à long terme des ressources en eau et dans une démarche de sobriété en eau pour réduire les prélèvements notamment par la lutte contre les fuites d’eau et une gestion patrimoniale performante.

Les projets proposent des solutions techniques qui sont à la fois économiquement et environnementalement acceptables pour répondre aux enjeux du territoire et aux normes sanitaires en vigueur tout en limitant les consommations énergétiques et maîtrisant les coûts de fonctionnement.

Les économies d’eau des collectivités et la lutte contre les fuites des réseaux de distribution sont aidées dans le cadre des conditions définies au § E.3.

Les traitements de décarbonatation ne sont pas aidés.

D.2.2. Modalités

D.2.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d’éligibilité

Les études éligibles sont notamment :

- les schémas d’alimentation en eau potable, les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l’eau (PGSSE) ;
- les diagnostics des dispositifs d’alimentation en eau potable, de forage (inspection télévisée, pompages d’essai, ...), territoriaux d’accès à l’eau ;
- les campagnes de recherche d’eau ;
- les études de recherche et développement ;
- les études préalables à la décision et à la réalisation de travaux.

Les études d’aide à l’exercice des nouvelles compétences sont financées selon les modalités du § G.1.

Assiette (et calcul de l’aide)

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d’œuvre) sont financées selon les mêmes conditions opérationnelles que les travaux. Elles ne sont pas soumises à un prix de référence ni à un prix plafond.

Le financement des études de maîtrise d’œuvre (conception et réalisation) menées en régie est plafonné à hauteur de 5 % du montant HT de l’assiette éligible des travaux.

Engagement(s)

L’attributaire transmet à l’agence de l’eau les rapports d’étude et les données produites.

D.2.2.2. Les travaux

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les travaux éligibles sont les travaux neufs, d'amélioration ou de réhabilitation qui permettent :

- d'améliorer la qualité de l'eau distribuée ou de la rendre conforme aux exigences sanitaires ;
- de garantir l'approvisionnement durable en eau potable en quantité ;
- de sécuriser l'alimentation en eau potable face aux risques de malveillance, de défaillance ou de pollution.

Pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable, des mesures urgentes et provisoires peuvent être éligibles en cas de pollution accidentelle, de catastrophes naturelles, d'effondrement de sols ou tout autre type de phénomène risquant d'être amplifié par le changement climatique.

Ainsi les travaux suivants peuvent être éligibles :

- la création et la réhabilitation de captages de production d'eau potable, d'unités de traitement, de canalisations d'adduction, de canalisations de distribution responsables de la détérioration de la qualité sanitaire de l'eau, de réservoirs et/ou d'ouvrages de stockage ;
- la pose de compteurs de sectorisation ;
- la mobilisation de nouvelle ressource en eau potable ;
- les interconnexions permanentes et/ ou de secours ;
- les travaux permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable ;
- le rebouchage des captages (en cas d'abandon de captages, les travaux nécessaires au maintien de l'usage qualitomètre ou piézomètre peuvent être financés selon les modalités du § G.2).

Les projets de travaux neufs ou de réhabilitation sont subventionnés au taux de base sauf s'ils sont identifiés comme prioritaires vis-à-vis de la ressource en eau (zones de tension quantitative). Dans ce dernier cas, ils seront subventionnés au taux majoré.

On entend par stratégie de préservation de la ressource, la stratégie qui vise à définir les enjeux sur un territoire en matière de préservation de la ressource, avec notamment la prise en compte du changement climatique, à établir des objectifs en matière de qualité et de gestion quantitative de la ressource, et à décliner ces objectifs en un programme d'actions adapté à chaque problématique.

Les travaux sont éligibles si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) ;
2. formalisation par la collectivité de sa démarche de sobriété visant la réduction des prélèvements ; lancement d'un diagnostic permettant d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable s'il est insatisfaisant : inférieur à 80 % pour les réseaux de type urbain, 70 % pour les réseaux de type rural, 75 % pour les réseaux intermédiaires ;
3. formalisation par le maître d'ouvrage dans une délibération de sa stratégie de préservation de l'ensemble de la ressource destinée à l'eau potable et de sa contribution à la préservation de la ressource ; en cas de compétence séparée entre distribution et production, l'attributaire transmet la convention qui établit les termes des engagements réciproques entre les deux autorités organisatrices pour assurer la préservation à long terme de la ressource en eau ;

4. existence d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour tous les captages et/ou points de prélèvement du maître d'ouvrage ou, à défaut, le maître d'ouvrage démontre qu'il a effectué toutes les diligences pour l'obtenir ;
5. pour les captages prioritaires, les points de prélèvement sensibles et les captages et points de prélèvements concernés par les travaux liés à une pollution d'origine anthropique sur la ressource, la collectivité/l'attributaire a engagé des études d'aire d'alimentation de captage (AAC) et met en œuvre un plan d'actions préventives² adapté aux enjeux de préservation de la ressource et de gestion quantitative.

La progression de la mise en œuvre du plan d'actions auquel le maître d'ouvrage s'est engagé sera évaluée à chaque demande d'aide.

En cas d'augmentation récente du nombre de captages et/ou du périmètre d'un maître d'ouvrage, ou de l'identification de nouvelles pollutions, ou en cas de prise d'eau superficielle, les conditions d'éligibilité 4 et 5 peuvent ne pas être atteintes au moment de la demande d'aide. Dans ce cas, l'attributaire fournira à l'agence de l'eau, au moment du premier dépôt de demande d'aide, un échéancier pluriannuel de réalisation concernant la préservation de la ressource en eau et l'atteinte des conditions d'éligibilité 4 et 5. La progression de la mise en œuvre de cet échéancier sera évaluée à chaque demande d'aide.

Les communes n'ayant pas transféré leur compétence eau potable à une structure de coopération intercommunale, portant des projets relatifs à des ouvrages d'eau potable, associent l'EPCI pertinent et recueillent son avis en amont du projet pour être éligibles aux aides de l'agence.

Au moment de la conception d'unités de production et de traitement d'eau potable, doit être pris en compte la filière d'élimination des boues, l'impact sur le prélèvement d'eau et les consommations énergétiques.

Les conditions d'éligibilité ne s'appliquent pas à la pose de compteurs de sectorisation, aux opérations de rebouchage, requalification ou sécurisation des forages, ni au cas des captages abandonnés lorsque ceux-ci sont rebouchés ou déconnectés du réseau de façon pérenne.

Les acquisitions de terrains nécessaires dans le cadre des travaux AEP (construction d'unité de traitement, réservoir) sont éligibles dans le cadre des travaux.

Pour l'ensemble des travaux d'eau potable, l'agence de l'eau examinera le prix de l'eau hors taxe du service, tel que renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.

Un prix inférieur à 1,00 € HT/m³ (hors redevances) constituera une alerte qui conduira l'agence à examiner la durabilité de la gestion du service, à travers notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable renseigné par la collectivité ainsi que le taux de renouvellement des réseaux.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour la création et la réhabilitation des canalisations, l'assiette est calculée sur la base de la longueur et du diamètre de la canalisation créée ou réhabilitée.

Si des subventions ont déjà été accordées par l'agence de l'eau pour la protection d'un captage dans les 10 années précédentes et que celui-ci est abandonné pour cause de pollution d'origine anthropique, l'assiette de l'aide est réduite en fonction des aides antérieures.

Engagement(s)

Sans objet.

² découlant de l'étude AAC ou du PGSSE ressource ou des prescriptions de la DUP le cas échéant

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales en eau potable	S 80 %	Non	2510
Études rattachées aux travaux	S 40 % ou S 60 % si prioritaire	Non Sauf études en régie plafonnées à 5 % du montant des travaux	2511
Travaux en eau potable	S 40 % ou S 60 % si prioritaire	Oui	2511
Mesures d'urgence	A 40 %	Non	2511
Travaux de rebouchage, requalification ou sécurisation des forages à risque en vue de la protection de la ressource.	S 80 %	Non	2511

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
2511	Création ou réhabilitation de canalisation d'eau potable		Prix de référence	Préf. = $[0,0021 \times D^2 + 1,1 \times D + 143] \times L + 11\,832$ L est la longueur en m de canalisation D est le diamètre en mm de canalisation	€
		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée sous rivière...)	Prix plafond	Prix de référence x 1,25	€

E. Favoriser la sobriété et réduire les prélèvements pour tous les usages – gestion quantitative

Avec le changement climatique, le bassin Seine-Normandie est soumis à des tensions quantitatives d'ordre structurel de plus en plus régulières, qui pourraient s'avérer aussi intenses, voire plus que la sécheresse 2022-2023. Cet enjeu est identifié au niveau national au travers notamment du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique (février 2022) et, plus récemment, du Plan Eau (mars 2023) et du rapport de la Cour des comptes (juillet 2023). Le 5 octobre 2023, le comité de bassin Seine-Normandie a adopté à l'unanimité sa stratégie d'adaptation au changement climatique, actualisée et enrichie par rapport à celle de 2016. Elle comporte une trajectoire de sobriété visant à définir les objectifs de réduction des prélèvements par type d'usage, afin d'atteindre l'objectif fixé par le Plan Eau d'une diminution de 10 % des prélèvements en eau d'ici 2030 (par rapport à 2019). Ces objectifs sont en voie de territorialisation au sein des commissions locales de l'eau (CLE) et des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Les opérations finançables dans le cadre du programme ont vocation à s'inscrire dans ces démarches de sobriété.

Le présent chapitre rassemble les différents leviers d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie qui contribueront à cette diminution des prélèvements en eau.

E.1. Accompagner la gouvernance de la gestion quantitative de l'eau : instances de dialogue et projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

E.1.1. Actions aidées

Le Plan Eau prévoit la mise en place d'instances de dialogue sur chaque sous-bassin versant et d'un projet politique de territoire organisant le partage de la ressource. Les instances de dialogue citées sont les commissions locales de l'eau (CLE), qu'elles soient rattachées ou non à une démarche de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que les instances de concertation liées à des démarches de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Sont aidés :

- pour la mise en place des instances de dialogue : les études de gouvernance associées ; les études pour l'élaboration d'un projet politique de territoire organisant le partage de la ressource ; l'animation à la mise en place des instances de dialogue ;
- pour l'élaboration et la mise en œuvre de PTGE : les études opérationnelles globales relatives à la gestion des ressources et des prélèvements en eau d'un territoire, notamment les études d'élaboration de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ; l'animation pour l'élaboration du PTGE et l'animation pour la mise en œuvre du programme d'actions du PTGE validé ; la formation, notamment des acteurs du PTGE, selon les modalités des ateliers participatifs (§ H.4) ; la communication ; le conseil.

Dès que les instances de dialogue sont mises en place, elles sont encouragées à s'engager dans une démarche de SAGE (en particulier s'il s'agit d'un territoire de SAGE nécessaire identifié par le SDAGE), de PTGE ou de contrat de territoire eau et climat (CTE&C), selon le contexte territorial et les enjeux. *A minima*, leur objectif est de territorialiser la trajectoire de sobriété, conformément au Plan Eau et à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

Sur les territoires déjà engagés dans un SAGE, un PTGE ou un CTE&C, les phases d'émergence de ces outils sont aidées dans le cadre des chapitres concernés (respectivement § H.1, § E.1.2.2, § H.2).

Les études d'élaboration de PTGE peuvent être financées par phase en fonction de l'avancement du porteur, sous réserve de validation de la phase précédente par la gouvernance en place ou les services de l'État.

E.1.2. Modalités

E.1.2.1. Mise en place des instances de dialogue

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Public éligible : collectivités (EPIC-FP, syndicats) porteuses de l'animation de l'instance de dialogue et des études nécessaires à ses prises de décisions.

Les études de gouvernance portent sur un périmètre hydrologique et hydrogéologique cohérent, notamment au regard de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin. Elles prennent en compte tous les usages, et intègrent l'ensemble des parties prenantes.

L'animation à la mise en place des instances de dialogue est financée pour 3 ans maximum. L'animation est basée sur des objectifs de résultats.

Les modalités d'aides à l'animation sont détaillées au § H.3.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire doit formaliser par délibération une démarche de sobriété pour territorialiser la trajectoire de sobriété du bassin.

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau le rapport d'activités pluriannuel à l'issue de la mission.

E.1.2.2. Études d'élaboration de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les études d'élaboration de PTGE tiennent compte des enjeux quantitatifs, au travers notamment de la trajectoire de sobriété du bassin, et qualitatifs d'un territoire.

Elles portent sur un périmètre hydrologique et hydrogéologique cohérent prennent en compte tous les usages et intègrent l'ensemble des parties prenantes.

Elles tiennent compte de l'impact prévisible du changement climatique sur le milieu récepteur, en prenant pour hypothèse une baisse des débits de référence des cours d'eau correspondant au QMNA5 diminué d'au moins 15 % (QMNA5 : débit minimal ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus d'une fois par 5 ans).

Les études d'élaboration de PTGE s'appuient sur une étude de volumes prélevables qui a été menée antérieurement ou de façon concomitante.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- prendre en compte les résultats de l'étude volumes prélevables ;
- fournir à l'agence de l'eau les rapports d'études et les données produites.

E.1.2.3. L'animation, la formation, le conseil et la communication pour les PTGE

Pour l'animation, les modalités du § H.3 s'appliquent. Pour la formation et notamment les ateliers participatifs, les modalités du § H.4 s'appliquent.

Pour mémoire, le soutien aux SAGE est traité dans le § H.1.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les actions d'animation, de formation, de conseil et de communication dans le cadre de PTGE si elles ont pour objectif de s'inscrire dans la démarche territoriale de réduction des prélèvements pour contribuer à la trajectoire de sobriété du bassin ou sa territorialisation.

L'attributaire doit formaliser sa démarche par délibération.

Les actions sont éligibles sur tous les territoires disposant d'un PTGE approuvé ou en cours d'élaboration.

L'animation accompagnant l'élaboration d'un PTGE doit permettre d'élaborer la feuille de route puis le plan d'actions.

Par la suite, l'animation de mise en œuvre d'un programme d'actions de PTGE est éligible si :

- le programme d'actions est formalisé par l'engagement des acteurs (délibération) ;
- le PTGE est validé par les services de l'État.

L'animation est financée pour 3 ans, renouvelables sous réserve de respect des objectifs correspondant aux enjeux majeurs du territoire du PTGE et aux objectifs de réduction des prélèvements du territoire.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- fournir un bilan des actions de sobriété mises en œuvre dans le cadre des actions aidées ;
- respecter les objectifs du PTGE.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études de gouvernance préalable	S 80 %	Non	3110

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
à la mise en place des instances de dialogue			
Animation préalable à la mise en place des instances de dialogue	S 80 %	Oui, pour les actions en régie voir § H.3	2911
Études PTGE, études opérationnelles globales	S 80 %		2141
Animation PTGE	S 80 %	Oui pour les actions en régie voir § H.3	2141
Formation PTGE	S 80 %	Oui pour les actions en régie voir § H.3	2141
Conseil PTGE	S 80 % pour les collectivités S jusqu'au maximum de l'encadrement européen pour les activités économiques		2141
Communication PTGE	S 80 %	Oui pour les actions en régie voir § H.3	2141

E.2. Améliorer les connaissances des prélèvements et de leur impact sur les milieux naturels

E.2.1. Actions aidées

Sont aidées :

- les études permettant l'amélioration des connaissances des prélèvements et de leur impact sur les milieux naturels (études de volumes prélevables, études de volumes hors périodes de basses eaux) ;
- les opérations collectives de mise en place de télécompteurs sur les prélèvements d'eau pour tous usages, dans une optique d'amélioration et de partage de la connaissance et de réduction des prélèvements.

Ne sont pas aidés les frais de mise à enquête publique (constitution du dossier et réalisation de l'enquête) dans le cadre d'autorisations uniques de prélèvement ou de constitution d'OUGC.

E.2.2. Modalités

E.2.2.1. Les études de volumes prélevables et études sur les volumes en périodes de basses eaux

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les études de volumes prélevables sont éligibles sur l'ensemble du territoire couvert par l'agence de l'eau. Le financement des études de volumes prélevables est destiné en priorité aux collectivités et leurs groupements. Un financement des services de l'État est possible dans le cas où aucun portage local par une collectivité n'a pu être identifiée.

Les études de volumes prélevables comportent plusieurs phases allant de la structuration de la gouvernance de l'étude aux scénarios prospectifs pour tenir compte des effets du changement climatique. L'étude peut être financée par phase en fonction de l'avancement du porteur, dans la mesure où leur cohérence est garantie par la gouvernance mise en place dans la première phase.

Les études portant sur les volumes hors période de basses eaux sont éligibles, sous réserve de la réalisation des études volumes prélevables prévues dans la stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin Seine-Normandie sur les territoires concernés, et dans les conditions définies ci-dessus. Ces études sont financées selon les mêmes modalités que les études de volumes prélevables.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

Les engagements définis dans le § G.1 s'appliquent.

E.2.2.2. Les télécompteurs tous usages

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les opérations collectives de mise en place de télécompteurs sur les prélèvements d'eau sur un périmètre hydrologique et hydrogéologique pertinent.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette de l'aide correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau ; elle intègre les frais d'études et d'équipement nécessaires à la télétransmission.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- fournir les rapports d'études ;
- fournir un retour d'expérience au bout de deux ans sur les solutions testées, intégrant un retour critique sur leur mise en œuvre, la pérennisation et la sécurisation du processus, les préconisations à la suite de l'expérimentation ;
- mettre en place une fréquence de relève mensuelle ;
- respecter le règlement général sur la protection de données (RGPD) ;
- mettre à disposition, de façon sécurisée, les données collectées à l'agence de l'eau et à la collectivité porteuse de l'étude volumes prélevables le cas échéant.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études volumes prélevables et études sur les volumes hors périodes de basses eaux	S 80 %	Non	2143
Mise en place de télécompteurs – études préalables	S 80 %	Non	2143
Mise en place de télécompteurs - équipement	S 80 % pour les collectivités S jusqu'au maximum de l'encadrement européen pour les activités économiques y compris en agriculture	Non	2143

E.3. Favoriser la sobriété et les économies d'eau des collectivités

E.3.1. Actions aidées

Sont aidés :

- les investissements des collectivités (études et travaux) permettant de réduire leur consommation d'eau potable et leurs prélèvements sur la ressource ;
- les actions de sensibilisation, d'information, de formation et d'animation des collectivités auprès des particuliers et des gestionnaires d'immeubles incluant la fourniture de kits hydro-économiques en eau sous forme d'actions groupées ;
- les travaux de lutte contre les fuites en réseaux de distribution d'eau potable.

E.3.2. Modalités

E.3.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- les études sur la tarification du service de l'eau potable visant à réduire la consommation des abonnés ;
- les études visant la réduction des prélèvements sur la ressource.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables, études de conception, études de réalisation) sont éligibles au titre des travaux.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'étude et les données produites.

E.3.2.2. Les travaux

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les travaux permettant :

- la réduction des prélèvements ;
- la réduction de la consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics (établissements d'enseignement, gymnase, piscine, bâtiments administratifs, etc.) : pose de compteurs et équipements économes en eau ;
- l'utilisation d'une ressource de qualité moindre en remplacement de l'eau potable : réutilisation d'eau, évolutions technologiques, modification des approvisionnements pour autant qu'ils ne présentent pas d'enjeu sanitaire ou d'enjeu quantitatif pour la ressource, etc. ;
- la lutte contre les fuites en réseau de distribution d'eau potable (réhabilitation de canalisations responsables de fuites d'eau).

Les projets de traitement complémentaire permettant de réutiliser les eaux usées épurées par des stations d'épuration urbaines sont traités au § E.6.

L'utilisation d'eau de pluie en remplacement de l'eau potable est traitée au § A.3.

Pour le volet relatif aux actions de sensibilisation, d'information, de formation et d'animation auprès des particuliers et des gestionnaires d'immeubles incluant la fourniture de kits hydro-économiques en eau sous forme d'actions groupées, les modalités du § H.3 s'appliquent.

Les travaux sont éligibles si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) ;
- engagement du maître d'ouvrage à conduire une démarche de sobriété afin de réduire ses prélèvements en eau.

Pour les travaux de lutte contre les fuites en réseau de distribution, en plus des conditions précitées, les conditions suivantes doivent être respectées :

- existence d'un diagnostic du réseau ou d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) inférieur à 10 ans. Ces derniers doivent contenir un volet prospectif visant à réduire les prélèvements ;
- les travaux sont réalisés sur une unité de distribution dont le rendement est inférieur à 85 % ;
- existence d'une déclaration d'utilité publique sur tous les captages et/ou points de prélèvement du maître d'ouvrage ou, à défaut, que ce dernier apporte la preuve qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires pour l'obtenir.

Pour les travaux d'eau potable, l'agence de l'eau examinera le prix de l'eau hors taxe du service, tel que renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.

Un prix inférieur à 1,00 € HT/m³ (hors redevances) constituera une alerte qui conduira l'agence à examiner la durabilité de la gestion du service, à travers notamment l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable renseigné par la collectivité ainsi que le taux de renouvellement des réseaux.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette est calculée sur la base du volume estimé économisé en m³ par an et dans la limite du montant des travaux et des règles de cumul de financement.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études	S 80 %	Non	2130
Études de réalisation et travaux d'économies d'eau des collectivités	Montant plafonné à 50 €/m ³ estimé économisé par an	Oui	2131
Travaux de lutte contre les fuites en réseaux de distribution	Montant plafonné à 50 €/m ³ estimé économisé par an	Oui	2131
Sensibilisation, information, formation y compris kits hydro- économiques	S 50 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3) ou pour action cible	2131

E.4. Favoriser la sobriété et les économies d'eau des activités économiques hors agriculture

E.4.1. Actions aidées

Sont aidés les études, les travaux et l'animation des acteurs économiques permettant la réduction significative des prélèvements sur la ressource en eau ou l'amélioration significative du ratio de consommation d'eau par unité de production.

Les diagnostics, les études et les travaux dans le cadre de projet de recours aux eaux non conventionnelles multi-acteurs sont éligibles (voir modalités § E.6).

Les études et travaux portant sur la modification des approvisionnements par une ressource de qualité moindre sont traitées dans le § E.6, lorsque plusieurs acteurs sont concernés (collectivité, industriel tiers, agriculteur).

E.4.2. Modalités

E.4.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les études visant la réduction significative des prélèvements sur la ressource dont le remplacement par une ressource de qualité moindre, ou l'amélioration significative du ratio de consommation d'eau par unité de production : études d'orientation, études préalables d'aide à la décision de réaliser les travaux, études nécessaires à la réalisation des travaux.

Concernant les études réalisées en régie, seules sont éligibles les études d'ingénierie en lien avec la conception de solution.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études préalables aux travaux, maîtrise d'œuvre) sont financées selon les mêmes conditions opérationnelles que les travaux. Elles ne sont pas soumises à un prix de référence ni à un prix plafond.

Le financement des études réalisées en régie est plafonné à hauteur de 5 % du montant de l'assiette des travaux éligibles.

Engagement(s)

Les engagements communs aux études aidées au titre du 12^e programme énoncés au § G.1 s'appliquent.

E.4.2.2. Les travaux et l'animation

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les études de réalisation, les travaux ou bien l'animation permettant une réduction significative des prélèvements ou l'amélioration significative du ratio de consommation d'eau par unité de production :

- mise en place de technologies propres, recyclage, récupération des eaux de pluie (voir § A3) ;
- modification des approvisionnements par une ressource de qualité moindre pour autant qu'ils ne présentent pas d'enjeu quantitatif ni qualitatif pour la ressource.

Ne sont pas éligibles les projets comportant une augmentation des volumes prélevés dans le milieu ou via le réseau de distribution d'eau potable.

Les travaux relatifs à la récupération des eaux de pluie dépendent des conditions du § A.3. Pour le volet animation de ces travaux, les modalités du § H.3 s'appliquent.

Les projets relatifs aux travaux de lutte contre les fuites ne sont pas éligibles.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'ensemble des coûts des études sont éligibles dans la limite du respect du règlement européen. Il n'y a pas de prix de référence ni de prix plafond.

Pour l'animation d'une action collective de sobriété, l'assiette correspond soit à l'application d'un coût unitaire forfaitaire à un nombre d'actions cibles soit aux dépenses liées aux ETP engagés (voir § H.3).

Engagement(s)

Les engagements communs aux études aidées au titre du 12^e programme, énoncés au § G.1 s'appliquent.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études	Taux maximum des règlements européens	Non	2133
Études rattachées aux travaux	Taux maximum des règlements européens	Non	2132

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
		Sauf études en régie de conception de solution plafonnées à 5 % du montant des travaux	
Travaux	Taux maximum des règlements européens	Non	2132
Animation	S 50 %	Oui pour les actions en régie (voir § H.3) ou action cible	2132

E.5. Favoriser la sobriété et les économies d'eau en agriculture

De manière générale, sont accompagnées les actions visant à :

- accélérer la transition agroécologique pour rendre l'agriculture plus résiliente face au changement climatique ;
- déployer et pérenniser les pratiques et systèmes agricoles qui répondent à l'objectif de sobriété en eau ;
- privilégier les cultures et variétés sobres en eau.

E.5.1. Actions aidées

Sont aidés :

- les études et expérimentations permettant de mettre en œuvre le changement de pratiques et de systèmes. Les études visant à acquérir des références en matière d'économie d'eau sur un type d'exploitation, notamment d'élevage, sont aidées dans ce cadre ;
- les actions mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature pour augmenter la résilience des systèmes (dont agroforesterie, haies et prairies) : investissements, aides au changement de pratiques ou de systèmes agricoles (voir § C) ;
- le diagnostic et le conseil en sobriété : diagnostic global d'exploitation (recherche de sobriété en eau et d'adaptation au changement climatique en privilégiant les solutions fondées sur la nature) ; conseil en sobriété et irrigation (conseil individuel dans un cadre collectif en sobriété et irrigation, à l'échelle de l'exploitation et de la parcelle, et en cohérence avec les objectifs de sobriété du territoire concerné) ;
- les investissements hydro-économiques (notamment les systèmes de mesure le cas échéant, sondes de mesure, outils d'aide à la décision, matériel d'irrigation) ;
- les retenues de substitution à vocation agricole ou multi-usage dont agricole ;
- les déplacements de forages.

E.5.2. Modalités

Éligibilité - Conditions d'éligibilité COMMUNES

Les conditions suivantes constituent un cadre global et sont remplies par tous les projets présentés dans le § E.5, à l'exception des études, des expérimentations (§ E.5.2.1) et des retenues de substitution (§ E.5.2.5) :

- zonage : le projet est situé dans un territoire en tension quantitative, soit une zone de répartition des eaux (ZRE), ou un secteur à équilibre quantitatif fragile (SEQF), ou un secteur où une vigilance est requise pour maintenir un équilibre quantitatif à long terme (par exemple : têtes de bassins versant, territoires disposant d'un diagnostic de la gestion quantitative ;
- gouvernance : le projet est mené dans le cadre de la gouvernance d'un SAGE, d'un PTGE, d'un PGRE, ou dans le cadre d'une instance de dialogue de type CLE avec un volet quantitatif, ou d'un CTE&C avec volet quantitatif ;
- démarche de sobriété d'une collectivité territoriale : le projet s'intègre dans un plan d'actions approuvé par une collectivité, mis en œuvre et assorti d'indicateurs de résultats notamment en matière de réduction des prélèvements, et prenant en compte les enjeux qualitatifs de préservation de la ressource. Une animation est dédiée à la gestion quantitative avec un suivi des indicateurs. Cette démarche met en place en priorité les actions mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature.

E.5.2.1. Les études et expérimentations

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les études et expérimentations sont éligibles si elles prennent en compte les effets du changement climatique et visent en priorité les actions mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence de l'eau les résultats de l'étude ou de l'expérimentation, via un rapport en format dématérialisé.

E.5.2.2. Actions mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les conditions qui s'appliquent à ces actions sont celles du § C, auxquelles s'ajoutent les conditions du cadre global mentionné au préambule du § E.5.2. Les territoires éligibles sont donc élargis aux territoires en tension quantitative.

Assiette (et calcul de l'aide)

Voir conditions opérationnelles du § C.

Engagement(s)

Voir conditions opérationnelles du § C.

E.5.2.3. Le diagnostic global d'exploitation et le conseil en sobriété

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les conditions qui suivent s'ajoutent au cadre global mentionné au préambule du § E.5.2.

Le conseil en sobriété et irrigation est éligible s'il est préconisé dans le cadre de diagnostics globaux d'exploitations. En cas de renouvellement, l'attributaire fournira un bilan des économies réalisées sur le territoire en lien avec le conseil.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

Pour les diagnostics, l'attributaire s'engage à fournir :

- à la structure assurant l'animation du territoire les données techniques individuelles collectées ;
- à l'agence de l'eau, un bilan des diagnostics réalisés et les données collectées.

Pour les conseils en sobriété et irrigation, l'attributaire s'engage à fournir, à l'agence de l'eau et au porteur de la démarche de sobriété collective territoriale, les éléments suivants :

- comparaison de la consommation à la suite de la mise en place du conseil avec la moyenne de consommation annuelle sur les 3 dernières années sans conseil ;
- diagnostic des pratiques d'irrigation sur le territoire (type de matériel, type de culture, contractualisation des cultures, etc.).

E.5.2.4. Les investissements hydro-économiques

Les équipements hydro-économiques constituent le dernier recours par rapport aux démarches de sobriété et aux solutions fondées sur la nature mises en avant par la stratégie d'adaptation du bassin au changement climatique.

Ces investissements sont aidés par ordre de priorité sur les ZRE, les SEQF et enfin les autres territoires en tension.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les conditions qui suivent s'ajoutent au cadre global mentionné au préambule du § E.5.2.

Les investissements hydro-économiques sont éligibles selon les conditions suivantes :

- s'il s'agit de l'amélioration d'une installation existante ;
- s'ils sont préconisés dans le cadre de diagnostics globaux d'exploitations de sobriété en eau ;
- s'ils sont réalisés dans le cadre d'une démarche individuelle de sobriété mise en œuvre par l'attributaire ou le bénéficiaire final (en particulier mise en œuvre des actions préventives définies par le plan d'actions), avec des objectifs de réduction de prélèvements (plan d'actions de la démarche collective et démarche individuelle) ;
- s'ils ne donnent pas lieu à une augmentation des volumes prélevés ni des volumes utilisés à des fins d'irrigation sur l'exploitation concernée par l'investissement ;
- si est mis en place un système de mesure des volumes prélevés qui seront substitués grâce à l'investissement (existant ou mis en place dans le cadre de l'investissement) ;
- s'ils sont susceptibles de permettre des économies d'eau (évaluation ex ante).

Ne sont pas éligibles les systèmes de mesure pour les prélèvements soumis à redevance, ou déclaration, ou autorisation.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à une réduction effective des prélèvements.

E.5.2.5. Les retenues de substitution

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les ouvrages réunissent simultanément les conditions d'éligibilité suivantes au moment de la demande d'aide :

- ils se situent sur un territoire en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- ils sont inclus dans le programme d'actions d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvé par le préfet ;
- ils ne conduisent pas à une augmentation des volumes utilisés à des fins d'irrigation ;
- ils traduisent une diminution de la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs ;
- ils sont alimentés exclusivement par des eaux de surface ou des eaux de drainage n'ayant pas de possibilité de s'infiltrer avant la rivière ;
- le projet se traduit – s'il y a lieu – par une réduction des volumes prélevables du plan annuel de répartition de l'OUGC, pour les bénéficiaires directs de l'investissement ;
- ils concernent des projets collectifs s'inscrivant sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique qui ne peuvent être la juxtaposition de projets réfléchis séparément, comme à l'échelle d'une exploitation agricole, par exemple, sur un territoire, sans vision d'ensemble (la propriété de la retenue doit être collective, les coûts doivent être mutualisés, l'utilisation collective sera encouragée) ;
- le maître d'ouvrage des travaux est une structure collective (association, CUMA, OUGC, collectivité, etc.) ;
- le dimensionnement des ouvrages tient compte de l'impact du changement climatique, des évolutions prévisibles des régimes hydrologiques et pluviométriques ;
- une étude préalable d'analyse des impacts est réalisée à l'échelle du bassin versant, comportant une analyse de la durabilité du projet au regard des effets attendus du changement climatique et notamment une baisse du QMNA5 réduit d'au moins 15 % ou ajusté dans les scénarios retenus dans le cadre des EVP ;
- une analyse financière est conduite, permettant d'apprécier la rentabilité des investissements envisagés et comportant des indicateurs de récupération des coûts qui permettent d'évaluer le niveau de financement des infrastructures et de leur fonctionnement dans la durée, par les usagers directs et indirects ;
- ils ne peuvent contribuer au transfert d'eau vers un autre territoire que celui bénéficiant d'un PTGE ou hors de la ZRE.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette de l'aide se base sur le volume de retenue inscrit dans le PTGE, dans le respect des volumes prélevables définis par l'étude volumes prélevables.

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise, et les travaux y compris le dispositif de remplissage de la retenue - uniquement sur la quote-part du volume total lié à la substitution des prélèvements à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux. La création de volumes supplémentaires n'est pas éligible.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à installer un compteur et un enregistreur de volumes d'eau pour quantifier les volumes prélevés au milieu naturel et identifier les périodes de prélèvements³.

E.5.2.6. Les déplacements de forages

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les conditions qui suivent s'ajoutent au cadre global mentionné au préambule du § E.5.2. Les déplacements de forage (captage d'eau souterraine ou prise d'eau en rivière) sont éligibles si :

- ils sont situés sur les zones de répartition des eaux ou sur les territoires de PTGE approuvés ;
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- ils relèvent d'une démarche collective ;
- ils ne donnent pas lieu à une augmentation des volumes prélevés ;
- une étude d'impact hydrogéologique préalable, tenant compte des effets du changement climatique, est réalisée.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette de l'aide est constituée des dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise et les travaux.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- déclarer le forage à la banque du sous-sol ;
- mettre en place un système de comptage ;
- déclarer les prélèvements auprès de l'agence de l'eau ;
- fournir la déclaration d'abandon ou de transformation en piézomètre/qualitomètre à la banque des sous-sols et à la police de l'eau.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études et expérimentations	80 %	Oui pour les actions en régie cf. § H.3	2141
Actions mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature (investissements, changements de pratiques et de systèmes)	voir § C	Oui voir § C	1821 1831
Diagnostics globaux d'exploitation	80 %	Non	2142

³ Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ; à ce titre, l'attributaire de l'aide fournit à l'agence de l'eau tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance mentionnée à l'article L.213-10-10 du code de l'environnement

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Conseils en irrigation et sobriété			
Investissements hydro-économiques	S 40 % dans le respect de l'encadrement européen	Non	2142
Retenues de substitution à vocation agricole ou multi- usage dont agricole	S 40 % si usage unique S 60 % si multi-usage (irrigation et eau potable ou activité industrielle) Dans le respect de l'encadrement européen	Oui	2142
Déplacements de forage	S 60 %	Non	2142

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable	Unité
2142	Sobriété en eau en agriculture	Retenues de substitution à vocation agricole	Prix plafond	7	€/m3

E.6. Faciliter le recours aux eaux non conventionnelles et la réutilisation des eaux usées traitées

La réutilisation des eaux usées traitées (REUT) s'applique aux eaux usées traitées issues des stations d'épuration collectives urbaines et de stations d'épuration portées par des acteurs économiques.

Tout projet de REUT s'inscrit dans les objectifs quantitatifs de débits d'étiage des cours d'eau et doit être techniquement et économiquement pertinent comme moyen de substitution aux prélèvements dans le milieu naturel, et associé à des mesures visant à réduire la consommation d'eau.

Le recours aux eaux non conventionnelles (RENC) s'applique aux types d'eaux autres que celles issues directement d'un prélèvement dans la ressource naturelle et faisant éventuellement l'objet d'un traitement approprié par rapport à l'usage.

Dans des cas spécifiques, le recours aux eaux non conventionnelles ou aux eaux usées traitées peut contribuer à optimiser la disponibilité de la ressource en eau. Cependant, il ne saurait constituer la seule réponse au changement climatique et ne peut se concevoir que dans une démarche plus globale de sobriété. Cette démarche doit répondre à une attente du territoire car elle reste coûteuse d'un point de vue économique et environnemental (énergie, consommation de matériaux supplémentaires, etc.). Une analyse des incidences sur le milieu récepteur est nécessaire.

E.6.1. Actions aidées

Sont aidés les études et les travaux (traitement, stockage, transfert et distribution entre le point de production et l'utilisateur) des collectivités et des acteurs économiques permettant le recours aux eaux non conventionnelles (dont la REUT). Les travaux relatifs à la récupération des eaux de pluie sont financés selon les modalités du § A.3 pour les collectivités et acteurs économiques et § E.6.2.2.2 pour les acteurs agricoles.

Pour les acteurs économiques, les actions internes aux sites concernés sont aidées selon les conditions opérationnelles décrites dans le § E.4.

E.6.2. Modalités

E.6.2.1. Les études

- Les études prospectives territoriales ont pour objet d'identifier les gisements potentiels de sites propices à la REUT ou de la RENC sur un territoire donné ;
- Les études d'opportunité ont une dimension multi-acteurs et incluent toutes les parties prenantes ; elles permettent de définir une stratégie globale de REUT sur un site donné vis-à-vis de son territoire, sur le temps présent et futur ; cette stratégie tiendra compte de la ressource en eau sur le territoire ;
- Les études de faisabilité prennent en compte les aspects technico-économiques pour définir la solution la plus adaptée au contexte.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les études d'opportunité prennent en compte plusieurs axes : enjeux environnementaux, enjeux techniques, enjeux sanitaires, enjeux économiques, enjeux sociétaux, et enjeux de gouvernance.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

Les engagements communs aux études aidées énoncés au § G.1 s'appliquent.

E.6.2.2. Les travaux

E.6.2.2.1. Les travaux – collectivités et activités économiques hors agriculture

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilités sont les suivantes :

- réalisation d'une étude d'opportunité incluant l'impact environnemental ;
- engagement de l'attributaire dans une démarche de sobriété ;
- respect de la réglementation en vigueur ;
- dans le cas d'un projet multi-acteurs, mise en place d'un conventionnement définissant les parties prenantes (producteur, usager), les modalités d'entretien et la répartition des coûts ;
- conformité des eaux résiduaires urbaines (ERU) si une station d'épuration urbaine est concernée ;

- pas d'augmentation des volumes prélevés pour le ou les usages bénéficiant de la substitution par des eaux usées traitées ;
- existence ou mise en place d'un système de mesure des volumes qui seront substitués grâce à l'investissement et des volumes consommés au point de réutilisation.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette des canalisations de distribution de la station d'épuration urbaine vers l'usage est limitée à une longueur de 2 km.

Lorsque le porteur est un acteur économique (hors agriculture), l'ensemble des coûts des travaux sont éligibles dans la limite du respect du règlement européen.

Engagement(s)

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un bilan après un an d'activité suite à la réception des travaux de réutilisation d'eau. Ce bilan devra démontrer l'atteinte des objectifs prévus par le projet et détailler les volumes d'eau réutilisés et les usages qui en sont faits pour démontrer le respect des engagements annoncés dans la demande d'aide.

E.6.2.2.2. Les travaux – agriculture

E.6.2.2.2.1. La réutilisation des eaux usées traitées et le recours aux eaux non conventionnelles hors eaux de pluie

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- réalisation d'une étude d'opportunité ;
- projet uniquement en substitution de prélèvements existants, matérialisée dans une révision des autorisations de prélèvement le cas échéant ;
- en cas de projet multi-acteurs, mise en place d'un conventionnement définissant les parties prenantes (producteur, usager), les modalités d'entretien et la répartition des coûts ;
- projet intégré à une démarche collective telle que définie au paragraphe § E.5.2 et individuelle de sobriété pour le producteur comme pour le consommateur de l'eau ;
- pas d'augmentation des volumes utilisés à des fins d'irrigation ;
- cas des demandes groupées : étude montrant l'impact positif quantitatif voire qualitatif sur la ou les masses d'eau concernées par l'ancien prélèvement et l'ancien rejet ;
- existence ou mise en place d'un système de mesure des volumes qui seront substitués grâce à l'investissement et des volumes consommés au point de réutilisation ;
- pas d'augmentation des surfaces irrigables ;
- avis conforme des autorités environnementale et sanitaire le cas échéant.

Assiette (et calcul de l'aide)

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre et les travaux.

L'assiette de ces canalisations de distribution de la station d'épuration urbaine vers l'usage est limitée à une longueur de 2 km de la sortie de la station d'épuration jusqu'au bassin de stockage en entrée de l'exploitation agricole / hors système d'irrigation.

Les systèmes de mesure obligatoires ne sont pas retenus dans l'assiette.

Engagement(s)

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau et au porteur de la démarche collective un bilan après un an d'activité à la suite de la réception des travaux. Ce bilan devra démontrer l'atteinte des objectifs prévus par le projet et détailler les volumes d'eau réutilisés et les usages qui en sont faits pour établir le respect des engagements annoncés dans la demande d'aide.

L'attributaire met à disposition les données relatives aux volumes et usages auprès de l'agence de l'eau et du porteur de la démarche collective de sobriété.

E.6.2.2.2.2. La récupération des eaux de pluie

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- pas d'augmentation des volumes utilisés à des fins d'irrigation ;
- projet permettant uniquement la substitution de prélèvements existants ;
- projet intégré à une démarche collective territoriale de sobriété ;
- cas des demandes groupées : étude de l'impact positif, quantitatif voire qualitatif, sur la masse d'eau superficielle ou souterraine où préexistait le prélèvement auquel se substitue la réutilisation ;
- estimation des volumes prélevés qui seront substitués grâce à l'investissement ;
- avis conforme des autorités environnementale et sanitaire le cas échéant.

Assiette (et calcul de l'aide)

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre et les travaux.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à mettre en place, le cas échéant, un système de mesure des volumes prélevés qui seront substitués grâce à l'investissement, et des volumes consommés au point de réutilisation, afin de démontrer une baisse de consommation au compteur d'eau.

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau et au porteur de la démarche collective un bilan après un an d'activité à la suite de la réception des travaux. Ce bilan devra démontrer l'atteinte des objectifs prévus par le projet et détailler les volumes d'eau réutilisés et les usages qui en sont faits.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études prospectives territoriales Études d'opportunité Études de faisabilité	S 80 % pour les collectivités S Jusqu'au maximum de l'encadrement européen pour les activités économiques	Non	2130 pour les collectivités 2133 pour les acteurs économiques hors agriculture

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Travaux de REUT/RENC hors récupération des eaux de pluie (traitement, stockage, transfert et distribution), y compris études préalables, pour les collectivités et les acteurs économiques	S 60 % + A 20 % pour les collectivités S jusqu'au maximum de l'encadrement européen pour les activités économiques	Non	2131 pour les collectivités 2132 pour les acteurs économiques hors agriculture 2142 pour l'agriculture
Travaux de récupération des eaux de pluie (collecte, traitement, stockage, transfert et distribution), y compris études préalables pour les collectivités et les acteurs économiques hors agriculture	Voir § A.3	Oui voir § A.3	Voir § A.3
Travaux de récupération des eaux de pluie issues des bâtiments d'exploitation agricoles (collecte, stockage, traitement, transfert, à l'exclusion de la distribution), y compris études préalables	S jusqu'au maximum de l'encadrement européen	Non	2142

F. Restaurer la nature : mieux préserver et valoriser les écosystèmes et la biodiversité associée et prévenir les risques naturels

La gestion des écosystèmes, des milieux aquatiques et littoraux, la biodiversité et la prévention des risques naturels par le développement de solutions fondées sur la nature (SFN) sont fortement imbriquées. Les objectifs sont la préservation et la restauration des écosystèmes humides et marins, l'hydromorphologie, les trames écologiques et la prévention des risques naturels en encourageant le déploiement de solutions d'adaptation fondées sur la nature, reposant sur des écosystèmes fonctionnels et favorisant la résilience des territoires face aux changements climatiques.

Les projets multifonctionnels permettant de traiter plusieurs problématiques (ruissellement-érosion, qualité de la ressource, lutte contre les inondations et les submersions, changement climatique et biodiversité) sont privilégiés dans une logique de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant.

De plus, dans le cadre de crédits budgétaires de l'État dédiés à la stratégie nationale biodiversité 2030, l'agence peut soutenir les actions en faveur de la restauration des écosystèmes terrestres. Les opérations aidées dans ce cadre figurent dans les cahiers d'accompagnement du fonds vert "biodiversité / Stratégie nationale de biodiversité" (voir §H.8).

Les projets de préservation et de restauration de la biodiversité littorale dans le périmètre géographique d'application de la directive cadre européenne sur l'eau (masses d'eau côtières et de transition) sont pris en considération au titre du présent chapitre. Les projets plus au large sont prioritairement pris en compte à travers les fonds Biodiversité liés aux parcs éoliens (voir § H.8).

F.1. Restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques (hydromorphologie)

Les objectifs sont la préservation et la reconquête écologique des milieux aquatiques et le rétablissement de la continuité écologique aquatique.

Le bon fonctionnement hydromorphologique d'un cours d'eau peut être caractérisé par des faciès d'écoulement diversifiés, des berges naturelles, des bancs alluviaux mobiles, une ripisylve fournie et variée, un corridor fluvial composé de milieux naturels variés, des annexes hydrauliques, une continuité entre ces milieux et, surtout, une dynamique fluviale la plus libre possible. Une dynamique fluviale libre est constitutive d'une diversité d'habitats indispensable à la faune et la flore aquatiques et rivulaires. Pour les estuaires, ce fonctionnement repose particulièrement sur le développement et le maintien de la zone intertidale, qui accueille notamment vasières et prés salés, des annexes hydrauliques connectées, et sur un régime fluvial respectant les équilibres physico-chimiques et sédimentaires estuariens (bon positionnement de l'interface eau douce / eau salée et de l'interface courant fluvial / courant de marée).

F.1.1. Actions aidées

Sont aidés :

- les études ;
- les travaux de restauration ;
- les travaux d'urgence ;

- les actions de communication ;
- l'animation.

Les dispositifs de franchissement sont aidés au titre des trames écologiques (voir § F.3.2.2.3).

F.1.2. Modalités

F.1.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- les études générales ou globales à visée opérationnelle, ainsi que les dispositifs de suivi avant et après travaux ;
- les études portant sur les suivis d'indicateurs nécessaires pour estimer l'état des milieux, lorsqu'elles apportent une plus-value au regard des suivis de la directive cadre sur l'eau (DCE), de la directive européenne Habitats–Faune-Flore (DHFF) ou de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) existants ;
- les études d'anticipation du changement climatique visant à déterminer des stratégies d'adaptation ;
- les études nécessaires à la réalisation des travaux (études de dimensionnement, études foncières, relevés topographiques, etc.) sont éligibles au taux des travaux.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'étude, une fiche de synthèse et les données produites.

L'attributaire dépose les données dans les banques nationales (ou régionales lorsqu'elles sont directement liées) pour respecter les obligations réglementaires de mise à disposition publique des données environnementales.

F.1.2.2. Les travaux

F.1.2.2.1. Les travaux de restauration de l'hydromorphologie

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les opérations ne sont éligibles que lorsqu'elles sont inscrites dans un projet global à une échelle hydrographique (bassin versant, tronçon de rivière, zone fonctionnelle en estuaire) ou hydro-sédimentaire littorale (cellule hydrosédimentaire) cohérente.

Les travaux contribuent à améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau et des estuaires ou à rétablir la continuité et la diversité écologique de l'hydrosystème, si possible à l'échelle du lit majeur, de manière pérenne sans gestion ou entretien spécifique. Un abaissement du taux d'étagement est recherché.

Lorsque le maintien des usages ne permet pas une renaturation complète, sont éligibles l'aménagement de buses (en dehors des dispositifs de franchissement piscicole qui sont traités au F.3.2.2.3.1.) ainsi que les rivières artificielles et rivières de contournement permettant de restaurer des zones de libre écoulement dans lesquelles la majorité du débit passe en toutes circonstances, hors situations exceptionnelles (crues, etc.).

Un projet est dit ambitieux s'il correspond au scénario optimal pour améliorer la dynamique fluviale et la continuité écologique en tenant compte des contraintes techniques ou économiques ou de préservation du patrimoine ou des autres pressions exercées sur la zone. Un projet ambitieux recherche une emprise foncière importante, idéalement plus de 10 fois la largeur de plein bord, dans le but de reconnecter le lit mineur au lit majeur et à ses annexes hydrauliques et redonner au cours d'eau son espace de mobilité et sa dynamique d'érosion. Sont également qualifiés d'ambitieux les projets visant à supprimer les obstacles prioritaires pour la restauration de la continuité écologique (notamment ceux retenus dans les PAOT), à reconnecter les espaces arrière-littoraux à la mer ou à réestuariser l'embouchure des fleuves côtiers.

Sont également éligibles au titre des travaux hydromorphologiques, des actions d'ampleur plus limitée souvent restreintes au lit mineur, notamment :

- la diversification des habitats, les aménagements améliorant ou recréant des zones de reproduction ou de repos (restauration de frayères, de filandres, etc.) ;
- la renaturation des berges dégradées ou artificialisées, y compris, en estuaire, du fait de l'accumulation historique de déchets par la dynamique fluviale (décharges exclues) ;
- les protections de berges en technique de génie végétal, et à titre exceptionnel des enrochements lorsqu'ils répondent à un enjeu avéré dans une approche globale ;
- les actions visant à interdire aux animaux l'accès dans le lit de la rivière (aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures, etc.) ;
- les actions sur la végétation et les dépôts fins, sur la création ou l'amélioration de ripisylve ;
- le déplacement de forages ayant un impact sur le débit d'étiage des rivières ;
- l'enlèvement des remblais et merlons de curage, le bouchage ou le retrait des drains.

Sont éligibles, au titre des travaux de restauration hydromorphologique, les actions d'accompagnement et les mesures que ces travaux rendent nécessaires :

- les travaux physiquement inséparables, dont la prévention des effets dommageables ;
- les mesures garantissant la pleine fonctionnalité des travaux ;
- les travaux liés au maintien d'usages (propriétaire ou tiers) et au maintien du site en l'état (paysage et bâtiments) sans embellissement ni extension des usages ;
- les suivis des effets de l'opération sur le milieu et l'analyse des résultats, ainsi que les éventuelles actions correctives à la suite des effets constatés ;
- les actions de concertation et d'éducation nécessaires au projet ;
- les mesures rendues obligatoires par la procédure administrative liée au projet (par exemple, des prescriptions complémentaires imposées par l'autorité administrative dans le cadre des travaux) ;
- dans le cas d'une installation autorisée, possibilité d'indemnisation pour perte de droits réels uniquement pour les ouvrages en bon état et avec un usage avéré ; il sera déduit de la valeur du droit réel les investissements obligatoires et nécessaires pour la mise en conformité des installations vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique si l'ouvrage était maintenu ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des objectifs de restauration/renaturation, y compris le bâti lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global ;
- la destruction du bâti lorsque cela est nécessaire à la réalisation du projet global ; pour les suppressions d'obstacles, cela concerne le démontage des bâtiments liés aux installations hydrauliques uniquement pour les terrains et constructions impactés par une modification de la ligne d'eau ou des écoulements ;

- le déplacement de canalisations d'eau et de captages (y compris le déplacement de collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales) nécessaire à la renaturation ;
- les actions visant à éviter la dissémination de foyers d'espèces exotiques envahissantes du fait des travaux.

Les travaux de végétalisation utilisent des essences locales ou de territoires limitrophes permettant une meilleure adaptation aux effets du changement climatique.

Dans le cas des travaux de suppression d'obstacle, seules sont éligibles les opérations dont l'attributaire peut fournir l'accord signé du propriétaire de l'ouvrage s'il n'est pas le maître d'ouvrage des travaux et qui sont cohérentes avec la stratégie portée par l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Ne sont pas éligibles :

- l'embellissement des bâtiments, les travaux paysagers sans amélioration de l'état du milieu ainsi que les travaux d'agrément ;
- la relocalisation anticipée des biens et des activités dans le cadre de l'adaptation au changement côtier, à l'exception des ouvrages d'assainissement (voir § A).

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour les travaux de restauration hydromorphologique, l'assiette comprend le montant des études et suivis, de la maîtrise d'œuvre, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, des travaux et acquisitions foncières nécessaires aux travaux.

Engagement(s)

Pour les mesures et les actions d'accompagnement concernées par d'autres thématiques du programme (en particulier le déplacement de canalisations), les modalités des chapitres concernés s'appliquent au niveau des engagements.

Pour les terrains acquis aux fins de réalisation des travaux, l'attributaire s'engage à informer l'agence de l'eau, pendant une durée de 20 ans, de toutes modifications de références cadastrales ou d'usage du sol ou en cas de vente, pour tous les terrains acquis avec l'aide de l'agence de l'eau.

F.1.2.2.2. Les travaux d'urgence

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les travaux d'urgence permettant le retour à un fonctionnement normal des milieux aquatiques à la suite des dégradations hydromorphologiques occasionnées par des inondations ou des submersions marines ou des érosions côtières intenses et situés sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les éventuelles indemnités versées par les assureurs et portant sur la même assiette sont déduites du montant final de l'assiette.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

F.1.2.3. Les actions de communication

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- les actions de communication liées à un projet financé par l'agence de l'eau ;
- les actions liées à l'ouverture au public d'un site restauré ou remarquable.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire associe l'agence de l'eau à l'opération et la cite comme telle dans toutes les productions diffusées et liées à celle-ci. Les supports et documents liés à l'opération comportent le logo de l'agence de l'eau et respectent son système d'identité visuel.

F.1.2.4. L'animation

Les modalités du § H.3 s'appliquent.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont aidées les animations pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme actions portant sur les actions décrites au § F.1.2.2.1. et selon les modalités du § H.3.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études et suivis des milieux aquatiques et littoraux	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2410
Travaux de restauration et de préservation de l'hydromorphologie des cours d'eau et des milieux littoraux	S 80 % +10% pour les projets ambitieux	Oui pour les actions réalisées en régie § H.3 et pour les acquisitions aux fins de réalisation des travaux (pour ces acquisitions voir prix de référence défini dans "Prix de référence/prix plafond" du § F.6)	2411
Travaux d'urgence pour restaurer des écosystèmes aquatiques ou littoraux	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2423
Actions de communication liées à un projet financé par l'agence	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2420
Actions liées à l'ouverture au public d'un site restauré ou remarquable	S 40 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2420
Animation hydromorphologie	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2420

F.2. Sauvegarder et restaurer les milieux humides et littoraux

Par leurs fonctions, les milieux humides et littoraux constituent des écosystèmes clés et jouent un rôle essentiel dans le soutien d'étiage, l'épuration des eaux, l'atténuation des crues et des

submersions marines, la régulation du climat et la préservation de la biodiversité. L'objectif est de mettre en avant les fonctionnalités de ces milieux contribuant de manière importante au bon état des eaux et dans la gestion équilibrée de l'eau sur le territoire.

Lieux d'interface entre terre et eau et entre terre et mer, la préservation de ces milieux et de leurs fonctionnalités reposent également sur un maillage de sites naturels humides et aquatiques, dont la connexion à la rivière ou au milieu marin est importante. Souvent inscrits dans des opérations ponctuelles, ces milieux humides doivent être intégrés dans des projets de territoire. La réflexion a vocation à être globale à l'échelle d'un bassin versant ou d'une zone côtière, avec une animation essentielle pour mobiliser et sensibiliser à l'intérêt général de la préservation de ces milieux parfois oubliés.

L'amélioration de la connaissance de ces milieux est un préalable indispensable pour engager au mieux des actions de protection, de restauration, de gestion et de valorisation.

Il s'agit de privilégier la gestion de ces milieux en intégrant les moyens de concilier la préservation de ces sites, leur valorisation et leurs différents usages.

F.2.1. Actions aidées

Pour maintenir un fonctionnement naturel, les actions aidées sont :

- les études pour connaître les milieux humides et littoraux afin de les protéger et d'agir ;
- les travaux de restauration et de préservation des milieux humides et littoraux et leurs milieux connectés ;
- les travaux d'entretien des milieux humides et littoraux et de lutte contre les foyers émergents des espèces exotiques envahissantes ;
- Les actions de maîtrise foncière ;
- l'animation afin de faire émerger des actions en faveur des milieux humides et littoraux ;
- les actions de communication et de mise en valeur de ces milieux humides et littoraux.

Les modalités relatives aux milieux connectés sont détaillées au § F.3.

F.2.2. Modalités

F.2.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- les études d'inventaires et de pré localisation des zones humides jusqu'à leurs inscriptions dans les documents d'urbanisme ;
- les études générales ou globales à visée opérationnelle ainsi que les dispositifs de suivi ;
- les études pour l'élaboration de Programmes pluriannuels d'actions sur les milieux aquatiques et humides à une échelle territoriale pertinente ;
- les études portant sur les services rendus par ces milieux humides et littoraux et leurs fonctionnalités utiles aux équilibres naturels ;
- les études portant sur les modes d'alimentation hydrologique de la zone et la définition de son aire de recharge ;
- les études de maîtrise foncière et d'élaboration de stratégies foncières ;

- les études hydrauliques de gestion des niveaux d'eau à une échelle pertinente ;
- les études d'anticipation du changement climatique visant à déterminer des stratégies d'adaptation.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études de dimensionnement, relevés topographiques, etc.) sont éligibles au taux des travaux.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau les rapports d'étude, une fiche de synthèse et les données produites.

L'attributaire dépose les données dans les banques nationales (ou régionales lorsqu'elles sont directement liées) pour respecter les obligations réglementaires de mise à disposition publique des données environnementales.

Pour les études d'inventaires :

- si l'attributaire est l'EPCI ou la commune compétent en matière d'urbanisme, il fournit une délibération s'engageant à identifier les zones humides dans son PLUi à l'occasion d'une prochaine modification de son PLUi ;
- dans tous les autres cas, l'attributaire transmet les éléments utiles à l'identification de zones humides dans le PLUi à l'EPCI ou la commune compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au service de l'État en charge du porter à connaissance en matière d'urbanisme et à fournir à l'agence de l'eau le courrier l'attestant ;
- l'attributaire transmet les couches SIG des pré-localisations et des zones humides effectives à l'agence de l'eau.

F.2.2.2. Les travaux

F.2.2.2.1. Les travaux de restauration des milieux humides et de leurs milieux connectés

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Afin de maintenir les caractéristiques des milieux humides et littoraux sont éligibles les travaux de restauration en tant que tels ainsi que les actions d'accompagnement et les mesures que ces travaux rendent nécessaires :

- les opérations de restauration écologique, qui visent à rétablir le fonctionnement naturel d'une zone humide ou d'un habitat côtier (la suppression de dispositifs de drainages, l'enlèvement de remblais ou d'ouvrages, réouverture de l'espace, etc.) ;
- les aménagements et équipements nécessaires à une gestion des niveaux d'eau répondant aux exigences écologiques du milieu ;
- la restauration des fossés liés à la pérennité d'un milieu remarquable du point de vue écologique intégrant une réflexion sur la gestion hydraulique à une échelle cohérente ;
- la reconnexion des cours d'eau avec les zones humides par recréation de zones d'expansion de crues ;

- la pose de clôtures, aménagements d'abreuvoirs, l'achat de bétail rustique adapté à l'entretien des zones humides et leurs milieux connectés pour pérenniser ces milieux humides ;
- la restauration et la création de mares en lien avec la reconnexion des trames écologiques (trames verte et bleue) ;
- le rétablissement du transit sédimentaire côtier (enlèvement ou effacement d'ouvrage) s'il a pour objectif la préservation ou la restauration des fonctions écologiques des milieux littoraux et rétro-littoraux et s'il s'inscrit dans une réflexion menée à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire.

Les travaux de végétalisation utilisent des essences locales ou de territoires limitrophes permettant une meilleure adaptation à l'évolution du climat.

Ne sont pas éligibles les travaux paysagers sans amélioration de l'état du milieu ainsi que les travaux d'agrément.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour les travaux de restauration des milieux humides, l'assiette de l'aide comprend le montant des études et suivis, de la maîtrise d'œuvre, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et des travaux.

Engagement(s)

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un bilan des opérations réalisées.

F.2.2.2.2. Les travaux d'entretien des milieux humides

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- les travaux d'entretien des milieux humides et littoraux uniquement dans le cadre d'un programme pluriannuel d'actions (plan pluriannuel de restauration et d'entretien, plan de gestion de zones humides, etc.) avec comme objectif la préservation du bon fonctionnement écologique des milieux concernés ;
- les travaux d'entretien de fossés de milieux humides sont éligibles si ces derniers sont liés à la pérennité d'un milieu remarquable du point de vue écologique ;
- les travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, seulement sur des foyers émergents dans des secteurs couverts par un programme d'actions et de suivi spécifique ;
- sur le littoral et en estuaire, les opérations d'enlèvement manuel des macro-déchets, sous réserve de l'existence d'un programme pluriannuel à l'échelle du territoire de l'attributaire, raisonné pour la conservation de la laisse de mer et de la biodiversité associée.

Ne sont pas éligibles les actions de contrôle ou d'éradication des rongeurs aquatiques.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un bilan des opérations réalisées.

F.2.2.3. Les actions de maitrise foncière

Les modalités relatives aux actions de maitrise foncières sont détaillées au § F6.

F.2.2.4. Les actions de communication et de valorisation

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- les actions de communication liées à un projet financé par l'agence ;
- les actions liées à l'ouverture au public d'un site restauré ou remarquable.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire associe l'agence de l'eau à l'opération et la cite comme telle dans toutes les productions diffusées et liées à celle-ci. Les supports et documents liés à l'opération comportent le logo de l'agence de l'eau et respectent son système d'identité visuelle.

F.2.2.5. L'animation

Les modalités du § H.3 s'appliquent.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les animations pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions portant sur les actions décrites au § F.2.2.2.

Niveaux d'aides

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études et suivis des milieux humides et littoraux	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2410
Travaux de restauration et de préservation des milieux humides et littoraux et de leurs milieux connectés	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2411
Travaux d'entretien des milieux humides et littoraux, Actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	S 40 %	Oui (cf. prix de référence/plafond par ha géré) Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2421

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Travaux de ramassage manuel des macro-déchets sur le littoral et en estuaire	S 40 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2421
Actions de communication liées à un projet financé par l'agence	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2420
Actions liées à l'ouverture au public d'un site restauré ou remarquable	S 40 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2420
Animation milieux humides et littoraux	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2420

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux	Champs d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € TTC applicable	Unité
2421	Entretien milieux humides	Travaux	Prix de référence	3 000 €	ha de zone humide gérée cf. la mention ci-dessous*
			Prix plafond	3 750 €	ha de zone humide gérée cf. la mention ci-dessous*
2421	Entretien des milieux littoraux	Travaux	Prix de référence	2 000 €	km de littoral géré
			Prix plafond	2 500 €	km de littoral géré

Le prix de référence s'applique sur 6 ans de plan de gestion et sur la surface des sites potentiellement soumises à de l'entretien (sont exclues les surfaces en eau profonde et les zones non-suivies)

F.3. Lutter contre l'érosion de la biodiversité et construire un réseau de trames écologiques

Ce chapitre intègre les études et les travaux en lien avec la biodiversité liée à l'eau et la connexion entre les habitats permettant la restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue), dans un contexte de changement climatique, contribuant au bon fonctionnement des écosystèmes et du bassin versant et améliorant la capacité des espèces à accomplir leur cycle de vie. Ces travaux consistent autant que possible à mettre en œuvre et pérenniser des solutions fondées sur la nature (dont les haies biodiversité) mais ils intègrent aussi la réalisation des dispositifs de franchissement s'ils sont incontournables.

F.3.1. Actions aidées

Sont aidées les actions qui répondent aux enjeux suivants : reconnecter les trames écologiques, préserver et restaurer la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques, humides et littoraux et favoriser la circulation des espèces (dont les dispositifs de franchissements) ; elles peuvent concerner :

- les études ;
- les travaux ;
- l'animation.

F.3.2. Modalités

F.3.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les études à visée opérationnelle telles que :

- les études de définition de ces milieux connectés qui pourront s'appuyer sur un diagnostic de trame verte et bleue et qui permettront de les identifier et de justifier leur prise en compte dans les projets avec pour condition la mise en place d'une gestion pérenne de l'ensemble des milieux (plan de gestion global) ;
- les études diagnostics et de déclinaison de la trame verte et bleue (TVB) à une échelle pertinente portée par une collectivité et leurs groupements pour une prise en compte dans la planification de l'aménagement du territoire et permettant d'élaborer un programme d'actions en faveur de la reconquête de la trame verte et bleue ;
- les études visant à préserver et restaurer la biodiversité liée à l'eau ; les dispositifs de suivi avant et après travaux.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau les rapports d'étude, une fiche de synthèse et les données produites.

L'attributaire dépose les données dans les banques nationales (ou régionales lorsqu'elles sont directement liées) pour respecter les obligations réglementaires de mise à disposition publique des données environnementales.

F.3.2.2. Les travaux

F.3.2.2.1. Les travaux de reconnexion des trames écologiques (trame verte et bleue)

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les travaux permettant de rétablir les continuités en agissant sur les corridors et les réservoirs écologiques pour préserver et restaurer les écosystèmes et la biodiversité.

Ces continuités sont définies localement et s'appuient plus globalement sur la trame verte et bleue pour connecter les écosystèmes. Ces études de trame verte et bleue intègrent les documents de planification déjà en place (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET, schéma régional de cohérence écologique - SRCE, schéma directeur de la région Île-de-France - SDRIF, etc.) afin de maintenir une cohérence.

Au-delà des projets strictement ciblés sur les milieux aquatiques, humides et marins, il s'agit :

- d'intégrer dans un cadre mesuré, à une échelle pertinente des milieux naturels secs (pelouses, prairies, forêts, espaces dunaires etc.) imbriqués par exemple dans des mosaïques d'habitats humides, lorsqu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion des écosystèmes humides, aquatiques et marins. Ces milieux connectés sont également utiles à l'accomplissement du cycle de vie des espèces liées à l'eau ;
- d'accompagner des actions visant à rendre continus et fonctionnels les corridors écologiques répondant aux enjeux de la gestion de l'eau (en limitant le ruissellement et l'érosion, en favorisant l'infiltration) et/ou aux objectifs de reconquête de la biodiversité en permettant la libre circulation et l'habitat des espèces.
Dans ce cadre, sont notamment éligibles les projets portés par les collectivités et leurs groupements, visant le développement de haies à vocation biodiversité. Ces haies qui rendent de nombreux services écosystémiques s'inscrivent dans un maillage en réseau.

Les travaux de végétalisation utilisent des essences locales ou de territoires limitrophes permettant une meilleure adaptation aux effets du changement climatique.

Pour tout projet intégrant des milieux connectés, il est demandé de fournir :

- une étude de définition de ces milieux connectés qui peut s'appuyer sur un diagnostic de trame verte et bleue et qui permettra de les identifier et de justifier leur prise en compte dans les projets avec pour condition la mise en place d'une gestion pérenne de l'ensemble des milieux (plan de gestion global).

Pour tout projet de plantations de haies, il est demandé :

- de fournir une étude de diagnostic et de déclinaison de la trame verte et bleue (TVB) à une échelle pertinente portée par une collectivité ou leurs groupements pour une prise en compte dans la planification de l'aménagement du territoire et permettant d'élaborer un programme d'actions en faveur de la reconquête de la trame verte et bleue ;
- un entretien adapté des haies basé sur un plan de gestion triennal durable de ces haies selon des préconisations techniques adaptées aux enjeux et au territoire concerné.

Une gestion naturelle est préconisée (paillage biodégradable) et une attention particulière sur les essences utilisées. Les plants et boutures sélectionnés proviennent d'essences locales ou de territoires limitrophes permettant une meilleure adaptation à l'évolution du climat.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pendant un an, des travaux post plantations de haies pourront être intégrés dans l'assiette de l'aide pour en assurer la pérennité.

Engagement(s)

Pour les projets de création de haies :

- si l'attributaire est l'EPCI ou la commune compétent en matière d'urbanisme, il fournit une délibération s'engageant à identifier les éléments de trame verte et bleue (en particulier les haies) dans son PLUi à l'occasion d'une prochaine modification de son PLUi ;

- si l'attributaire n'est pas l'EPCI ou la commune compétent en matière d'urbanisme, il s'engage à transmettre les éléments utiles à l'identification des éléments de trame verte et bleue (haies) dans le PLUi à l'EPCI ou la commune compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au service de l'État en charge du porter à connaissance en matière d'urbanisme et à fournir à l'agence de l'eau le courrier l'attestant.

L'attributaire transmet les couches SIG d'identification des haies à l'agence de l'eau ou à la banque de données nationale (ou dans sa déclinaison régionale).

F.3.2.2.2. Les travaux visant à préserver et restaurer la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques, humides et littoraux

Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les actions qui participent au maintien et/ou à la restauration de la biodiversité, en ciblant les espèces faune et flore qui effectuent tout ou partie de leur cycle de vie au sein des milieux aquatiques, humides et littoraux :

- les projets dans le cadre des plans nationaux d'actions (PNA) et les plans régionaux (PRA), les actions coordonnées entre les différents financeurs favorables à la restauration d'espèces menacées et de leurs habitats ;
- les projets qui favorisent la résilience d'espèces ciblées, par la mise en œuvre d'actions de préservation et de reconquête visant le développement des populations, l'augmentation des effectifs et de la diversité génétique tout en s'assurant que des actions efficaces soient menées pour limiter durablement les pressions à l'origine de ces évolutions ;
- les projets qui améliorent les connaissances naturalistes des milieux aquatiques, humides et littoraux en mettant l'accent sur des espèces indicatrices, rendant compte de l'état de conservation de leur habitat lorsqu'ils apportent une plus-value au regard des indicateurs de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), de la directive européenne Habitats-Faune-Flore (DHFF) ou de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) existants.

Les espèces ciblées sont les espèces menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier, notamment celles dont la gestion et la protection favorisent l'atteinte du bon état écologique de son milieu.

Les travaux de végétalisation utilisent des essences locales ou de territoires limitrophes permettant une meilleure adaptation aux effets du changement climatique.

En milieu littoral et marin, les projets prioritairement financés concernent le périmètre thématique et géographique fixé pour la surveillance et l'évaluation de l'état des milieux au titre des directives-cadres européennes sur l'eau et sur la stratégie pour le milieu marin (DCSMM), à savoir essentiellement le périmètre géographique des masses d'eau littorales. Les projets plus au large pourront relever des conditions fixées pour les fonds biodiversité pour l'éolien en mer, voir § H.8.

Ne sont pas éligibles les opérations visant des espèces accomplissant l'intégralité de leur cycle biologique au sein de la trame verte.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire met en place un suivi avant et après travaux pour réaliser un bilan de l'opération.

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un bilan des opérations réalisées.

F.3.2.2.3. Les travaux favorisant la circulation des espèces inféodées au milieu aquatique et humide ou le transit sédimentaire en mettant en place des infrastructures dédiées

F.3.2.2.3.1. Les travaux concernant les dispositifs de franchissement piscicole et de transit sédimentaire

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les dispositifs mis en œuvre sont cohérents avec les enjeux de continuité écologique identifiés : systèmes pour la montaison et la dévalaison des espèces migratrices (passe à poissons, bras de contournement, système d'ouverture sur les ouvrages à la mer, etc.) et des aménagements pour restaurer le transit suffisant des sédiments.

Le financement de dispositifs de franchissement est réservé aux ouvrages entretenus et en bon état, dont une étude préalable justifie qu'il y a un enjeu pour la circulation des espèces piscicoles ou pour le transit sédimentaire ainsi que des enjeux économiques ou de patrimoine.

Dans le cas d'un ouvrage ayant un usage hydroélectrique, le propriétaire doit fournir un contrat de rachat d'électricité en cours ou équivalent.

Une preuve de l'existence du droit fondé en titre ou de l'autorisation légale de l'ouvrage doit être fournie.

Une bonification du taux d'aide est possible pour les obstacles avec enjeu grands migrateurs amphihalins avéré en cohérence avec le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et le plan de gestion anguille.

Ne sont pas éligibles :

- la mise en conformité d'un ouvrage à usage économique s'il fait l'objet d'une mise en demeure ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement sur tout nouvel obstacle à la continuité ainsi que pour tout nouveau projet d'équipement provoquant des impacts accrus sur le milieu aquatique.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant des dépenses liées au dispositif de franchissement à l'exclusion d'autres travaux sur les ouvrages.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à mettre à disposition de l'agence pendant 10 ans un bilan de l'entretien et du contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement ayant bénéficié de l'aide de l'agence de l'eau.

F.3.2.2.3.2. Les travaux concernant les dispositifs hors piscicoles (loutroducs, crapauducs)

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les dispositifs de franchissement, passages spécialisés pour la faune sauvage permettant à certaines espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides de continuer leur cycle de vie qui impose des dispersions et migrations entre les milieux terrestres, aquatiques et humides.

Les dispositifs de franchissement créés sont cohérents avec les enjeux de continuité écologique identifiés et sont mis en œuvre sur des corridors écologiques.

Pour ces projets, l'analyse doit se fonder sur un diagnostic étayé, quant à la présence ou à l'absence, des divers groupes de faune et de flore protégés, de leurs habitats et de leurs corridors sur l'aire d'influence du projet.

Ne sont pas éligibles les dispositifs de franchissement dans le cas de nouvelles infrastructures nécessitant des aménagements pour le passage de la biodiversité.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette est constituée des dépenses liées au système de collecte, de guidage et au dispositif de franchissement.

Engagement(s)

L'attributaire fournit à l'agence de l'eau un bilan des opérations réalisées.

F.3.2.3. L'animation

Les modalités du § H.3 s'appliquent.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les animations pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions portant sur les actions décrites au § F.3.2.2.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études visant la reconnexion des trames écologiques, la préservation et la restauration des espèces inféodées aux milieux aquatique et humide	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2430
Travaux de reconnexions des trames écologiques	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2431
Travaux de préservation et restauration des espèces inféodées au milieu aquatique et humide	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2431

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Dispositifs de franchissement piscicole	S 50 % + S 10 % pour les enjeux migrateurs amphihalins S 80 % uniquement pour les ouvrages servant à la navigation commerciale	Dans le respect de l'encadrement européen « pêche aquaculture » ou « autres activités économiques »	2412
Dispositifs de franchissement (loutroducs, crapauducs)	S 40 %	Non	2431
Animation	S 80 %	Oui voir § H.3	2420

F.4. Accompagner les ouvrages structurants pour le soutien d'étiage des cours d'eau

L'objectif est de soutenir le débit des cours d'eau en période d'étiage.

F.4.1. Actions aidées

Sont aidés pour les ouvrages structurants pour le soutien d'étiage des cours d'eau :

- les études ;
- les travaux de réhabilitation.

L'agence de l'eau n'apporte pas d'aide à l'entretien courant des ouvrages, ni au renouvellement à l'identique de ces derniers.

F.4.2. Modalités

F.4.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les études de programmation, de faisabilité, d'incidence (écologie, hydraulique, économique et sociologique) et d'optimisation.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

Les engagements communs aux études aidées énoncés au § G.1 s'appliquent.

F.4.2.2. Les travaux

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Est éligible la réhabilitation d'ouvrages structurants pour le soutien d'étiage lorsqu'elle contribue à l'atteinte des objectifs de quantité en période d'étiage définis dans le SDAGE.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour la réhabilitation d'ouvrages existants, l'assiette correspond à l'intégralité des dépenses éligibles.

Pour les ouvrages à double fonction (soutien d'étiage et prévention des inondations), l'assiette est de 50 % des dépenses éligibles.

Si le maître d'ouvrage bénéficie d'une redevance pour service rendu pour le soutien d'étiage, l'assiette est de 25 % des dépenses éligibles.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études de programmation / incidence / faisabilité / optimisation d'ouvrages existants	S 50 %	Non	2110
Réhabilitation d'ouvrages structurants pour le soutien d'étiage	S 20 % + A 20 %	Non	2111

F.5. Prévenir les risques naturels (inondations, submersions, lutte contre l'érosion et le ruissellement) par les solutions fondées sur la nature (SFN)

Les projets soutenus sont en cohérence avec la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie. Dès leur conception, ils privilégient les actions conciliant la lutte contre l'érosion et le ruissellement, la gestion des inondations ou des submersions marines avec l'atteinte des objectifs de bon état des milieux de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ils respectent le principe de non-dégradation de l'état des eaux. Les projets aidés sont issus d'une véritable gestion intégrée des milieux et privilégient les démarches contractuelles.

Les actions s'inscrivent dans une démarche territoriale à l'échelle du bassin versant incluant la notion de solidarité des territoires amont et aval, littoraux et arrière-littoraux le cas échéant. Elles sont précédées d'une étude qui précise les enjeux du territoire notamment au regard des objectifs du SDAGE et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Les actions sont compatibles avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie.

Les projets d'aménagements aidés devront donc être basés dans la mesure du possible sur les solutions fondées sur la nature (SFN). Si cela s'avère indispensable à la préservation des milieux, des aménagements d'hydraulique structurante pourront être envisagés en complément de l'hydraulique douce.

F.5.1. Actions aidées

Sont aidés :

- les études ;
- les travaux concernant la prévention des inondations et des submersions ;
- les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion ;
- les outils de préservation et de transfert du risque d'inondation ;
- les actions de communication ;
- l'animation.

Les situations de ruissellement et d'érosion en milieu urbain sont traitées dans le § A.3, en lien avec la gestion des eaux pluviales (déraccordement aux réseaux ou dépollution).

Les actions relatives à des changements de pratiques ou de systèmes agricoles sont traitées dans le § C.

Ne sont pas aidés :

- les études et travaux de protection des biens et des personnes, tels que les barrages, les nouveaux systèmes d'endiguement et tout ouvrage de sur-inondation ;
- les dispositifs d'indemnisation des dégâts occasionnés par des inondations ou des submersions marines, tels que les régimes « catastrophes naturelles » (Cat. Nat.), les régimes « calamités agricoles », ainsi que les assurances multirisques climatiques récoltes (MCR).

F.5.2. Modalités

F.5.2.1. Les études

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- les études générales sur le risque d'inondation et de submersion marine ; en particulier les études d'amélioration de la connaissance du risque d'inondation et de submersion marine, les études relatives aux zones d'expansion des crues (ZEC) (identification, connaissances d'enjeux et de vulnérabilité, etc.), les études d'élaboration d'une stratégie de gestion à long terme d'un territoire et/ou de la bande côtière, les retours d'expérience, les études socio-économiques, les études coûts - bénéfices environnementaux, etc. ;
- les études de protection ou de restauration écologique des champs d'expansion de crues ou des zones humides y compris arrière littorales ;
- les études relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles ;
- les études globales d'aménagement des bassins versants, les études de diagnostic hydraulique à l'échelle du bassin versant et d'élaboration de programme d'actions, le suivi de l'impact des actions sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau ;
- les études paysagères ayant comme objectif l'appropriation par les décideurs ou les usagers des projets visant à favoriser les solutions fondées sur la nature (pour la partie jouant un rôle sur le cycle et la gestion de l'eau) ;
- les études d'anticipation du changement climatique visant à déterminer des stratégies d'adaptation ;

- les études nécessaires à la réalisation des travaux (études de dimensionnement, relevés topographiques, etc.) sont éligibles au taux des travaux.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau les rapports d'étude, une fiche de synthèse et les données produites.

L'attributaire dépose les données dans les banques nationales (ou régionales lorsqu'elles sont directement liées) pour respecter les obligations réglementaires de mise à disposition publique des données environnementales.

F.5.2.2. Les travaux

F.5.2.2.1. Les travaux concernant la prévention des inondations et des submersions marines

Les projets aidés mettent en avant des aménagements à l'échelle du bassin versant basés sur des solutions fondées sur la nature (SFN) (travaux d'hydraulique douce, travaux de protection et de restauration des ZEC, zones naturelles arrière-littorales, etc.).

En complément, voir les modalités des opérations de sauvegarde et restauration des milieux humides et littoraux aux § F.1. et F.2. ainsi que les outils fonciers au § F.5.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les travaux relatifs à la protection ou à la restauration des champs d'expansion des crues ou à la création d'espaces naturels d'atténuation de la houle en milieu littoral : arasement des digues ou des merlons, recul des digues, ouverture de casiers à la mer, etc.

Le scénario de recul retenu doit se caractériser par un gain très significatif et démontrable sur le plan des fonctions écologiques et à ce titre concerner une emprise foncière suffisante.

Sont éligibles les actions de prévention des inondations et des submersions marines uniquement lorsqu'elles sont issues d'une réflexion globale basée sur la solidarité amont - aval, rive droite - rive gauche, littoral - arrière-littoral et d'une bonne connaissance du bassin versant (SAGE, contrats à une échelle pertinente).

Les travaux de végétalisation utilisent des essences locales ou de territoires limitrophes permettant une meilleure adaptation aux effets du changement climatique.

Assiette (et calcul de l'aide)

Dans le cas de la création d'espaces naturels d'atténuation de la houle en zone littorale, l'assiette de l'aide correspond à la différence entre le scénario retenu et un scénario contrefactuel de maintien du système d'endiguement, y compris le cas échéant sa remise en état.

F.5.2.2.2. Les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion

L'objectif est de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants et des sédiments vers les ressources en eau, les milieux aquatiques et humides et les zones sensibles à la pollution microbologique.

Les aménagements d'hydraulique douce permettent de répondre à de multiples enjeux adaptés au territoire notamment dans une perspective d'adaptation au changement

climatique : ruissellement-érosion, coulée de boue, colmatage, pollutions diffuses, lutte contre les inondations et biodiversité. Les projets sont multifonctionnels, permettant de traiter plusieurs problématiques, et constituent des solutions fondées sur la nature (SFN). L'insertion des aménagements dans les trames vertes et bleues existantes est recherchée.

Les aménagements d'hydraulique douce sont des solutions préventives basées sur des infrastructures écologiques végétalisées (i.e. éléments fixes du paysage) visant à favoriser la rétention et l'infiltration des eaux très en amont, si possible à l'échelle de la parcelle. L'hydraulique douce comprend : les ripisylves, les haies à plat et sur talus, les bandes boisées, les bosquets sur pente, les fossés et talus enherbés, les bandes enherbées hors PAC, les ouvrages végétalisés (dont les noues et les fossés à redents enherbés), les mares, les fascines, les zones de bétouilles enherbées et les modifications d'entrée de champs.

Les aménagements d'hydraulique structurante sont des solutions curatives visant à limiter les impacts des eaux de ruissellement par rapport aux enjeux ciblés. L'hydraulique structurante comprend : les bassins de retenue ou d'infiltration, les zones tampons artificielles, les ouvrages régulateurs ou de dépollution.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les aménagements d'hydraulique douce et structurante qui contribuent à lutter contre l'érosion des sols, à maîtriser les flux d'eaux superficielles pour limiter leurs impacts sur les nappes souterraines et les milieux aquatiques et humides, sur la ressource en eau susceptible d'être utilisée pour l'eau potable et sur les zones d'usages sensibles à la pollution microbiologique.

Les travaux d'hydraulique structurante ne sont éligibles que s'il n'y a pas d'autre solution pertinente et en complément d'aménagements d'hydraulique douce. L'ensemble des travaux fait l'objet d'une programmation conjointe dans une démarche territoriale à l'échelle du bassin versant.

En zone de vignobles, les travaux d'hydraulique structurante sont éligibles sous réserve :

- de l'élaboration d'un schéma général viticole et parcellaire incluant obligatoirement des propositions en matière d'hydraulique douce et d'évolution des pratiques viticoles ;
- de la mise en place d'un suivi de l'enherbement et d'un taux d'enherbement initial minimum de 50 %. Le taux d'enherbement est mesuré par télédétection au printemps. À défaut, le taux de 50 % est atteint lorsqu'un entre-rang sur deux est enherbé. L'évolution vers un enherbement permanent sera encouragée pour garantir un abattement optimal des pollutions diffuses pendant les périodes de traitement. Une solution de couverture estivale totale des sols dont notamment des solutions fondées sur la nature (mulch, bois raméal fragmenté, etc.) peut être proposée en complément de l'enherbement hivernal dans la mesure où cette solution est efficace vis-à-vis de l'érosion et que sa mise en œuvre est contrôlable.

Sont considérés comme éligibles au titre des travaux :

- les actions de concertation nécessaires au projet ;
- les indemnités et frais annexes relatifs à l'établissement de servitudes pour pérenniser les aménagements mis en place ;
- les acquisitions de terrains d'emprise nécessaires pour la mise en place des aménagements.

Les travaux de végétalisation utilisent des essences locales ou de territoires limitrophes permettant une meilleure adaptation aux effets du changement climatique.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour l'hydraulique douce et pour l'hydraulique structurante faute d'alternative, l'assiette correspond au montant des études et suivis, de la maîtrise d'œuvre, des travaux et acquisition foncière nécessaire aux travaux.

Pendant un an, des travaux post plantation des haies pourront être intégrés dans l'assiette de l'aide pour en assurer la pérennité.

Engagement(s)

Pour les travaux d'hydraulique douce :

- si l'attributaire est l'EPCI ou la commune compétent en matière d'urbanisme, l'attributaire fournit une délibération s'engageant à identifier les éléments de trame verte et bleue (en particulier les haies) dans son PLUi à l'occasion d'une prochaine modification de son PLUi ;
- si l'attributaire n'est pas l'EPCI ou la commune compétent en matière d'urbanisme, il s'engage à transmettre les éléments utiles à l'identification des éléments de trame verte et bleue (haies) dans le PLUi à l'EPCI ou à la commune compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au service de l'État en charge du porter à connaissance en matière d'urbanisme et à fournir à l'agence le courrier l'attestant ;

Pour le solde des opérations en zone de vignobles, en complément, l'attributaire fournit les éléments confirmant au minimum le maintien du taux d'enherbement initial constaté au début des travaux. Le maintien *a minima* du taux de couverture initial peut être complété par des solutions fondées sur la nature d'efficacité similaire à l'enherbement.

L'attributaire transmet les couches SIG d'identification des haies à l'agence de l'eau ou à la banque de données nationale (ou dans sa déclinaison régionale).

F.5.2.3. Les outils de préservation et de transfert du risque d'inondation

Éligibilité – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- les outils pour aider la collectivité porteuse d'un projet de prévention des inondations conduisant à transférer de manière provoquée un risque d'inondations sur certaines portions du territoire (sur-inondations), à mettre en place un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles en particulier en coordination avec les chambres d'agriculture :
 - l'animation, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des protocoles ;
 - les études relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles, par l'identification des impacts à compenser et l'évaluation du montant d'indemnisation ;
- les indemnités relatives aux troubles de jouissance, selon les dispositions du code de l'environnement, dus aux servitudes nouvelles générées par un aménagement transférant le risque d'inondation ;
- l'accompagnement d'actions permettant des changements de pratiques agricoles, par des mesures agro-environnementales (MAE), compatibles sur les zones d'influence des ouvrages de sur-inondation, sur les zones naturelles d'expansion des crues et en amont des territoires à risque d'inondation (TRI) ou sur les zonages de stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), voir § C.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence.

F.5.2.4. Actions de communication

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont aidées les actions de communication, de pédagogie et de sensibilisation à la culture de risque (par exemple, la pose de repères de crues ou du futur niveau marin) prenant en compte les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE), la préservation de la biodiversité et les objectifs du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) le cas échéant.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire associe l'agence de l'eau à l'opération et la cite comme telle dans toutes les productions diffusées et liées à celle-ci. Les supports et documents liés à l'opération comportent le logo de l'agence de l'eau et respectent son système d'identité visuel.

F.5.2.5. L'animation

Les modalités du § H.3 s'appliquent.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- les animations pour la mise en œuvre et la révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), dont l'intégration des ZEC dans les documents d'urbanisme ;
- les animations inondation dans le cadre d'un contrat de territoire eau et climat voire d'un SAGE ;
- les animations pour le volet SFN des projets territoriaux d'adaptation au changement climatique en bande côtière ;
- les animations et assistances techniques ruissellement-érosion à l'échelle du bassin versant.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales sur le risque d'inondation et de submersion marine ; études d'amélioration de la connaissance des inondations, du risque d'inondation et de submersion marine, relatives aux ZEC, retours d'expériences suite aux inondations	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	3110
Études relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2416

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études de protection ou de restauration écologique des ZEC ou des zones humides arrières littorales	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2410
Études globales d'aménagement des bassins versants, étude de diagnostics et d'élaboration de programme d'actions, études paysagères, suivi de l'impact des aménagements (ruissellement-érosion)	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2120
Travaux de protection ou de restauration des ZEC ou des zones humides arrières littorales	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2411
Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion : hydraulique douce	S 80 % ou S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement européen	Oui pour les actions réalisées en régie voir § H.3	2121
Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion : hydraulique structurante	S 40 %	Non	2122
Acquisition foncière nécessaire pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce	S 80 %	Prix de référence défini dans « Prix de référence/prix plafond du § F.6 »	2121
Acquisition foncière nécessaire pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique structurante	S 40 %	Limité au prix de référence des terres labourables et prairies naturelles à proximité de l'arrêté du ministère de l'Agriculture	2122
Indemnités et frais annexes relatifs à l'établissement de servitudes pour pérenniser les aménagements d'hydraulique douce	S 80 %	Non	2121
Indemnité relative aux troubles de jouissance dus aux servitudes de transfert du risque inondation	S 50%	Non	2416
Contrepartie financière relative à des obligations nouvelles créées par une ORE	S 80 %	Non	2413
Indemnité pour changements de pratiques ou de systèmes agricoles dans les ZEC	S jusqu'au max autorisé par l'encadrement européen	Non	1831
Action de communication, de pédagogie et de sensibilisation à la culture du risque	S 80 %	Non	2420
Animation pour la mise en œuvre et la révision des SLGRI et pour l'élaboration de protocoles d'indemnisation	S 50 %	Oui voir § H.3	2420

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Animation du volet inondation ou submersion dans le cadre d'un contrat de territoire eau et climat voire d'un SAGE	S 80 %	Oui voir § H.3	2910 2911
Animation du volet SFN des projets territoriaux d'adaptation au changement climatique en bande côtière	S 80 %	Oui voir § H.3	2420
Animation et assistance technique ruissellement - érosion	S 80 %	Oui voir § H.3	2121

F.6. Accompagner les stratégies foncières pour des espaces naturels préservés durablement

La maîtrise foncière permet de pérenniser sur le long terme, un usage des sols, des pratiques et un mode de gestion compatibles avec la préservation des milieux aquatiques, humides et littoraux et des terrains naturels connectés lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne gestion des écosystèmes et permettent la restauration de la biodiversité.

F.6.1. Actions aidées

Il s'agit d'accompagner la mobilisation des outils de maîtrise foncière sur les zones à enjeu du bassin, ou en périphérie en vue d'échanges ultérieurs. Sont aidées à ce titre :

- les études et stratégies foncières ;
- les acquisitions et les frais annexes, le portage foncier, les échanges ;
- la contractualisation dont les obligations réelles environnementales (ORE) ;
- l'animation

F.6.2. Modalités

F.6.2.1. Études foncières

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- les études d'élaboration de stratégie foncière ;
- les études de maîtrise foncière.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire transmet à l'agence de l'eau le rapport d'études et le cas échéant, les données produites.

F.6.2.2. Acquisition foncière

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- l'acquisition foncière et les frais annexes s'y afférant ;
- les différentes indemnités en cas de reprise ou de résiliation de bail ou d'expropriation.

Les acquisitions foncières peuvent inclure du bâti lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global (dont l'objectif principal est la restauration des fonctions écologiques du site).

Les aides à l'acquisition foncière ne sont attribuées que si l'acquisition s'inscrit dans le cadre d'une stratégie foncière. Il sera demandé au maître d'ouvrage une délibération expliquant la stratégie foncière mise en œuvre et justifiant la parcelle à acquérir.

Seules sont éligibles les acquisitions foncières concernant les zones humides, y compris littorales, les milieux connectés et les rives. Les modalités relatives aux milieux connectés sont détaillées au § F.3

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- faire inscrire dans l'acte de vente l'objectif poursuivi de l'acquisition ;
- mettre en place une gestion conservatrice des milieux pendant 20 ans.

F.6.2.3. Mise en réserve foncière

L'aide à l'acquisition pour mise en réserve est versée sous forme d'avance avec remboursement en un unique versement une fois la parcelle revendue, et dans un délai maximum de 5 ans.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles l'acquisition et les frais annexes pour la mise en réserve foncière (dont les parcelles en périphérie des zones à enjeu) et les frais de portage, de transaction et de gestion liés à la mise en réserve, dans le but de mettre en place in fine, sur la zone à enjeux, une occupation du sol compatible avec la préservation des milieux humides.

Une aide ne peut être attribuée que si les parcelles ont vocation à être échangées ou revendues dans un délai maximal de 5 ans après l'octroi de l'aide.

Si l'attributaire de l'aide est un opérateur foncier, il justifie d'un conventionnement avec la collectivité pour que cette mise en réserve bénéficie à la préservation des milieux.

Si l'attributaire de l'aide est la collectivité, il lui est demandé de présenter une délibération expliquant la stratégie foncière mise en œuvre et justifiant la mise en réserve.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- veiller à mettre en place, après rétrocession, une occupation du sol compatible avec la préservation de la ressource en eau ;

- informer l'agence de l'eau des références cadastrales et du devenir des parcelles concernées ;
- rembourser les frais de portage et de gestion si le cahier des charges environnemental n'est pas accepté par le (ou les) acquéreur(s).

F.6.2.4. Échange parcellaire

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les actions éligibles sont les frais liés à l'échange de parcelle, dans le but de mettre en place, sur la zone à enjeux, une occupation du sol compatible avec la préservation des milieux humides.

Si l'échange est réalisé par une collectivité, il lui est demandé de présenter une délibération expliquant la stratégie foncière mise en œuvre et justifiant l'échange.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

F.6.2.5. Contractualisation dont les obligations réelles environnementales

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

La préservation et la gestion des milieux et de la biodiversité peut reposer sur des contrats d'usage, comme les Obligations réelles environnementales (ORE), les baux ruraux environnementaux, etc.

Sont éligibles :

- les frais d'acte liés à la contractualisation avec un objectif de préservation des milieux et de la biodiversité ;
- Pour les ORE : les contreparties financières éventuelles versées par le garant de l'ORE au propriétaire.

Pour les ORE, l'aide est versée de manière unique et libératoire. Les contrats d'ORE devront être signés pour une durée minimale de 30 ans et garantis par un signataire agissant pour la protection de l'environnement (protection des milieux et de la biodiversité).

La collectivité doit justifier d'une stratégie foncière intégrant l'action aidée.

Ne sont pas éligibles les contrats d'ORE signés au titre de la compensation écologique.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour les ORE, l'assiette de l'aide sera évaluée au cas par cas, et ne pourra pas dépasser la valeur vénale du terrain concerné.

F.6.2.6. Animation

Les modalités relatives à l'animation sont détaillées au § H.3.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Des aides sont destinées à soutenir l'animation nécessaire à l'émergence de projet de maîtrise foncière et à concilier les actions des acteurs présents sur le territoire.

Cette animation peut être intégrée dans des animations milieux humides déjà présentes sur le territoire.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études foncières	S 80 %	Oui pour les actions en régie voir § H.3	2413
Acquisition milieux humides, rives,	S 80 %	Oui	2413
Mise en réserve : acquisition	A 100 %	Oui	2413
Mise en réserve : frais de portage et frais annexes à l'acquisition Coût de mise en place d'une maîtrise foncière (zones humides et littorales)	S 100 %	Non	2413
Échange parcellaire	S 80 %	Oui	2413
Contractualisation : Contrepartie financière relative à des obligations réelles environnementales (ORE) Frais de mise place de BRE, de baux emphytéotiques...	S 80 %	Oui	2413
Animation	S 80 %	Oui pour les actions en régie voir § H.3	2421

Prix de référence/prix plafond

Pour chaque acquisition aidée par l'agence de l'eau, le prix de référence sera la valeur dominante de l'arrêté du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles (terres labourables et prairies naturelles) disponible sur le site officiel www.legifrance.gouv.fr. Si le prix demandé est supérieur à ce prix de référence, le prix plafond est justifié par l'avis de France Domaine ou l'analyse statistique de la SAFER ou une expertise foncière conduite par un expert inscrit au Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière (<http://www.cnefaf.fr/>) ou dans les listes des Compagnie d'Experts des Cours d'Appel (<http://www.fncej.org/>). Les expertises menées par ces organismes pourront être basées sur des références nationales. Cette modalité s'applique également aux mises en réserve, aux échanges parcellaires et aux contractualisations.

G. Acquérir les connaissances sur les milieux aquatiques, les milieux marins et leur biodiversité

Ce chapitre traite des travaux de recherche, acquisitions de données, études, généralement multithématiques, qui ne sont pas pris en compte dans la partie « études » des différents chapitres thématiques. Ce sont des actions d'intérêt commun, le plus souvent transversales, permettant d'asseoir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques visée au code de l'environnement.

Il s'inscrit en complémentarité des études de connaissance et acquisitions de données dont l'agence de l'eau assure la maîtrise d'ouvrage. Les dossiers financés s'inscrivent dans les priorités fixées par le SDAGE du bassin, le document stratégique de façade Manche Est et Mer du Nord, ainsi que la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique.

G.1. Études générales et projets de recherche

G.1.1. Actions aidées

Sont aidés, au titre des actions de connaissance, les études générales et projets de recherche qui concernent les domaines suivants :

- la compréhension et connaissance de l'état et du fonctionnement actuels de l'hydroécosystème et de l'hydrogéologie, ainsi que de l'impact des pressions qui s'y exercent ;
- la compréhension de l'évolution du fonctionnement de l'hydroécosystème, de l'hydrogéologie et du continuum terre-mer à plus long terme sous l'action des changements globaux ;
- la compréhension de la gouvernance des politiques de l'eau, et la connaissance de la dynamique sociétale, économique, réglementaire notamment sous l'action des changements globaux ;
- les actions de médiation scientifique destinées à favoriser l'appropriation des résultats de recherches et d'études par l'ensemble des gestionnaires de l'eau du bassin.

Les projets de recherche sont cohérents avec les cadres suivants :

- complémentarité d'échelles (nationale et de bassin) et de thématiques, établies entre les actions respectives des agences de l'eau et de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- programmes de recherche territorialisés à la gouvernance desquels participe l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ils sont, au 1^{er} janvier 2025, au nombre de quatre (PIREN Seine, OPUR, GIP Seine Aval, Programme Sélune).

Si des actions relèvent du domaine de responsabilité d'un autre établissement public financeur, l'agence de l'eau se réserve le droit d'orienter le maître d'ouvrage vers ce dernier, notamment lorsque les recherches relèvent d'une échelle supérieure au bassin (financement Office français de la biodiversité, par exemple).

Sont également aidées les études générales qui couvrent :

- les études transversales de programmation à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes et de territoires d'actions prioritaires (grandes masses d'eau ou regroupement de masses d'eau, contrat de référence, zones sensibles à la pollution microbiologique...);

- l'appui à l'émergence de la maîtrise d'ouvrage et les opérations visant à accompagner les maîtres d'ouvrage pour l'exercice de leurs compétences.

Elles visent à :

- accroître les connaissances ainsi que l'utilisation de celles-ci pour de nouvelles applications ;
- cerner les questions et les enjeux prioritaires ;
- anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau ;
- adapter les interventions en conséquence.

Pour l'ensemble des études aidées, une attention particulière sera apportée aux modalités favorisant le retour et le partage d'expériences, la diffusion des connaissances vers les citoyens et les acteurs du bassin.

G.1.2. Modalités

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les connaissances acquises doivent être utiles pour la gestion des hydroécosystèmes continentaux ou marins du bassin Seine-Normandie, y compris en matière d'adaptation au changement climatique et de biodiversité. Le projet d'étude doit démontrer la plus-value des travaux proposés par rapport aux travaux existants.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour l'appui à l'émergence d'un maître d'ouvrage, sont aidés l'appui juridique, la première année de fonctionnement, et les actions de communication pour cette période.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- fournir à l'agence de l'eau le rapport final en format numérique ;
- transmettre à l'agence une fiche de synthèse de l'étude sous format numérique modifiable ;
- transmettre à l'agence les bases de données utilisées et élaborées en format numérique modifiable ainsi que les couches cartographiques au format SIG compatible ArcGIS/QGIS ;
- verser les données produites dans les bases de données nationales de référence lorsqu'elles existent.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales et actions de médiation scientifique	S 80 %	Non	3110
Études de programmation	S 80 %	Non	3110
Appui à l'émergence de maîtres d'ouvrages et études de gouvernance, notamment pour l'exercice de la compétence GEMAPI	S 80 %	Non	2911 ou 3110

G.2. Surveillance environnementale

G.2.1. Actions aidées

Il s'agit d'aider des maîtres d'ouvrage (collectivités, services de l'État, organismes privés ou établissements publics, associations...) à acquérir, bancariser, exploiter et diffuser les données concernant l'état des milieux aquatiques, marins, et des eaux souterraines :

- pour la mise en œuvre du SDAGE et du document stratégique de façade (DSF), notamment au titre des directives européennes (DCE, DCSMM...) et conventions de mers régionales ;
- pour la connaissance des fonctionnements hydrologiques, hydrogéologiques et hydro-biologiques des eaux superficielles, souterraines et marines, du continuum terre-mer et du milieu marin et de leurs interactions ;
- en appui à l'évaluation des états quantitatifs et qualitatifs des masses d'eau et de la sous-région marine ;
- en appui aux stratégies et à l'action des organismes aidés.

G.2.2. Modalités

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les projets doivent apporter une plus-value par rapport à la surveillance existante et se conformer au schéma national des données sur l'eau. Les aides peuvent concerner une surveillance régulière ; les fréquences et les contenus doivent alors permettre une connaissance satisfaisante au regard de la variabilité du milieu étudié et anticiper de nouvelles évolutions. Pour les suivis réguliers ayant déjà fait l'objet d'aide, les aides sont de préférence pluri-annuelles. La durée peut être jusqu'à 4 ans, selon les marchés engagés par les maîtres d'ouvrage.

Un suivi quantitatif peut également être aidé dans la mesure où le suivi vise à garantir le fonctionnement des milieux naturels associés ou s'il est nécessaire en amont de l'engagement d'une démarche relevant de la prévention des inondations et de gestion des étiages.

Les actions visant à acquérir des connaissances, exploiter et diffuser les résultats et les enseignements issus d'études concernant la connaissance des milieux, des impacts des pressions qui s'y exercent, sont éligibles.

Dans le cas des aides pluriannuelles, les programmations annuelles sont transmises pour avis préalable à l'agence de l'eau chaque année en amont de la 1^{re} campagne de surveillance.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à respecter les préconisations et/ou normes nationales pour les prélèvements, les analyses, la bancarisation (solutions respectant les formats SANDRE). Des dérogations ne sont possibles qu'avec l'accord de l'agence de l'eau.

L'attributaire assure la bancarisation des résultats dans les bases de données dédiées de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou dans les banques nationales. Dans tous les cas, les données sont publiques et pourront être versées à l'initiative de l'agence de l'eau dans les banques nationales.

Les engagements communs à toutes les études aidées au titre du 12^e programme, énoncés au § G.1, s'appliquent.

Niveaux d'aides

Nature de l'opération	Taux d'aide S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Suivi qualitatif complémentaire de la surveillance existante (prélèvement et analyses de qualité)	S 80 %	Non	3211
Mesures et études spécifiques pour effectuer un diagnostic ou vérifier des objectifs de programmation	S 80 %	Non	3211
Suivi quantitatif (piézométrie et/ou débit) dans les conditions précisées	S 80 %	Non	3211
Banques de données	S 80 %	Non	3211
Matériel d'acquisition, de bancaisation et rapport d'interprétation des données	S 80 %	Non	3211

H. Mobiliser les acteurs et les territoires

H.1. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

H.1.1. Actions aidées

L'agence de l'eau soutient l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en participant au financement de leur animation et de leurs études d'élaboration. Elle contribue par ailleurs aux études structurantes abordées au § G.1 ainsi qu'à la réalisation des travaux prévus au programme du SAGE préférentiellement dans le cadre d'opérations contractuelles.

H.1.2. Modalités

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § H.3.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les études pour l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des SAGE, y compris les frais de procédure et de concertation.

Pour les animations, les durées des aides sont limitées comme suit :

- l'aide à l'animation pour l'émergence d'un nouveau SAGE est limitée à une durée maximale de 3 ans ;
- l'aide à l'animation pour l'élaboration d'un nouveau SAGE est limitée à une durée maximale de 6 ans. Cette aide peut être prolongée pour une durée maximale supplémentaire de 4 ans sur justification. À la demande de l'agence de l'eau, des bilans d'étape peuvent être réalisés ;
- l'aide à l'animation pour la mise en œuvre d'un SAGE approuvé par arrêté préfectoral ou pour sa révision est limitée à une durée maximale de 3 ans ; au-delà des 3 premières années de la mise en œuvre ou de la révision, l'aide peut être reconduite sur 3 ans moyennant le respect des objectifs correspondant aux enjeux majeurs du territoire du SAGE.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour les études, l'assiette correspond au montant éligible retenu par l'agence de l'eau.

Pour l'animation, voir les modalités communes à l'ensemble des animations au § H.3.

Engagement(s)

Pour l'animation, l'attributaire s'engage à fournir à l'agence de l'eau :

- le rapport d'activités pluriannuelles à l'issue de la mission, selon le modèle de l'agence de l'eau ;
- un rapport annuel d'avancement des activités.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Études générales pour l'émergence, l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du SAGE, y compris les enquêtes publiques	S 80 %	Non	2911
Animation des SAGE	S 70 % S 80 % si prise en charge d'un volet "Gestion Quantitative de la ressource", matérialisée par une délibération de la CLE et/ou le portage d'une étude de volumes prélevables.	Oui voir § H.3	2911

H.2. La politique contractuelle

Un contrat est un outil privilégié pour mobiliser les acteurs publics ou privés autour d'un programme d'actions territorialisées, et identifiées comme nécessaires à la sobriété en eau, la préservation des ressources en eau potable, la reconquête des milieux, la biodiversité associée et l'adaptation au changement climatique.

Deux familles de contrats sont mises en œuvre :

- le contrat de territoire eau et climat ;
- le contrat de partenariat.

LE CONTRAT DE TERRITOIRE EAU ET CLIMAT (CTE&C)

Ce contrat est un outil de programmation pluriannuel qui engage les parties sur les enjeux eau de leur territoire en les articulant avec les autres politiques publiques du territoire. Les maîtres d'ouvrage signataires s'engagent à mettre en œuvre les actions prioritaires inscrites au programme d'action du contrat. De son côté, l'agence de l'eau s'engage à financer prioritairement les actions inscrites au contrat, dans la limite de ses contraintes budgétaires.

Un modèle type de contrat de territoire eau et climat type est approuvé par le conseil d'administration. Les contrats respectant ce modèle sont présentés pour information à la commission des aides.

Au fur et à mesure du lancement effectif des actions, ces dernières font l'objet de conventions d'aide financière, dont les effets peuvent s'étaler sur plusieurs années.

Le contrat est ciblé sur les territoires à enjeux afin de répondre aux problématiques identifiées. Les actions qui y sont inscrites sont des actions prioritaires. Les actions non prioritaires peuvent être annexées au contrat sans être retenues dans son chiffrage.

Tout contrat de territoire eau et climat satisfait les principes communs suivants :

- des actions portant sur au moins un des enjeux suivants et comprenant éventuellement une ou des animations thématiques associées :

- la sobriété, les économies d'eau de l'ensemble des usagers ;
- la gestion à la source des eaux pluviales, la performance des systèmes d'assainissement pour les usages sensibles, la baignade, conchyliculture, pêche à pied ;
- la préservation de la ressource en eau potable ;
- la reconquête des milieux ;
- un périmètre le plus pertinent possible par rapport aux unités hydrographiques et masses d'eau souterraine, aires d'alimentation de captages et cellules hydro-sédimentaires cohérentes ;
- des engagements et obligations de chaque signataire avec un objectif quantifié de résultats sur un ou plusieurs programmes d'actions prévisionnels ;
- au moins un atelier participatif à destination de groupes d'acteurs importants au regard des enjeux du contrat ;
- et pouvant comporter une action pilote (au titre du § H6).

Un contrat de territoire eau et climat peut déclencher une ou des conventions d'aides d'animations pluriannuelles, dans lesquelles figurent les engagements financiers et les missions de l'animation.

LE CONTRAT DE PARTENARIAT

Ce contrat permet d'assurer la synergie des politiques conduites avec des instances d'échelle départementale, régionale ou de bassin, issues d'acteurs institutionnels ou économiques.

Il définit les orientations stratégiques et peut prévoir une programmation d'actions concertées (études, travaux, communication...) dans le respect des règles d'intervention financière de chacune des parties. Il instaure un pilotage commun et une information réciproque des partenaires.

Ce contrat peut éventuellement conduire à une aide à l'animation sectorielle dans le cadre d'objectifs de résultats figurant au contrat.

H.2.1. Actions aidées

L'agence de l'eau contribue prioritairement à la réalisation des actions prévues au programme du CTE&C.

Elle peut soutenir l'élaboration ainsi que le suivi d'un CTE&C au travers du financement de l'animation de ce contrat.

H.2.2. Modalités

Les modalités d'aides à l'animation sont décrites au § H.3.

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les actions inscrites au programme d'actions du CTE&C sont aidées dans le cadre des conditions définies dans les rubriques des différents chapitres concernés.

L'aide à l'élaboration d'un CTE&C est accordée pour une durée maximale de 1 an.

Assiette (et calcul de l'aide)

Voir rubrique des différents chapitres concernés selon thématique.

Engagement(s)

Voir rubrique des différents chapitres concernés selon thématique.

Niveaux d'aides

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Animation de CTE&C	S 50 %	Oui voir § H.3	2910

H.3. L'animation

L'animation consiste à affecter des moyens humains chargés de dynamiser, de susciter, de faire émerger, d'organiser, et de suivre les actions (études, travaux) qui concourent aux objectifs de l'agence et notamment ceux du SDAGE, en matière de gestion de l'eau, de préservation de la ressource, des milieux aquatiques et humides, de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique dans ces domaines.

H.3.1. Actions aidées

Les thématiques pour lesquels l'agence de l'eau aide financièrement et techniquement une animation figurent dans les rubriques des différents chapitres concernés.

H.3.2. Modalités

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Une aide à l'animation est éligible si elle figure dans un contrat de territoire eau et climat (CTE&C) préalablement signé, à l'exception des cas suivants :

- animation **sectorielle** (portée par une structure professionnelle, associative ou institutionnelle) qui permet de conserver ou acquérir une capacité de mobilisation dans le secteur concerné (agricole, industriel, environnemental, éducatif, international) dans l'optique de le faire évoluer vers des systèmes compatibles avec les enjeux eau, biodiversité ou littoraux ou pour favoriser la cohérence et l'efficacité des politiques afférentes ;
- pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un CTE&C ;
- pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un PTGE ;
- intégrées dans une stratégie de préservation de la ressource en eau potable aux conditions prévues au § D ;
- pour la mise en place d'une CLE, l'élaboration d'un SAGE, sa révision et sa mise en œuvre (voir § H.1) ;
- pour la mise en œuvre et la révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Pour les animations en régie (aide à l'ETP), un poste doit représenter au minimum 0,25 ETP annuel pour être aidé.

Les aides à l'animation pluriannuelles sont privilégiées. Elles sont basées sur des objectifs de résultats cohérents avec le contrat ou le document stratégique dans lequel elles s'inscrivent annexés à la convention d'aide dédiée.

Afin d'assurer la transition entre le 11^e et le 12^e programme et de maintenir la dynamique sur les territoires, il est possible de permettre la prolongation sur l'année 2025, des animations

figurant à un contrat de territoire eau et climat se terminant en 2024 et en cours de renouvellement. Par ailleurs, les animations s'inscrivant dans un contrat toujours actif au début du 12^e programme (en 2025 voire en 2026) sont également poursuivies jusqu'au terme du contrat.

Assiette (et calcul de l'aide)

Certaines animations font l'objet d'une aide par unité d'action (« action-cible »). Les dispositions particulières sont précisées dans les chapitres concernés.

Hors action-cible, l'aide est calculée sur la base du coût des moyens humains consacrés à l'animation selon les modalités suivantes :

- dans le cas d'une animation réalisée à travers une prestation externalisée, est pris en compte le coût de la prestation ;
- dans le cas d'une animation réalisée en régie (aide à l'ETP), l'assiette est constituée par :
 - o le cumul par ETP des salaires bruts et charges patronales afférentes (salaires chargés) ;
 - o les dépenses ponctuelles faisant l'objet d'un devis identifié.

Pour les animations en régie (aide à l'ETP) s'ajoute, hors assiette, une prise en charge des frais de fonctionnement nécessaires à l'animation.

Ces modalités « aide à l'ETP » s'appliquent aux actions menées en régie lorsqu'elles sont mentionnées dans le chapitre concerné.

Engagement(s)

L'attributaire s'engage à :

- respecter le programme d'actions pluriannuel du contrat de territoire eau et climat ou de la stratégie de préservation de la ressource ;
- fournir à l'agence de l'eau un rapport annuel d'avancement des activités ;
- fournir à l'agence de l'eau un rapport d'activités global sur l'ensemble de l'animation s'appuyant sur les indicateurs de résultat définis au préalable.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Aide à l'ETP (animation en régie ou autres actions en régie) Salaires chargés et dépenses ponctuelles	S = cf. Rubrique des chapitres concernés	Oui pour dépenses salariales et patronales : Montant de référence: 50 000€ / ETP/ an Montant plafond: 80 000€ / ETP/ an	Voir rubrique des chapitres concernés
Aide à l'ETP (animation en régie ou autres actions en régie) Frais de fonctionnement	S = forfait de 10 000€/ETP/an sauf dans le cas où l'encadrement européen des aides d'État interdit les coûts simplifiés OU	Oui	Voir rubrique des chapitres concernés

	montant réel des frais de fonctionnement dans la limite de 20 % des salaires chargés éligibles/an		
--	---	--	--

H.4. Éducation à la mobilisation citoyenne

L'éducation à la mobilisation citoyenne pour l'eau vise l'implication de tous les acteurs des territoires. Dans le cadre d'une évolution des pratiques individuelles et collectives, elle permet d'**accompagner les changements de comportement** :

- en mobilisant les maîtres d'ouvrage par des actions en direction des élus et professionnels ;
- en réalisant des actions pédagogiques multi-acteurs (écoles, élus, professionnels) à l'échelle des territoires prioritaires ;
- en contribuant aux projets éducatifs pour tous les niveaux scolaires et universitaires ;
- en encourageant de nouvelles pratiques responsables et une pédagogie de la participation.

Les actions éducatives encouragent le **développement de la citoyenneté** afin que **chacun puisse agir** pour protéger l'eau et la biodiversité dans un contexte de changement climatique.

H.4.1. Actions aidées

Sont aidés :

- les **partenariats éducatifs**, en particulier les ateliers participatifs à destination des élus, agriculteurs et entreprises, ainsi que plus largement les actions éducatives (parcours interactifs, formations, outils pédagogiques, etc.) ;
- les travaux des **structures relais** pour la mise en œuvre des classes d'eau ;
- les **classes d'eau** pour les établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université, et les centres de loisirs.

H.4.2. Modalités

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les actions éducatives intègrent la connaissance des acteurs de la gestion de l'eau, les enjeux de biodiversité, de changement climatique, de sobriété en se référant à la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie. Ils mettent en œuvre une **pédagogie active** basée sur un apprentissage concret et participatif.

- pour les **partenariats éducatifs** : respecter les contenus définis avec l'agence de l'eau, mettre en place une démarche pédagogique structurée (objectifs et publics clairement identifiés), inscrire le projet dans la durée et dans le territoire (pertinence par rapport aux problématiques locales de l'eau), faciliter l'action citoyenne (participation à la vie publique), présenter les acteurs de l'eau, diversifier les partenaires, intégrer une évaluation qualitative dès le démarrage du projet, transmettre le programme précis s'il s'agit d'un atelier participatif ou d'une formation.
- pour les **structures relais des classes d'eau** : respecter les conditions proposées par l'agence de l'eau, transmettre aux enseignants ou formateurs la connaissance de la gestion de l'eau de son territoire, donner des informations sur le dispositif des classes d'eau, porter à connaissance les livres de bord mis en ligne par l'agence de l'eau,

assister les établissements pour le montage pédagogique, administratif et financier du projet.

- pour les **classes d'eau** : respecter le format et le contenu proposés par l'agence de l'eau, c'est-à-dire des projets pédagogiques d'une semaine basés sur des rencontres avec des acteurs de l'eau, des visites de terrain, un travail interdisciplinaire et une production collective. Les classes d'eau s'appuient sur un livre de bord et sont valorisées à l'occasion d'une cérémonie de clôture organisée par l'équipe enseignante.

Assiette (et calcul de l'aide)

- pour les partenariats éducatifs : dépenses directement nécessaires à la réalisation des actions éligibles en lien avec les objectifs retenus, sur la base d'un budget prévisionnel détaillé ;
- pour les structures relais des classes d'eau mandatées par les établissements scolaires : forfait proportionnel au nombre de classes d'eau suivies ;
- pour les classes d'eau : forfaits directs ou versés par une structure relai mandatée.

Engagement(s)

- pour les partenariats éducatifs : l'attributaire transmet à l'agence de l'eau l'évaluation de l'opération, les bilans qualitatif et quantitatif.
- pour les structures relais des classes d'eau : l'attributaire s'engage à justifier l'aide accordée de 20 % (accompagnement personnalisé des projets, organisation de réunions avec les enseignants, prêts d'outils pédagogiques, mise en contact des établissements avec les acteurs locaux, promotion du dispositif, valorisation des classes d'eau du territoire, prospection vers de nouveaux publics, développement de a stratégie éducative existant, etc.) ; l'attributaire s'engage à verser l'intégralité des sommes de 700 € aux établissements, à réaliser et transmettre les bilans quantitatif et qualitatif ;
- pour les classes d'eau : les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'opération conformément au format et au contenu défini par l'agence de l'eau, transmettre le compte rendu et le livre de bord à la structure relai si elle existe.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Partenariats éducatifs	S 80 %	Oui pour les actions en régie voir § H.3	3433
Relais des classes d'eau	S 20 % du montant total de l'aide aux classes d'eau pour les structures le justifiant	Forfait	3432
Classes d'eau	700 euros	Forfait	3432

H.5. Les opérations de communication

L'agence de l'eau Seine-Normandie accompagne les projets de communication dont l'objectif est de promouvoir la politique de l'eau approuvée par le comité de bassin et les priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau sur le bassin.

H.5.1. Actions aidées

Les opérations de communication contribuent à informer et à mobiliser, en priorité, les maîtres d'ouvrage et les acteurs de l'eau :

- sur un ou plusieurs thèmes d'intervention de l'agence de l'eau comme la qualité des rivières, le littoral, les eaux souterraines, la réduction des pollutions, le développement durable, la biodiversité, le changement climatique, la santé, l'assainissement, etc. ;
- sur une stratégie territoriale.

Dans le cas d'une cible grand public, l'opération de communication accompagne une action ou un axe d'intervention financé par l'agence de l'eau ou un projet territorial.

Les opérations de communication éligibles peuvent être :

- des événements, colloques, journées d'information, opérations presse ;
- la production et la diffusion d'outils d'information : lettres d'information, brochures, plaquettes, ouvrages, outils interactifs ;
- des expositions, panneaux d'interprétation, sites internet spécifiques à l'action de communication (événementiel, pédagogique) ;
- des films et outils audiovisuels ;
- des jurys citoyens, débats publics, conférences citoyennes ;
- la coédition d'ouvrages ;
- des actions de communication des contrats de territoire eau et climat, des SAGE.

H.5.2. Modalités

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

La cible définie dans l'action présentée doit être qualifiée et quantifiée, ceci pour que l'agence de l'eau puisse évaluer l'opportunité du partenariat proposé en fonction de ses priorités de communication.

Les projets locaux portés par des associations doivent impliquer au moins une collectivité ou une intercommunalité, ou bien une structure professionnelle, ou bien encore une structure départementale ou régionale.

Plus largement, les partenariats de communication financés par l'agence de l'eau doivent être portés par une structure investie dans le domaine de l'eau, de la biodiversité, du changement climatique et permettre de démultiplier les messages de l'agence de l'eau auprès d'une cible pertinente.

Sont exclues :

- les aides aux opérations de communication dont l'objet n'est pas en lien avec les domaines d'intervention de l'agence de l'eau ;
- la communication institutionnelle propre au partenaire ou maître d'ouvrage.

Afin de renforcer la partie éco-responsable des opérations financées, l'agence de l'eau attachera une attention toute particulière aux modalités respectueuses de l'environnement :

logique bas carbone, optimisation des supports produits, réduction des emballages, restauration locale, covoiturage et optimisation des transports, éco-conception de stands, réutilisations de produits, impression Imprim 'vert, matériaux vertueux...

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette correspond aux dépenses, y compris internes, directement nécessaires à l'opération de communication en lien avec les objectifs retenus, sur la base d'un budget prévisionnel détaillé.

Sont exclus :

- le coût de postes financés par ailleurs par l'agence de l'eau ;
- les frais de structures (loyers, abonnements, etc.), les frais d'amortissement des équipements utilisés pendant l'opération, les frais financiers et les dépenses d'investissements non dédiés directement au projet.

Engagement(s)

Identité visuelle et productions d'outils de communication :

- l'attributaire associe l'agence de l'eau à l'opération et la cite comme telle dans toutes les productions diffusées liées à cette opération (outils de communication, relations presse, exposition... ;
- l'attributaire affiche le logo de l'agence de l'eau sur les supports liés à cette opération aidée et respecte le système d'identité visuelle ;
- l'attributaire remet à l'agence de l'eau un exemplaire de l'outil produit avec ses modalités de diffusion dans le cas de production et diffusion d'outils.

L'attributaire s'engage à envoyer à l'agence de l'eau le rapport détaillé de l'opération , ainsi que, le cas échéant, le press-book de l'opération.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Opérations de communication	S 50 %	Oui pour les actions en régie voir § H.3	3404

H.6. Les opérations pilotes

H.6.1. Actions aidées

Afin d'encourager l'innovation dans ses différents champs d'intervention, l'agence de l'eau peut accompagner des opérations pilotes, expérimentales ou exemplaires sur son bassin qui permettent de tester et de mettre au point des procédés techniques, des systèmes de production, des modes de gestion ou de fonctionnement innovants et destinés à faciliter la réalisation des objectifs de l'agence et/ou à préparer ses programmes suivants.

Par définition et par nature, ces opérations qui ont pour vocation de tester des pratiques ou des technologies nouvelles dans les domaines de compétence de l'agence de l'eau, sont très diversifiées.

Trois types principaux d'opérations pilotes ou expérimentales peuvent être distingués :

- les opérations pilotes ou expérimentales relatives au développement de modes novateurs d'aménagement, de gestion de l'espace et de méthodes participatives territoriales pour faciliter l'appropriation par les acteurs locaux des objectifs du programme ;
- les opérations pilotes ou expérimentales relatives à la mise au point de procédés techniques innovants permettant d'atteindre les objectifs définis dans le présent programme ;
- les opérations pilotes ou expérimentales visant à tester de nouveaux dispositifs d'aide afin de préparer les modifications ou élaborations de programmes d'intervention à venir.

Ces opérations peuvent faire l'objet d'actions de communication pour faire émerger les projets et pour valoriser les enseignements des projets retenus. Le cas échéant, elles comportent un volet relatif à leur généralisation en cas de succès

H.6.2. Modalités

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

La spécificité de ces opérations implique la justification au cas par cas de l'aspect novateur de chaque opération.

Ces opérations pilotes, expérimentales ou exemplaires peuvent être soutenues dans le cadre d'appels à projets validés par le conseil d'administration pour des thèmes bien identifiés.

Elles peuvent également faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil d'administration de l'agence qui en valide le périmètre et les modalités d'aide retenus.

Elles peuvent enfin être accompagnées hors délibération spécifique lorsqu'elles ont été identifiées dans un contrat de territoire eau et climat.

Assiette (et calcul de l'aide)

L'assiette est définie dans le cahier des charges ou la délibération le cas échéant.

Engagement(s)

Les engagements sont définis dans le cahier des charges ou la délibération le cas échéant.

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Action pilote inscrite dans un contrat de territoire eau et climat	S 80 %	Non	Selon thématique
Autres opérations pilotes	Selon délibération du conseil d'administration	Non	Selon thématique

H.7. La politique internationale

L'action internationale de l'agence s'inscrit dans un cadre législatif dédié (loi du 9 février 2005, dite loi "Oudin-Santini" et la loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales) et contribue aux engagements

internationaux de la France dans l'atteinte des Objectifs de développement durable (ODD), notamment l'ODD 6 « Eau propre et assainissement ».

H.7.1. Actions aidées

La coopération institutionnelle, technique et scientifique

L'agence de l'eau soutient le développement de démarches visant à une gestion concertée, durable et intégrée des ressources en eau à l'échelle d'un territoire cohérent (bassin, aquifère, etc.) : la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE).

Les actions relevant de la coopération institutionnelle, technique et scientifique se situent prioritairement en Afrique subsaharienne.

Sont aidés :

- l'accompagnement, à différentes échelles, de la mise en place de gouvernance partagée autour de la gestion de la ressource ainsi que les partenariats institutionnels avec des organismes de bassin étrangers et les missions d'expertise à l'étranger sur les enjeux de l'eau ;
- les coopérations institutionnelles et scientifiques visant l'amélioration de la gouvernance et la gestion de la ressource en eau, à l'occasion notamment de rencontres internationales (forums mondiaux de l'eau, conférences des parties, etc.) ou de réseaux multi-acteurs implantés dans les pays en développement ;
- l'acquisition, la diffusion des connaissances (y compris la création de réseaux de mesure), des savoir-faire, des pratiques de gestion nécessaires à l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement, à l'adaptation au changement climatique ou à la préservation de la biodiversité aquatique dans les pays en développement et les pays émergents à travers des actions de formation et de recherche et des outils de capitalisation.

La coopération décentralisée et projets de solidarité

L'agence de l'eau apporte son soutien à des projets d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, dans le cadre :

- d'actions de coopération décentralisée portées par des collectivités territoriales ou leurs groupements, situées sur le bassin Seine-Normandie ;
- d'actions de solidarité portées par des associations et organisations non gouvernementales ayant leur siège ou une implantation pérenne en France.

Les projets soutenus se développent prioritairement dans l'un des pays figurant sur la liste des pays les moins avancés définie par les Nations-Unies.

Sont aidés :

- les études générales, de faisabilité ainsi que les études et travaux et l'évaluation des projets visant l'accès à l'eau ou à l'assainissement des populations locales ;
- les études générales, de faisabilité ainsi que les études et travaux et l'évaluation des projets visant la préservation ou la restauration de la ressource en eau dans le cas d'un enjeu d'alimentation en eau potable ;
- les mesures d'accompagnement des opérations ci-dessus, pour l'appui à la gestion de services d'eau pérennes ainsi que les actions permettant d'associer les populations à l'élaboration des projets et de favoriser l'appropriation des enjeux d'hygiène et/ou de bonnes pratiques ;
- les dispositifs répondant aux « gestes barrières » en lien avec l'eau : kit d'hygiène pour le lavage des mains, formations dédiées, etc.

L'animation en faveur des projets de solidarité internationale

L'agence de l'eau peut financer des opérations d'animation et de sensibilisation réalisées par des acteurs de la solidarité internationale, sur le bassin Seine-Normandie et dans les pays avec lesquels l'agence est engagée dans un accord de partenariat et qui ont pour objet l'émergence de projets de solidarité en matière d'eau et d'assainissement dans ces pays.

Le soutien aux actions d'urgence

Dans le cadre de sinistres naturels majeurs à fort impact humanitaire, une aide financière d'urgence, concertée entre les agences de l'eau, en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, peut être apportée à des organisations non gouvernementales spécialisées pour mettre en œuvre des actions d'urgence et post-urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

H.7.2. Modalités

Éligibilité - Conditions d'éligibilité

Les projets de coopération décentralisée et de solidarité doivent :

- être conformes à la réglementation du pays ;
- être cofinancés par au moins une collectivité du bassin Seine-Normandie à hauteur minimale de 5 % et présenter une part d'autofinancement (en numéraire ou par valorisation des ressources humaines) de la collectivité bénéficiaire de l'aide ;
- être portés par une structure (collectivités du bassin ou association de solidarité) ayant plus de trois années d'expérience dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement dans les pays en développement ou être assisté par des organismes ou personnes justifiant de ces trois années d'expérience ;
- répondre à des enjeux prioritaires identifiés préalablement, à une échelle d'intervention pertinente (territoire administratif et/ou hydrographique cohérent).

Les projets veilleront à mobiliser pour leur mise en œuvre les entreprises et/ou expertises locales ainsi qu'une gouvernance locale adaptée.

L'agence de l'eau peut demander l'arrêt ou la suspension d'une opération de solidarité internationale ou de coopération institutionnelle pour se conformer à une décision des autorités françaises compétentes.

Les projets d'animation doivent porter sur des territoires appartenant à des pays sur lesquels un accord de partenariat avec l'agence est actif.

Assiette (et calcul de l'aide)

Pour les projets de coopération institutionnelle, ne sont pas retenus dans le calcul de l'assiette les frais de mission des autres partenaires techniques du projet.

Pour les projets de coopération institutionnelle, scientifique et relatifs à l'animation, les modalités du § H.3 s'appliquent par projet.

Pour les projets de coopération décentralisée et de solidarité, ne sont pas retenues dans le calcul du montant retenu :

- les composantes « irrigation » ou « déchets solides » des projets ;
- la valorisation des ressources humaines des bénéficiaires de l'aide, même lorsqu'ils constituent un co-financement qui peut apparaître dans le montant projet.

Les frais de fonctionnement font l'objet d'un forfait représentant au maximum 12 % du montant du projet retenu et sont plafonnés à 10 000 € par an et par projet.

Engagements

Pour tout projet : l'attributaire s'engage à transmettre une note d'appréciation précisant les enseignements tirés du projet.

Pour la coopération institutionnelle, l'attributaire transmet également le détail des mesures d'accompagnement (formation, sensibilisation).

Niveaux d'aide

Nature de l'opération	Taux d'aide max S = subvention A = avance	Application d'un montant de référence ou plafond	Ligne programme
Coopération institutionnelle, technique et scientifique	S 80 %	Oui pour les actions en régie voir § H.3	3311
Coopération décentralisée et projets de solidarité	S 80 %	Non sauf pour les frais de fonctionnement	3311
Animation dédiée à la solidarité internationale	S 80 %	Oui voir § H.3	3311
Aides d'urgence (action menée en inter-agences)	S 80 %	Non	3311

H.8. La gestion de fonds délégués

L'agence de l'eau peut se voir confier la gestion de fonds délégués destinés à contribuer au financement de la politique de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de la préservation de la biodiversité sur le territoire du bassin Seine-Normandie.

H.8.1. Actions aidées

Les fonds délégués instruits et attribués par l'agence de l'eau peuvent faire l'objet d'une convention de gestion conclue avec l'autorité délégante, précisant les modalités de mise en œuvre du fonds. Les actions aidées sont instruites selon les modalités d'aides en vigueur dans les différents chapitres du programme ou selon des modalités spécifiques prévues dans le cadre d'appel à projets lancé par l'agence de l'eau. Elles peuvent également relever de modalités d'aides spécifiques précisées dans la convention de gestion du fonds approuvée par le conseil d'administration, par exemple sous forme de cahiers d'accompagnement.

Le 12^e programme ne s'applique pas à la mesure renaturation des villes et des villages du fonds vert.

H.8.2. Modalités

Les conditions d'éligibilité, l'assiette, les engagements et les niveaux d'aide sont précisés soit dans le chapitre concerné du programme, soit dans le règlement de l'appel à projet, soit dans la modalité d'aides spécifique référencée dans la convention de gestion du fonds délégué.